



PREFECTURE DE L'AUDE

# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS



N° 11 – NOVEMBRE 2003

**Publié le 12 décembre 2003**

# TABLE DES MATIÈRES

<b>CABINET</b> .....	<b>1</b>
<b>BUREAU DU CABINET</b> .....	<b>1</b>
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2003-3110 accordant une récompense pour acte de courage et de dévouement à M. Antoine CABRERA et M. Joël LAFAILLE .....	1
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2003-3111 accordant une récompense pour acte de courage et de dévouement à M. Jean-Christophe NICOLAS et M. Laurent LALANNE.....	1
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2003-3112 accordant une récompense pour acte de courage et de dévouement à M. Stéphane BOUSQUET et M. Stéphane VIDAL .....	1
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2003-3310 accordant la médaille d'honneur des sapeurs-pompiers - Promotion du 4 décembre 2003.....	1
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2003-3314 accordant une récompense pour acte de courage et de dévouement .....	2
<b>SERVICE INTERMINISTÉRIEL DE DÉFENSE ET DE PROTECTION CIVILE</b> .....	<b>3</b>
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2003-2985 portant notification du dossier communal synthétique des risques majeurs de la commune de Conilhac de la Montagne à Monsieur le maire de Conilhac de la Montagne .....	3
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2003-2999 portant notification du dossier communal synthétique des risques majeurs de la commune de Dernacueillette à Monsieur le maire de Dernacueillette. ....	3
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2003-3039 portant notification du dossier communal synthétique des risques majeurs de la commune d'Embres et Castelmaure à Monsieur le maire d'Embres et Castelmaure. ....	3
<b>SECRETARIAT GÉNÉRAL</b> .....	<b>4</b>
<b>DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTÉRIELLES</b> .....	<b>4</b>
<b>BUREAU DES POLITIQUES INTERMINISTÉRIELLES</b> .....	<b>4</b>
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2003-2637 modifiant la composition du comité départemental de la formation professionnelle, de la promotion sociale et de l'emploi.....	4
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2003-2638 modifiant la composition de la commission emploi au sein du comité départemental de la formation professionnelle, de la promotion sociale et de l'emploi.....	4
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2003-2639 modificatif portant composition de la section spécialisée en matière d'exonération de la taxe d'apprentissage au sein du comité départemental de la formation professionnelle, de la promotion sociale et de l'emploi .....	5
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2003-3297 portant nomination d'un membre titulaire et d'un membre suppléant au collège salarié du groupement départemental de l'apprentissage .....	5
<b>BUREAU DU DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE</b> ...	<b>5</b>
Commission départementale d'équipement commercial – « Passion Déco » à Castelnaudary.....	5
Commission départementale d'équipement commercial – « Grand Frais » à Narbonne .....	6
Commission départementale d'équipement commercial – « Planet Indigo » à Narbonne .....	6
Commission départementale d'équipement commercial – « L'Univers du Sommeil » à Narbonne.....	6
<b>DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES</b> .....	<b>6</b>
<b>BUREAU DU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ ET DE L'INTERCOMMUNALITÉ</b> .....	<b>6</b>
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2003-2833 portant retrait de 18 communes du SICTOM de l'Ouest Audois et adhésion de la communauté de communes de la Piège et du Lauragais au SICTOM de l'Ouest Audois .....	6
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2003-3019 instituant dans la commune d'Homps une régie de recettes de l'État pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation et le produit des consignations .....	6
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2003-3020 nommant M. Jean-Claude ROMERO régisseur pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation et le produit des consignations - Commune d'Homps. ....	7
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2003-3056 concernant la demande de classement en station balnéaire présentée par la commune de Carcassonne.....	7
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2003-3117 relatif au tarif des cantines scolaires de la communauté de communes du Haut-Cabardès .....	8
Avis de constitution de l'association syndicale libre du lotissement « les jardins du moulin » à Villegailhenc .....	8
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2003-3214 relatif au tarif de la cantine scolaire d'Alairac.....	8
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2003-3222 instituant dans la commune d'Armissan une régie de recettes de l'État pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation et le produit des consignations ....	8
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2003-3223 nommant M. René SABON régisseur pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation et le produit des consignations - Commune d'Armissan .....	9

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2003-3224 instituant dans la commune de Saint Martin Le Vieil une régie de recettes de l'État pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation et le produit des consignations.....	9
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2003-3225 nommant M. Daniel PINET régisseur pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation et le produit des consignations - Commune de Saint Martin Le Vieil .....	9
Avis de constitution de l'association syndicale libre du lotissement « Les mûriers » à Sallèles d'Aude ...	10
Avis de constitution de l'association syndicale libre du lotissement "Galla Placidia i » à Narbonne .....	10
Avis de constitution de l'association syndicale libre du lotissement "Le Domaine » à Narbonne .....	10
Avis de constitution de l'association syndicale libre du lotissement "Les villas de l'avant-port » à Port-Leucate .....	10
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2003-3251 relatif au tarif de la cantine scolaire de Villepinte .....	10
Avis de constitution de l'association syndicale libre du lotissement « Les Bartavelles » à Montlegun (Commune de Carcassonne).....	11
<b>BUREAU DES FINANCES LOCALES</b> .....	<b>11</b>
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2003-3174 relatif à la dotation générale de décentralisation Établissement et mise en œuvre des documents d'urbanisme .....	11
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2003-3195 relatif à la dotation générale de décentralisation compensation par l'État du coût des contrats d'assurance souscrits par les communes délivrant sous leur responsabilité les autorisations d'utilisation du sol .....	12
<b>BUREAU DU PATRIMOINE ET DE L'URBANISME</b> .....	<b>13</b>
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2003-3070 déclarant d'utilité publique le projet d'acquisition de terrains par voie d'expropriation en vue de la réalisation de travaux de réouverture du lit de la Clamoux et de restauration des berges, lieudit « le village » en aval du « Plo du Moulin » sur le territoire de la commune de Villeneuve Minervois et cessibles les terrains nécessaires à la réalisation de l'opération. ....	13
Biens présumés vacants et sans maître - Commune de Treilles .....	13
Biens présumés vacants et sans maître - Commune de Villeneuve les Corbières .....	13
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2003-3308 .....	14
Biens vacants et sans maître - Commune de Brenac .....	15
Biens présumés vacants et sans maître - Commune de Feuilla.....	15
Biens vacants et sans maître - Commune de Villeneuve-Minervois .....	15
<b>BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT</b> .....	<b>15</b>
Installations classées pour la protection de l'environnement - Mise en demeure M. Rudy VAN PAREEN à Plaigne.....	15
Installations classées pour la protection de l'environnement - Mise en demeure M. Bernard BOURBOUTAN TRANS'PNEUMATIQUE à Carcassonne .....	15
Installations classées pour la protection de l'environnement - Mise en demeure Société GASTOU PNEU à Carcassonne .....	15
Installations classées pour la protection de l'environnement - Mise en demeure SCI VILLA à Carcassonne .....	16
Installations classées pour la protection de l'environnement - Avis de prescriptions Société du Comptoir Languedocien de transit et de Manutention à Port La Nouvelle.....	16
Installations classées pour la protection de l'environnement - Avis d'autorisation SARL AUDOUY Frères et Fils Installation de revêtement métallique par pulvérisation de métal fondu à Limoux .....	16
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2003-3052 portant composition du comité consultatif de la réserve naturelle de la grotte TM 71 à Fontanes de Sault .....	16
Installations classées pour la protection de l'environnement - Mise en demeure Société MONSANTO Commune de Trèbes.....	17
Installations classées pour la protection de l'environnement - Mise en demeure Coopérative agricole oléicole « Le Oulibo » à Bize Minervois.....	17
Installations classées pour la protection de l'environnement - Mise en demeure Société BP France à Port La Nouvelle	17
Installations classées pour la protection de l'environnement - Mise en demeure Formica à Quillan .....	17
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2003-3196 portant autorisation de destruction d'oiseaux de l'espèce Phalacrocorax carbo sinensis durant la campagne 2003-2004.....	18
Installations classées pour la protection de l'environnement - Avis d'autorisation - Distillerie coopérative d'Arzens - Station de traitement des effluents.....	18
Installations classées pour la protection de l'environnement - Arrêté modificatif Société AUDIA - Arzens .....	18
Installations classées pour la protection de l'environnement - Arrêté modificatif - Distillerie coopérative Arzens .....	18
<b>DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES</b> .....	<b>19</b>
<b>BUREAU DE LA POLICE ADMINISTRATIVE</b> .....	<b>19</b>

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2003-2995 modifiant l'arrêté n° 2000-2918 portant constitution de la commission départementale de sécurité des transports de fonds .....	19
Habilitations dans le domaine funéraire .....	19
<b>BUREAU DES USAGERS DE LA ROUTE .....</b>	<b>20</b>
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2003-3107 portant agrément pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement assurant la préparation du certificat de capacité professionnelle des conducteurs de taxi .....	20
<b>SERVICE DES MOYENS ET DE LA LOGISTIQUE .....</b>	<b>20</b>
<b>BUREAU DU COURRIER ET DE LA DOCUMENTATION .....</b>	<b>20</b>
Arrêté préfectoral n° 2003-2907 donnant délégation de signature à M. Louis SABLIER, directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse Languedoc-Roussillon .....	20
<b>SOUS-PRÉFECTURE DE LIMOUX.....</b>	<b>21</b>
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2003-3199 fixant le périmètre du syndicat intercommunal à vocation unique des bassins versants de la Haute Vallée de l'Aude .....	21
<b>DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES.....</b>	<b>22</b>
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2003-1359 relatif à l'EHPAD « Saint Vincent de Paul » à Rieux Minervoises - Arrêté de tarification n°2 .....	22
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2003-1393 relatif au CADA de Lagrasse portant sur la dotation globale de financement 2003.....	22
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2003-1671 relatif au centre d'aide par le travail Carcassonne - Cenne Monestiés fixant la dotation globale de financement 2003 .....	23
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2003-1672 relatif au centre d'aide par le travail Les 3 Terroirs – Laroque de Fa – Port Leucate fixant la dotation globale de financement 2003.....	23
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2003-1674 relatif au centre d'aide par le travail « Château de Lastours » à Portel des Corbières fixant la dotation globale de financement 2003 .....	23
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2003-1675 relatif au centre d'aide par le travail « Paule Montalt » à Cuxac d'Aude fixant la dotation globale de financement 2003.....	24
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2003-2575 attribuant une subvention en faveur de l'association Point Accueil Tendresse Sida 11 (P.A.T.S. 11) .....	24
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2003-2576 attribuant une subvention de fonctionnement en faveur de l'Association pour le Développement des Soins Palliatifs dans l'Aude (A.S.P. AUDE) .....	25
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2003-2579 attribuant une subvention à l'association A.I.D. 11 pour la mise en place d'actions préventives dans le cadre des contrats de ville de Carcassonne et Narbonne.....	25
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2003-2595 attribuant une subvention spécifique en faveur du C.I.D.J.A. (Centre d'Information Départemental pour les Jeunes Audois) .....	26
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2003-2659 relatif au centre d'aide par le travail « Château de Lastours » à Portel des Corbières portant révision de la DGF 2003 .....	26
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2003-2660 relatif au centre d'aide par le travail Les 3 Terroirs - Laroque de Fa - Port Leucate portant révision de la DGF 2003 .....	27
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2003-2661 relatif au centre d'aide par le travail « Le Cers » à Limoux portant révision de la DGF .....	27
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2003-2662 relatif à l'EHPAD « Saint Vincent de Paul » à Rieux Minervoises - Arrêté de tarification n° 3 .....	28
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2003-2663 relatif à l'EHPAD « La Coustète » à Quillan - Arrêté de tarification n° 2.....	28
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2003-2664 relatif à l'EHPAD « Château La Bourgade » à Cuxac d'Aude - Arrêté de tarification n°1 .....	29
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2003-2665 relatif à l'EHPAD « Antinéa » à La Redorte - Arrêté de tarification n°1.....	29
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2003-2678 relatif au service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées du C.I.A.S. de Carcassonne fixant le montant du forfait global et annuel de soins 2003	30
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2003-2679 relatif à la maison de retraite de « Cuxac II » à Cuxac Cabardès fixant le forfait soins courants 2003.....	30
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2003-2721 relatif à la maison de retraite de Couiza fixant les forfaits soins 2003 .....	31
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2003-2722 relatif au foyer résidence de Durban fixant le forfait soins 2003 .....	31
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2003-2823 relatif au transfert du local secondaire de l'entreprise de transports sanitaires « SARL Ambulance Chaurienne » de Castelnaudary .....	32
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2003-2824 relatif au centre d'aide par le travail Domaine du Quatorze à Narbonne portant révision de la DGF 2003.....	32

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2003-2825 relatif au centre d'aide par le travail Paule Montalt à Cuxac d'Aude portant révision de la DGF 2003.....	32
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2003-2888 portant composition des commissions de circonscription....	33
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2003-2889 portant composition de la commission départementale de l'éducation spéciale .....	37
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2003-3091 portant révision des prix de journée du Centre Educatif Sainte Gemme à compter du 15 novembre 2003 .....	38
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2003-3092 portant révision des prix de journée de l'Institut de Rééducation MILLEGRAND à compter du 15 novembre 2003 .....	39
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2003-3094 portant révision du prix de journée de la Maison d'Accueil Spécialisée de Lézignan Corbières à compter du 15 novembre 2003.....	39
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2003.3155 relatif au financement des appartements de coordination thérapeutique gérés par l'association SOS HABITAT ET SOINS portant révision de la dotation globale 2003 .....	40
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2003-3207 relatif au financement des tutelles et curatelles d'Etat acompte mois d'octobre 2003 à l'association de gestion et d'administration de tutelles (AGAT) .....	40
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2003-3208 relatif au financement des tutelles et curatelles d'Etat mois d'octobre 2003 à l'association tutélaire départementale des inadaptés (A.T.D.I.) .....	41
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2003-3233 Portant révision des prix de journée du Centre Professionnel LOUIS SIGNOLES à compter du 15 novembre 2003.....	41
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2003-3261 modifiant l'arrêté n° 2003-1394 relatif au CADA d'Alzonne portant sur la dotation globale de financement 2003 .....	42
<b>DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE .....</b>	<b>42</b>
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2003-1903 du 21 juillet 2003 fixant le montant des Indemnités Compensatoires de Handicaps Naturels au titre de la campagne 2003 dans le département de l'Aude ....	42
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2003-2652 relatif à la mise en œuvre de la prime herbagère agro-environnementale .....	44
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2003-2997 fixant le stabilisateur départemental à appliquer au montant des indemnités compensatoires de handicaps naturels au titre de la campagne 2003 dans le département de l'Aude..	45
Extrait de la décision n° 03-1079 de refus d'exploiter un bien agricole sur les communes de Souilhe, Soupex et Puginier.....	46
Extrait de la décision n° 03-1095 d'autorisation d'exploiter un bien agricole sur la commune de Narbonne .....	46
Extrait de la décision n° 03-1103 d'autorisation d'exploiter un bien agricole sur les communes de Souilhe, Soupex et Puginier.....	46
Extrait de la décision n° 03-1108 de refus d'exploiter un bien agricole sur la commune de Villautou.....	47
Extrait de la décision n° 03-1109 d'autorisation d'exploiter un bien agricole sur la commune de Narbonne .....	47
Extrait de la décision n° 03-1111 de refus d'exploiter un bien agricole sur la commune de Villautou.....	47
Extrait de la décision n° 03-1112 d'autorisation d'exploiter un bien agricole sur la commune de Villautou .....	47
Extrait de la décision n° 03-1113 de refus d'exploiter un bien agricole sur les communes de Souilhe, Soupex et Puginier.....	48
Extrait de la décision n° 03-1114 de refus d'exploiter un bien agricole sur les communes de Souilhe, Soupex et Puginier.....	48
Extrait de la décision n° 03-1115 de refus d'exploiter un bien agricole sur les communes de Souilhe, Soupex et Puginier.....	48
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2003-2866 instituant des réserves de pêche jusqu'au 31 décembre 2007 .....	48
Extrait de l'arrêté préfectoral modificatif n° 2003-3215 de l'arrêté réglementaire permanent n° 2002-4804 relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de l'Aude.....	49
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2003-3216 fixant les périodes d'ouverture de la pêche dans le département de l'Aude en 2004 .....	50
<b>DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'ÉQUIPEMENT .....</b>	<b>53</b>
Commune de Coursan - Concession de distribution publique d'énergie électrique exploitée par électricité de France (Centre de Carcassonne) - Renforcement BT issu des postes POMP SALLES ET MARTINOLLE – Dossier E.D.F. n° 24 398 du 18.08.2003 - Approbation du projet d'exécution.....	53
Commune de Tourouzelle - Concession de distribution publique d'énergie électrique exploitée par électricité de France (Centre de Carcassonne) - Création du poste écoles raccordement du réseau HTA et des réseaux BT – Dossier E.D.F. n° 33 705 du 08.09.2003 – Approbation du projet d'exécution.....	54

Commune de Alzonne - Concession de distribution publique d'énergie électrique exploitée par électricité de France (Centre de Carcassonne) - Alimentation HTA TJ déchetterie SICTOM d'Alzonne - Dossier E.D.F. n° 33 156 du 23.07.2003 – Approbation du projet d'exécution .....	54
Commune de Villasavary - Concession de distribution publique d'énergie électrique exploitée par électricité de France (Centre de Carcassonne) ligne HTAS poste PINCHINIER AUDECOOP – Dossier n° 33 901 du 06.08.2003 - Approbation du projet d'exécution.....	55
Commune de Narbonne - Concession de distribution publique d'énergie électrique exploitée par électricité de France (Centre de Carcassonne) - Liaison HTAS entre les domaines de LUNES et de MONTFORT – 2 <sup>ème</sup> tranche : bouclage entre TAPIE, ST SIGISMONT et CARAVELLE - Dossier E.D.F n° 14 549 du 12.07.2002 - Approbation du projet d'exécution.....	55
Commune de Lézignan Corbières - Concession de distribution publique d'énergie électrique exploitée par électricité de France (Centre de Carcassonne) - Alimentation HTAS POSTE UP CLOS ROMAIN Lotissement LE CLOS ROMAIN - Dossier E.D.F n° 33 174 du 02.06.2003 - Approbation du projet d'exécution .....	56
Extrait de la décision du directeur départemental de l'équipement portant délégation de signature pour la liquidation des taxes d'urbanisme .....	57
<b>DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES SERVICES VÉTÉRINAIRES.....</b>	<b>57</b>
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2003-3026 portant désignation d'un préposé sanitaire contractuel – M <sup>me</sup> Corinne MICHEAU à Carcassonne .....	57
<b>SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE L'AUDE.....</b>	<b>57</b>
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2003-1366 portant agrément pour assurer les formations de jeunes sapeurs-pompiers et la préparation au brevet national des jeunes sapeurs-pompiers .....	57
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2003-1453 portant sur le brevet national de jeunes sapeurs-pompiers ..	58
<b>DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES SERVICES FISCAUX.....</b>	<b>59</b>
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2003-3305 relatif au régime d'ouverture au public des conservations des hypothèques, recettes divisionnaire et principales des Impôts .....	59
<b>SERVICE DÉPARTEMENTAL DE L'INSPECTION DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA POLITIQUE SOCIALE AGRICOLES.....</b>	<b>59</b>
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2003-3143 fixant pour l'année 2003 l'importance minimale de l'exploitation ou de l'entreprise agricole requise pour que leurs dirigeants soient redevables de la cotisation de solidarité visée à l'article L 731-23 du code rural dans le département de l'Aude.....	59
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2003-3144 fixant pour l'année 2003, les taux des cotisations complémentaires d'assurance maladie, invalidité et maternité, d'assurance vieillesse agricole, de prestations familiales dues au régime de protection sociale des personnes non salariées des professions agricoles, ainsi que les taux des cotisations complémentaires d'assurances sociales agricoles dues pour l'emploi de main-d'œuvre salariée .....	59
<b>AGENCE NATIONALE POUR L'EMPLOI .....</b>	<b>61</b>
Extrait du modificatif n° 7 de la décision n° 164/2003 – délégation de signature aux directeurs d'agence .....	61
<b>PRÉFECTURE MARITIME DE LA MÉDITERRANÉE .....</b>	<b>61</b>
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 54-2003 - Plan POLMAR MER MEDITERRANEE.....	61
<b>PRÉFECTURE DE RÉGION.....</b>	<b>62</b>
<b>DIRECTION RÉGIONALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES.....</b>	<b>62</b>
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 031011 portant renouvellement du mandat des membres du Comité Régional de l'Organisation Sanitaire et Sociale .....	62
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 031234 portant modification de la composition du CROSS SOCIAL (Comité Régional de l'Organisation Sanitaire et Sociale).....	65
<b>AGENCE RÉGIONALE D'HOSPITALISATION.....</b>	<b>68</b>
Extrait de la décision n° 2003-31 relatif aux établissements de santé gérés par l'association audoise médicale portant révision de la dotation globale de financement, des tarifs de prestations et des forfaits soins pour l'exercice 2003.....	68
Extrait de la décision n° 2003-34 portant révision de la dotation globale de financement et le tarif de prestation au 1 <sup>er</sup> novembre 2003 de la maison de repos « Charles de Lordat » à Bram .....	69
<b>DIRECTION RÉGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES .....</b>	<b>69</b>
Extrait de l'arrêté préfectoral accordant la licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de 3 <sup>ème</sup> catégorie à M <sup>me</sup> POUILLET Annie à Carcassonne .....	69

Extrait de l'arrêté préfectoral accordant la licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de 2 <sup>ème</sup> catégorie à M <sup>me</sup> POUILLET Annie à Carcassonne .....	69
Extrait de l'arrêté préfectoral accordant la licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de 3 <sup>ème</sup> catégorie à M. ARAGOU Maurice à Quillan .....	70
Extrait de l'arrêté préfectoral accordant la licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de 2 <sup>ème</sup> catégorie à M. ARAGOU Maurice à Quillan .....	70
Extrait de l'arrêté préfectoral accordant la licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de 1 <sup>ère</sup> catégorie à M. ARAGOU Maurice à Quillan .....	71
Extrait de l'arrêté préfectoral accordant la licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de 3 <sup>ème</sup> catégorie à M. TANNEAU Franck à Castelnaudary .....	71
Extrait de l'arrêté préfectoral accordant la licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de 2 <sup>ème</sup> catégorie à M. TANNEAU Franck à Castelnaudary .....	71
Extrait de l'arrêté préfectoral accordant la licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de 2 <sup>ème</sup> catégorie à RENOTTE Claudy à Malves en Minervois .....	72
Extrait de l'arrêté préfectoral accordant la licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de 3 <sup>ème</sup> catégorie à M. MOYNIER Michel à Narbonne.....	72
Extrait de l'arrêté préfectoral accordant la licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de 2 <sup>ème</sup> catégorie à M. MOYNIER Michel à Narbonne.....	73
Extrait de l'arrêté préfectoral accordant la licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de 1 <sup>ère</sup> catégorie à M. MOYNIER Michel à Narbonne .....	73
Extrait de l'arrêté préfectoral accordant la licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de 2 <sup>ème</sup> catégorie à M. IBANEZ Georges à Carcassonne .....	73
Extrait de l'arrêté préfectoral accordant la licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de 2 <sup>ème</sup> catégorie à M. MARTY Daniel à Sigean .....	74
Extrait de l'arrêté préfectoral accordant la licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de 3 <sup>ème</sup> catégorie à M. GILLAIN Daniel à La Redorte.....	74
Extrait de l'arrêté préfectoral accordant la licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de 2 <sup>ème</sup> catégorie à M. GILLAIN Daniel à La Redorte.....	75
Extrait de l'arrêté préfectoral accordant la licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de 1 <sup>ère</sup> catégorie à M. GILLAIN Daniel à La Redorte .....	75
Extrait de l'arrêté préfectoral accordant la licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de 2 <sup>ème</sup> catégorie à M. PUJOL Jean-Philippe à Lézignan-Corbières .....	75
<b><i>SOUS-PRÉFECTURE DE BÉZIERS</i></b> .....	<b>76</b>
Extrait de l'arrêté interpréfectoral n° 2003-1-3823 - Modification des statuts et extension des compétences du syndicat intercommunal « à la carte » CESSÉ et BRIAN.....	76

# CABINET

## BUREAU DU CABINET

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2003-3110 accordant une récompense pour acte de courage et de dévouement à M. Antoine CABRERA et M. Joël LAFAILLE**

Le préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
(...)

A R R Ê T E :

**ARTICLE 1 :**

Une médaille de Bronze pour acte de courage et de dévouement est décernée à : M. Antoine CABRERA et M. Joël LAFAILLE, gardiens de la paix à la direction départementale de sécurité publique de l'Aude

**ARTICLE 2 :**

M<sup>me</sup> la secrétaire générale de la préfecture, M. le sous-préfet directeur de cabinet, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 3 novembre 2003  
Le préfet,  
Jean-Claude BASTION

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2003-3111 accordant une récompense pour acte de courage et de dévouement à M. Jean-Christophe NICOLAS et M. Laurent LALANNE**

Le préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
(...)

A R R Ê T E :

**ARTICLE 1 :**

Une médaille d'argent de 2<sup>ème</sup> classe pour acte de courage et de dévouement est décernée à M. Jean Christophe NICOLAS, maréchal des logis chef à la brigade de Lézignan-Corbières.

Une médaille de bronze pour acte de courage et de dévouement est décernée à M. Laurent LALANNE, gendarme à la brigade de Lézignan-Corbières.

**ARTICLE 2 :**

M<sup>me</sup> la secrétaire générale de la préfecture, M. le sous-préfet de Narbonne, M. le sous-préfet directeur de cabinet, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 3 novembre 2003  
Le préfet,  
Jean-Claude BASTION

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2003-3112 accordant une récompense pour acte de courage et de dévouement à M. Stéphane BOUSQUET et M. Stéphane VIDAL**

Le préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
(...)

A R R Ê T E :

**ARTICLE 1 :**

Une médaille de bronze pour acte de courage et de dévouement est décernée à M. Stéphane BOUSQUET et M. Stéphane VIDAL, sapeurs-pompiers volontaires au corps des sapeurs-pompiers de Leucate

**ARTICLE 2 :**

M<sup>me</sup> la secrétaire générale de la préfecture, M. le sous-préfet de Narbonne, M. le sous-préfet directeur de cabinet, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 3 novembre 2003  
Le préfet,  
Jean-Claude BASTION

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2003-3310 accordant la médaille d'honneur des sapeurs-pompiers - Promotion du 4 décembre 2003**

Le préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
(...)

A R R Ê T E :



**ARTICLE 1<sup>er</sup>.**

Des médailles d'honneur sont décernées aux officiers, sous-officiers et sapeurs-pompiers dont les noms suivent :

**MEDAILLE D'ARGENT AVEC ROSETTE**

- M. BOUGHAF Mohamed, caporal chef au corps de sapeurs-pompiers de Laure-Minervois
- M. LE ROY Jean-Marie, lieutenant au corps de sapeurs-pompiers de Carcassonne
- M. MIRALLES René, sergent chef au corps de sapeurs-pompiers de Capendu
- M. ROSSI Henri, major au corps de sapeurs-pompiers de Carcassonne

**MEDAILLE D'OR**

- M. COMBES Robert, adjudant-chef au corps de sapeurs-pompiers de Limoux
- M. FLETA Serge, caporal au corps de sapeurs-pompiers de Port-la-Nouvelle
- M. GARCIA Jean-Louis, sergent-chef au corps de sapeurs-pompiers de Limoux
- M. MICHELOU Jean-Claude, caporal chef au corps de sapeurs-pompiers d'Axat
- M. RENAUD Jean-Claude, caporal chef au corps de sapeurs-pompiers de Belpech
- M. RENAUD Jean-Pierre, sergent chef au corps de sapeurs-pompiers de Belpech

**MEDAILLE DE VERMEIL**

- M. BIFANTE Patrick, caporal au corps de sapeurs-pompiers de Couiza
- M. GARCES Guy, sapeur au corps de sapeurs-pompiers d'Axat
- M. LECOMTE Franck, médecin commandant au corps de sapeurs-pompiers de Carcassonne
- M. PETIT Roger, sapeur au corps de sapeurs-pompiers d'Axat
- M. SAEZ Jean-Luc, sapeur au corps de sapeurs-pompiers d'Axat

**MEDAILLE D'ARGENT**

- M. BONAFIOUS Thierry, caporal chef au corps de sapeurs-pompiers de Caunes-Minervois
- M. BOUCABEILLE René, sapeur au corps de sapeurs-pompiers de Narbonne
- M. CARN Joël, sergent-chef au corps de sapeurs-pompiers d'Espéraza
- M. CASTELNAUD Philippe, sergent-chef au corps de sapeurs-pompiers de Couiza
- M. CLAUSEL Joël, sergent au corps de sapeurs-pompiers de Castelnaudary
- M. COMPAIN Antoine, sapeur au corps de sapeurs-pompiers de La Palme
- M. DEBEZ José, caporal chef au corps de sapeurs-pompiers de Carcassonne
- M. DULUC Eric, caporal chef au corps de sapeurs-pompiers de Bram
- M. FAURAN Jean-Paul, lieutenant au corps de sapeurs-pompiers de La Palme
- M. GENSCHE Georges, adjudant-chef au corps de sapeurs-pompiers de Fleury d'Aude
- M. GEYNES Gilbert, sergent-chef au corps de sapeurs-pompiers de La Palme
- M. GUITTARD Edmond, caporal-chef au corps de sapeurs-pompiers de La Palme
- Mme JEREZ Hélène, caporal-chef au corps de sapeurs-pompiers de Coursan
- M. MARTINEZ Tony, caporal au corps de sapeurs-pompiers de La Palme
- M. PARNEIX Jean-Pierre, médecin-capitaine au corps de sapeurs-pompiers de La Palme
- M. PEREZ Jean-Claude, médecin-capitaine au corps de sapeurs-pompiers de La Palme
- M. REY Bernard, sergent-chef au corps de sapeurs-pompiers de Narbonne
- M. ROUCH Régis, médecin capitaine au corps de sapeurs-pompiers de Carcassonne
- M. SUBIROS Jean-Jacques, médecin-commandant au corps de sapeurs-pompiers de Castelnaudary
- M. TOUSTOU Alain, sergent-chef au corps de sapeurs-pompiers de Fleury d'Aude
- M. WITZKE Gilbert, sergent-chef au corps de sapeurs-pompiers de Fleury d'Aude

**ARTICLE 2.**

M<sup>me</sup> la secrétaire générale de la préfecture de l'Aude, M. le sous-préfet de Narbonne, M. le sous-préfet de Limoux, M. le sous-préfet directeur de cabinet, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 18 novembre 2003  
Le préfet,  
Jean-Claude BASTION

---

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2003-3314 accordant une récompense pour acte de courage et de dévouement**

Le préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
(...)

**A R R Ê T E :**

**ARTICLE 1 :**

Une médaille de bronze pour acte de courage et de dévouement est décernée à :

- M. Eric RESSEGUIER, adjudant à la brigade de Lézignan-Corbières
- M. Sylvain CAILLAT, gendarme adjoint volontaire à la brigade de Lézignan-Corbières
- M. Alain DELBOSC, gendarme, chauffeur du commandant du groupement de gendarmerie de l'Aude

**ARTICLE 2 :**

M<sup>me</sup> la secrétaire générale de la préfecture, M. le sous-préfet de Narbonne, M. le sous-préfet directeur de cabinet, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 18 novembre 2003  
Le préfet,  
Jean-Claude BASTION

## **SERVICE INTERMINISTÉRIEL DE DÉFENSE ET DE PROTECTION CIVILE**

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2003-2985 portant notification du dossier communal synthétique des risques majeurs de la commune de Conilhac de la Montagne à Monsieur le maire de Conilhac de la Montagne**

Le préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
(...)

A R R Ê T E :

### **ARTICLE 1**

Le dossier communal synthétique des risques majeurs de la commune de Conilhac de la Montagne, établi par les services de l'État en collaboration avec les services municipaux, est notifié à Monsieur le maire de Conilhac de la Montagne.

### **ARTICLE 2**

Le dossier communal synthétique des risques majeurs (D.C.S.) sert de base de référence pour la mise en œuvre, par la commune, d'actions d'information sur les risques majeurs auprès de la population et, en particulier, pour l'élaboration du document d'information communal sur les risques majeurs (D.I.C.R.I.M.).

### **ARTICLE 3**

Le dossier communal synthétique des risques majeurs (D.C.S.) est mis à la disposition des citoyens ; il est consultable en mairie au titre du droit à l'information.

### **ARTICLE 4**

Monsieur le sous-préfet de Limoux, Monsieur le maire de Conilhac de la Montagne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 24 octobre 2003  
Le préfet,  
Jean-Claude BASTION

---

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2003-2999 portant notification du dossier communal synthétique des risques majeurs de la commune de Dernacueillette à Monsieur le maire de Dernacueillette.**

Le préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
(...)

A R R Ê T E :

### **ARTICLE 1**

Le dossier communal synthétique des risques majeurs de la commune de Dernacueillette, établi par les services de l'État en collaboration avec les services municipaux, est notifié à Monsieur le maire de Dernacueillette.

### **ARTICLE 2**

Le dossier communal synthétique des risques majeurs (D.C.S.) sert de base de référence pour la mise en œuvre, par la commune, d'actions d'information sur les risques majeurs auprès de la population et, en particulier, pour l'élaboration du document d'information communal sur les risques majeurs (D.I.C.R.I.M.).

### **ARTICLE 3**

Le dossier communal synthétique des risques majeurs (D.C.S.) est mis à la disposition des citoyens ; il est consultable en mairie au titre du droit à l'information.

### **ARTICLE 4**

Madame la secrétaire générale, Monsieur le maire de Dernacueillette, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 24 octobre 2003  
Le préfet,  
Jean-Claude BASTION

---

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2003-3039 portant notification du dossier communal synthétique des risques majeurs de la commune d'Embres et Castelmaure à Monsieur le maire d'Embres et Castelmaure.**

Le préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
(...)

A R R Ê T E :

### **ARTICLE 1 :**

Le dossier communal synthétique des risques majeurs de la commune d'Embres et Castelmaure, établi par les services de l'État en collaboration avec les services municipaux, est notifié à Monsieur le maire d'Embres et Castelmaure.

### **ARTICLE 2**

Le dossier communal synthétique des risques majeurs (D.C.S.) sert de base de référence pour la mise en œuvre, par la commune, d'actions d'information sur les risques majeurs auprès de la population et, en particulier, pour l'élaboration du document d'information communal sur les risques majeurs (D.I.C.R.I.M.).

**ARTICLE 3**

Le dossier communal synthétique des risques majeurs (D.C.S.) est mis à la disposition des citoyens ; il est consultable en mairie au titre du droit à l'information.

**ARTICLE 4**

Monsieur le sous-préfet de Narbonne, Monsieur le maire d'Embres et Castelmaure, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 27 octobre 2003  
Le préfet,  
Jean-Claude BASTION

**SECRETARIAT GÉNÉRAL**

**DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTÉRIELLES  
BUREAU DES POLITIQUES INTERMINISTÉRIELLES**

*Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2003-2637 modifiant la composition du comité départemental de la formation professionnelle, de la promotion sociale et de l'emploi*

Le préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
(...)

A R R Ê T E :

**ARTICLE 1 :**

L'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 2001-3243 du 22 octobre 2001 susvisé est modifié comme suit :

- deux représentants élus du conseil général  
titulaires : M. Marcel MARTINEZ  
M. Alain MARCAILLOU  
M. Henri ETIENNE  
suppléants : M. Gilbert PLA  
M<sup>me</sup> Sylvie ASTRUC
- un représentant du syndicat CGC  
titulaire : M. Georges BENALET  
suppléant : M. Jacky PRADELS
- un représentant de la chambre de métiers  
titulaire : M. Jacques BERTHON  
suppléant : M<sup>me</sup> Annie AGRET

**ARTICLE 2 :**

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale de l'Aude sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 31 octobre 2003  
Pour le préfet et par délégation,  
La secrétaire générale de la préfecture,  
Delphine HEDARY

*Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2003-2638 modifiant la composition de la commission emploi au sein du comité départemental de la formation professionnelle, de la promotion sociale et de l'emploi*

Le préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
(...)

A R R Ê T E :

**ARTICLE 1 :**

L'article 1 de l'arrêté préfectoral susvisé est modifié comme suit :

- représentant du syndicat CGC  
titulaire : M. Georges BENALET  
suppléant : M. Jacky PRADELS

**ARTICLE 2 :**

La secrétaire générale de la préfecture et le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 31 octobre 2003  
Pour le préfet et par délégation,  
La secrétaire générale de la préfecture,  
Delphine HEDARY

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2003-2639 modificatif portant composition de la section spécialisée en matière d'exonération de la taxe d'apprentissage au sein du comité départemental de la formation professionnelle, de la promotion sociale et de l'emploi**

Le préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
(...)

A R R Ê T E :

**ARTICLE 1 :**

L'article 1 de l'arrêté préfectoral susvisé du 22 octobre 2001 est modifié comme suit :

**Syndicat CGC**

titulaire : M. Georges BENALET

suppléant : M. Jacky PRADELS

**Chambre de métiers**

titulaire : M. Jacques BERTHON

suppléant : M<sup>me</sup> Annie AGRET

**ARTICLE 2 :**

La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 31 octobre 2003  
Pour le préfet et par délégation,  
La secrétaire générale de la préfecture,  
Delphine HEDARY

---

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2003-3297 portant nomination d'un membre titulaire et d'un membre suppléant au collège salarié du groupement départemental de l'apprentissage**

Le préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
(...)

A R R Ê T E :

**ARTICLE 1 :**

Sont nommés en qualité de membres du groupement départemental de l'apprentissage du bâtiment et des travaux publics de l'Aude :

collège salariés :

- membre titulaire
- pour la confédération française des travailleurs chrétiens (C.F.T.C.) :
  - M. Serge DESHAYES à Castelnaudary
- membre suppléant
- pour la confédération générale des travailleurs (C.G.T.) :
  - M. Jacques MIGUEL à Carcassonne.

**ARTICLE 2 :**

La secrétaire générale de la préfecture de l'Aude est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Carcassonne, le 20 novembre 2003  
Pour le préfet et par délégation,  
La secrétaire générale de la préfecture,  
Delphine HEDARY

**BUREAU DU DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE ET DE  
L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE**

**Commission départementale d'équipement commercial – « Passion Déco » à Castelnaudary**

Réunie le 27 octobre 2003, la commission départementale d'équipement commercial de l'Aude a accordé à Madame Fatiha Sécomandi, l'autorisation de procéder à la création d'un magasin de commerce de détail de meubles, articles de décoration et linge de maison à l'enseigne "Passion Déco" de 212 m<sup>2</sup> de surface de vente, ZI En Tourre II à Castelnaudary. Le texte de la décision est affiché pendant deux mois à la mairie de Castelnaudary.

Pour le préfet empêché,  
La présidente de la commission départementale d'équipement commercial,  
Delphine HEDARY

**Commission départementale d'équipement commercial – « Grand Frais » à Narbonne**

Réunie le 27 octobre 2003, la commission départementale d'équipement commercial de l'Aude a accordé à la SARL Immo Frais, l'autorisation de procéder à la création d'un ensemble commercial de deux magasins, l'un à prédominance alimentaire à l enseigne "Grand Frais" de 950 m<sup>2</sup> de surface de vente et l'autre de produits surgelés à l enseigne "Picard" de 270 m<sup>2</sup> de surface de vente, Avenue d'Espagne à Narbonne. Le texte de la décision est affiché pendant deux mois à la mairie de Narbonne.

Pour le préfet empêché,  
La présidente de la commission départementale d'équipement commercial,  
Delphine HEDARY

---

**Commission départementale d'équipement commercial – « Planet Indigo » à Narbonne**

Réunie le 27 octobre 2003, la commission départementale d'équipement commercial de l'Aude a accordé à la SARL ZAC et à la SARL Planet Indigo Narbonne l'autorisation de procéder à la création d'un magasin de commerce de détail de vêtements à l enseigne "Planet Indigo" de 220 m<sup>2</sup> de surface de vente, ZAC de Bonne Source à Narbonne. Le texte de la décision est affiché pendant deux mois à la mairie de Narbonne.

Pour le préfet empêché,  
La présidente de la commission départementale d'équipement commercial,  
Delphine HEDARY

---

**Commission départementale d'équipement commercial – « L'Univers du Sommeil » à Narbonne**

Réunie le 27 octobre 2003, la commission départementale d'équipement commercial de l'Aude a accordé à la SARL ZAC et à l'EURL Les beaux rêves l'autorisation de procéder à la création d'un magasin de commerce de détail de literie à l enseigne "L'Univers du Sommeil" de 197 m<sup>2</sup> de surface de vente, ZAC de Bonne Source à Narbonne. Le texte de la décision est affiché pendant deux mois à la mairie de Narbonne.

Pour le préfet empêché,  
La présidente de la commission départementale d'équipement commercial,  
Delphine HEDARY

**DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES  
COLLECTIVITÉS TERRITORIALES**

**BUREAU DU CONTROLE DE LÉGALITE ET DE L'INTERCOMMUNALITÉ**

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2003-2833 portant retrait de 18 communes du SICTOM de l'Ouest Audois et adhésion de la communauté de communes de la Piège et du Lauragais au SICTOM de l'Ouest Audois**

Le préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
(...)

A R R Ê T E :

**ARTICLE 1 :**

Les dix huit communes adhérentes à la communauté de communes de la Piège et du Lauragais, à savoir BRAM, CAZALRENOUX, LA CASSAIGNE, FANJEAUX, FONTERS DU RAZES, GAJA LA SELVE, GENERVILE, LAURAC, LA FORCE, ORSANS, PLAVILLA, PEXIORA, RIBOUISSE, SAINT GAUDERIC, SAINT JULIEN DE BRIOLA, VILLEPINTE, VILLASAVARY ET VILLESISCLE, sont autorisées à se retirer du SICTOM de l'Ouest Audois.

**ARTICLE 2 :**

La communauté de communes de la Piège et du Lauragais est autorisée à adhérer au SICTOM de l'Ouest Audois.

**ARTICLE 3 :**

M<sup>me</sup> la secrétaire générale de la préfecture, MM. le trésorier payeur général, le président de la communauté de communes de la Piège et du Lauragais, le président du SICTOM de l'Ouest Audois et les maires des communes adhérentes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiche en préfecture pendant une durée de deux mois.

Carcassonne, le 14 novembre 2003  
Pour le préfet et par délégation,  
La secrétaire générale de la préfecture,  
Delphine HEDARY

---

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2003-3019 instituant dans la commune d'Homps une régie de recettes de l'État pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation et le produit des consignations**

Le préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
(...)

A R R Ê T E :

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

Il est institué dans la commune d'Homps une régie de recettes de l'État pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L 2212-5 du code général des collectivités territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L 121-4 du code de la route.

**ARTICLE 2 :**

Le régisseur et son adjoint encaissent et reversent les fonds à la trésorerie déterminée explicitement par le trésorier payeur général du département dans lequel la régie est créée. Le trésorier payeur général doit toujours être en possession de la liste exhaustive des mandataires.

**ARTICLE 3 :**

La secrétaire générale de la préfecture de l'Aude et le trésorier payeur général de l'Aude sont chargés, chacun en qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 23 octobre 2003  
Pour le préfet et par délégation,  
La secrétaire générale de la préfecture,  
Delphine HEDARY

---

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2003-3020 nommant M. Jean-Claude ROMERO régisseur pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation et le produit des consignations - Commune d'Homps**

Le préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
(...)

**A R R Ê T E :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>**

M. Jean-Claude ROMERO, garde-champêtre de la commune d'Homps, est nommé régisseur pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L 2212-5 du code général des collectivités territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L 121-4 du code de la route.

**ARTICLE 2**

M<sup>lle</sup> Rose-Marie ESCUDERO est nommée suppléante.

**ARTICLE 3**

La secrétaire générale de la préfecture de l'Aude et le trésorier payeur général de l'Aude sont chargés, chacun en qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 24 octobre 2003  
Pour le préfet et par délégation,  
La secrétaire générale de la préfecture,  
Delphine HEDARY

---

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2003-3056 concernant la demande de classement en station balnéaire présentée par la commune de Carcassonne**

Le préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
(...)

**A R R Ê T E :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

Une enquête publique relative à la demande de classement de la ville de Carcassonne en station balnéaire est ouverte pendant quatre jours dans la commune de Carcassonne. Un exemplaire du dossier restera déposé à la mairie de Carcassonne pendant trois jours du 24 au 26 novembre 2003 inclus où il pourra être consulté aux jours et heures d'ouverture de la mairie concernée. En mairie de Carcassonne, un registre à feuilles non mobiles sera ouvert pour recevoir les observations des personnes intéressées. La salle retenue pour les besoins de cette enquête publique se situe à l'Hôtel de Ville, salle de réunion du 3<sup>ème</sup> étage (service urbanisme) – Hôtel de Rolland. Le commissaire enquêteur recevra en permanence les observations du public le quatrième jour, soit le 27 novembre 2003 de 9 H à 12 H et de 14 H à 17 H.

**ARTICLE 2 :**

Un avis au public sera affiché en mairie et à la préfecture quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête.

**ARTICLE 3 :**

La présente enquête sera également annoncée dans les quinze jours avant son ouverture par les soins du préfet et aux frais du demandeur dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

**ARTICLE 4 :**

M<sup>me</sup> la secrétaire générale de la préfecture de l'Aude et M. le maire de Carcassonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un avis sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Carcassonne, le 28 octobre 2003  
Pour le préfet et par délégation,  
La secrétaire générale de la préfecture,  
Delphine HEDARY

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2003-3117 relatif au tarif des cantines scolaires de la communauté de communes du Haut-Cabardès**

Le préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
(...)

A R R Ê T E :

**ARTICLE 1**

A titre dérogatoire, la communauté de communes du Haut-Cabardès est autorisée à porter le prix des repas servis à la cantine scolaire de 2,25 € pour les communes de Mas-Cabardès et Lastours, 2,16 € pour la commune de Salsigne à 2,40 € pour l'ensemble des cantines.

**ARTICLE 2**

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes et le président de la communauté de communes du Haut-Cabardès sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 14 novembre 2003  
Pour le préfet et par délégation,  
La secrétaire générale de la préfecture,  
Delphine HEDARY

**Avis de constitution de l'association syndicale libre du lotissement « Les Jardins du Moulin » à Villegailhenc**

Il est formé une Association Syndicale Libre entre les propriétaires des terrains dépendant du lotissement « Les Jardins du Moulin » à Villegailhenc, conformément à la loi du 21 juin 1865 modifiée. Cette association a pour objet l'acquisition, la gestion, l'entretien des rues créées dans le lotissement et des espaces et équipements communs jusqu'à leur classement par l'administration communale. Elle prend le nom d'Association Syndicale Libre du Lotissement « Les Jardins du Moulin », lieu dit Clauzou à Villegailhenc. Sa durée est illimitée. Le siège est fixé 10, lotissement Les Jardins du Moulin à Villegailhenc, chez M. et M<sup>me</sup> MOURET David.

Carcassonne, le 12 novembre 2003  
Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur des relations avec les collectivités territoriales,  
André SEPTOURS

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2003-3214 relatif au tarif de la cantine scolaire d'Alairac**

Le préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
(...)

A R R Ê T E :

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

A titre dérogatoire, la commune d'Alairac est autorisée à porter le prix des repas servis à la cantine scolaire de 1.67€ à 1.79€

**ARTICLE 2 :**

La secrétaire générale de la préfecture de l'Aude, le directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes et le maire de la commune d'Alairac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 14 novembre 2003  
Pour le préfet et par délégation,  
La secrétaire générale de la préfecture,  
Delphine HEDARY

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2003-3222 instituant dans la commune d'Armissan une régie de recettes de l'État pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation et le produit des consignations**

Le préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
(...)

A R R Ê T E :

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

Il est institué dans la commune d'Armissan une régie de recettes de l'État pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L 2212-5 du code général des collectivités territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L 121-4 du code de la route.

**ARTICLE 2 :**

Le régisseur et son adjoint encaissent et reversent les fonds à la trésorerie déterminée explicitement par le trésorier payeur général du département dans lequel la régie est créée. Le trésorier payeur général doit toujours être en possession de la liste exhaustive des mandataires.

**ARTICLE 3 :**

La secrétaire générale de la préfecture de l'Aude et le trésorier payeur général de l'Aude sont chargés, chacun en qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 12 novembre 2003  
Pour le préfet et par délégation,  
La secrétaire générale de la préfecture,  
Delphine HEDARY

---

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2003-3223 nommant M. René SABON régisseur pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation et le produit des consignations - Commune d'Armissan**

Le préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
(...)

A R R Ê T E :

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

M. René SABON, garde-champêtre de la commune d'Armissan, est nommé régisseur pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L 2212-5 du code général des collectivités territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L 121-4 du code de la route.

**ARTICLE 2 :**

M. Bernard PICAVEZ est nommé suppléant.

**ARTICLE 3 :**

La secrétaire générale de la préfecture de l'Aude et le trésorier payeur général de l'Aude sont chargés, chacun en qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 14 novembre 2003  
Pour le préfet et par délégation,  
La secrétaire générale de la préfecture,  
Delphine HEDARY

---

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2003-3224 instituant dans la commune de Saint Martin Le Vieil une régie de recettes de l'État pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation et le produit des consignations**

Le préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
(...)

A R R Ê T E :

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

Il est institué dans la commune de Saint Martin Le Vieil une régie de recettes de l'État pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L 2212-5 du code général des collectivités territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L 121-4 du code de la route.

**ARTICLE 2 :**

Le régisseur et son adjoint encaissent et reversent les fonds à la trésorerie déterminée explicitement par le trésorier payeur général du département dans lequel la régie est créée. Le trésorier payeur général doit toujours être en possession de la liste exhaustive des mandataires.

**ARTICLE 3 :**

La secrétaire générale de la préfecture de l'Aude et le trésorier payeur général de l'Aude sont chargés, chacun en qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 12 novembre 2003  
Pour le préfet et par délégation,  
La secrétaire générale de la préfecture,  
Delphine HEDARY

---

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2003-3225 nommant M. Daniel PINET régisseur pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation et le produit des consignations - Commune de Saint Martin Le Vieil**

Le préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
(...)

A R R Ê T E :

**ARTICLE 1<sup>er</sup>**

M. Daniel PINET, agent technique principal de la commune de Saint Martin Le Vieil, est nommé régisseur pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L 2212-5 du code général des collectivités territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L 121-4 du code de la route.



**ARTICLE 2**

M. André FOISSAC est nommé suppléant.

**ARTICLE 3**

La secrétaire générale de la préfecture de l'Aude et le trésorier payeur général de l'Aude sont chargés, chacun en qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 14 novembre 2003  
Pour le préfet et par délégation,  
La secrétaire générale de la préfecture,  
Delphine HEDARY

---

***Avis de constitution de l'association syndicale libre du lotissement « Les mûriers » à Sallèles d'Aude***

Les acquéreurs des lots situés dans le lotissement « Les Mûriers » à Sallèles d'Aude seront de plein droit et obligatoirement membres de l'association syndicale libre constituée conformément à la loi du 21 juin 1865, 22 décembre 1888 modifiée. Cette association dont la durée est illimitée prend le nom d'Association Syndicale du Lotissement « Les Mûriers » à Sallèles d'Aude. Elle a pour objet l'acquisition, la gestion et l'entretien des terrains et équipements communs ainsi que leur cession éventuelle à une personne morale de droit public.

Carcassonne, le 21 novembre 2003  
Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur des relations avec les collectivités territoriales,  
André SEPTOURS

---

***Avis de constitution de l'association syndicale libre du lotissement "Galla Placidia I" à Narbonne***

Les acquéreurs des lots situés dans le lotissement Galla Placidia I à Narbonne se sont constitués en Association Syndicale Libre, conformément à la loi du 21 juin 1865 modifiée. Cette association, dont la durée est illimitée, prend le nom de : Association Syndicale Libre du lotissement - « Résidence Galla Placidia I Statim » à Narbonne. Elle a pour objet l'acquisition, la gestion et l'entretien des terrains et équipements communs ainsi que leur cession éventuelle à une personne morale de droit public.

Carcassonne, le 25 novembre 2003  
Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur des relations avec les collectivités territoriales,  
André SEPTOURS

---

***Avis de constitution de l'association syndicale libre du lotissement "Le Domaine" à Narbonne***

Les acquéreurs des lots situés dans le lotissement Le Domaine à Narbonne se sont constitués en Association Syndicale Libre, conformément à la loi du 21 juin 1865 modifiée. Cette association, dont la durée est illimitée, prend le nom de : Association Syndicale Libre du lotissement « Le Domaine » à Narbonne. Elle a pour objet l'acquisition, la gestion et l'entretien des terrains et équipements communs ainsi que leur cession éventuelle à une personne morale de droit public.

Carcassonne, le 25 novembre 2003  
Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur des relations avec les collectivités territoriales,  
André SEPTOURS

---

***Avis de constitution de l'association syndicale libre du lotissement "Les villas de l'avant-port" à Port-Leucate***

Les acquéreurs des lots situés dans le lotissement Les Villas de l'avant-port à Port-Leucate se sont constitués en Association Syndicale Libre, conformément à la loi du 21 juin 1865 modifiée. Cette association, dont la durée est illimitée, prend le nom de : Association Syndicale Libre du lotissement - « Les Villas de l'Avant-Port » à Port-Leucate. Elle a pour objet l'acquisition, la gestion et l'entretien des terrains et équipements communs ainsi que leur cession éventuelle à une personne morale de droit public.

Carcassonne, le 25 novembre 2003  
Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur des relations avec les collectivités territoriales,  
André SEPTOURS

---

***Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2003-3251 relatif au tarif de la cantine scolaire de Villepinte***

Le préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
(...)

A R R Ê T E :

**ARTICLE 1 :**

A titre dérogatoire, la commune de Villepinte est autorisée à porter le prix du repas servi à la cantine scolaire de 2,10 € à 2,25 €

**ARTICLE 2 :**

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes et le maire de Villepinte sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 25 novembre 2003  
Pour le préfet et par délégation,  
La secrétaire générale de la préfecture,  
Delphine HEDARY

***Avis de constitution de l'association syndicale libre du lotissement « Les Bartavelles » à Montlegun (Commune de Carcassonne)***

Les propriétaires des lots de terrain du lotissement « Les Bartavelles » à Montlegun, commune de Carcassonne, se sont constitués en Association Syndicale Libre, conformément à la loi du 21 juin 1865 modifiée. Cette association, dont la durée est illimitée, prend le nom de : Association Syndicale des Colotis du lotissement « Les Bartavelles », lieu-dit Marseillens à Montlegun, commune de Carcassonne. Elle a pour objet l'acquisition, la gestion et l'entretien des voies, des biens et équipements communs ainsi que la cession éventuelle de tout ou partie des biens de l'association à une personne morale de droit public.

Carcassonne, le 24 novembre 2003  
Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur des relations avec les collectivités territoriales,  
André SEPTOURS

**BUREAU DES FINANCES LOCALES**

***Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2003-3174 relatif à la dotation générale de décentralisation Établissement et mise en œuvre des documents d'urbanisme***

Le préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
(...)

A R R Ê T E :

**ARTICLE 1<sup>er</sup> - BAREME DEPARTEMENTAL**

Le barème départemental destiné à déterminer le montant de la dotation générale de décentralisation revenant à chaque commune au titre de l'établissement et de la mise en œuvre des documents d'urbanisme est fixé comme suit :

**I - ELABORATION D'UN PLU, REVISION D'UN POS**

- 1 - Première part destinée à compenser les dépenses matérielles à engager
  - 1.1 - Fournitures et reprographie : 1 000 €
  - 1.2 - Insertion dans la presse : 400 €

- 2 - Deuxième part destinée à compenser les dépenses d'études

*Etudes réalisées par :*

Bureau d'études privé : 3820 €

- 3 - Troisième part destinée à compenser les frais de rétribution du Commissaire Enquêteur : 400 €

**II - MODIFICATION D'UN POS**

- 1 - Première part destinée à compenser les dépenses matérielles à engager
  - 1.1 - Fournitures et reprographie : 200 €
  - 1.2 - Insertion dans la presse : 200 €

- 2 - Deuxième part destinée à compenser les dépenses d'études

*Etudes réalisées par :*

Bureau d'études privé : 758 €

- 3 - Troisième part destinée à compenser les frais de rétribution du Commissaire Enquêteur : 200 €

**ARTICLE 2 - LISTE DES COMMUNES ELIGIBLES AU TITRE DE L'ANNE 2003**

Les critères retenus pour arrêter la liste 2003 sont les suivants :

Ils sont classés par ordre décroissant de priorité :

1. communes ayant prescrit l'élaboration d'un PLU
2. communes ayant mis leur POS en révision
3. communes ayant modifié leur POS en 2003

Après avis du collège des élus de la commission de conciliation la liste des communes bénéficiant de la DGD au titre de 2003 est annexée au présent arrêté.

**ARTICLE 3 - CONDITIONS DE VERSEMENT**

Les crédits à allouer à chacune des communes retenues au titre du programme 2003 tels qu'ils figurent sur les états annexés au présent arrêté, seront versés dans les conditions suivantes :

- dans le cas d'une prescription ou d'une révision de document d'urbanisme, le versement interviendra au vu de la délibération prescrivant le document ou sa révision,
- dans le cas d'une modification, le versement interviendra au vu de l'arrêté soumettant la modification à l'enquête publique,

#### ARTICLE 4

Le règlement de la dotation allouée à chacune des communes retenues, interviendra sous forme d'un versement unique. Une commune ayant bénéficié du concours particulier de la DGD au titre de l'établissement et de la mise en oeuvre des documents d'urbanisme ne pourra, à l'exclusion des révisions et modifications de POS, bénéficier une nouvelle fois de ce concours. Ces crédits dont le montant global s'élève à 137 032 € seront imputés sur le chapitre 41.56, article 10, paragraphe 30.

#### ARTICLE 5

Madame la secrétaire générale de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Aude.

Carcassonne, le 7 novembre 2003  
Pour le préfet et par délégation,  
La secrétaire générale de la préfecture,  
Delphine HEDARY

Préfecture de l'Aude - Exercice 2003 - Détail des montants attribués  
Dotation générale de décentralisation urbanisme

Code	Collectivité	Montant
11011	ARAGON	5620,00
11015	ARQUES	5620,00
11023	BADENS	5620,00
11026	BARAIGNE	1358,00
11055	BUGARACH	1358,00
11084	CAUX-ET-SAUZENS	1358,00
11088	CAZILHAC	1358,00
11090	CEPIE	1358,00
11102	COUFFOULENS	5620,00
11119	DIGNE-D'AMONT	5620,00
11129	ESPERAZA	1358,00
11145	FLEURY	1358,00
11170	GRUISSAN	5620,00
11190	REDORTE	1358,00
11197	LAURAGUEL	1358,00
11198	LAURE-MINERVOIS	5620,00
11202	LEUCATE	5620,00
11211	MAGRIE	5620,00
11217	MARCORIGNAN	5 620,00
11253	MONTOLIEU	5620,00
11254	MONTREAL	5620,00
11269	OUVEILLAN	5620,00
11272	PALAJA	1358,00
11273	PARAZA	5620,00
11279	PENNAUTIER	5620,00
11301	PUICHERIC	1358,00
11324	ROUBIA	5620,00
11325	ROUFFIAC-D'AUDE	1358,00
11330	RUSTIQUES	1 358,00
11355	SAINT-MARTIN-DE-VILLEREGLAN	5620,00
11361	SAINT-PAPOUL	5620,00
11397	TREBES	1358,00
11407	VERDUN-EN-LAURAGAIS	5620,00
11408	VERZEILLE	5620,00
11425	VILLEGAILHENC	5620,00

Total	137 032,00
-------	------------

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2003-3195 relatif à la dotation générale de décentralisation compensation par l'État du coût des contrats d'assurance souscrits par les communes délivrant sous leur responsabilité les autorisations d'utilisation du sol**

Le préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
(...)

A R R Ê T E :

#### ARTICLE 1<sup>er</sup> :

Chaque commune dotée d'un plan d'occupation des sols approuvé et ayant souscrit un contrat d'assurance en vue de se garantir des risques liés à la délivrance des autorisations d'utilisation du sol, bénéficie du concours particulier de la dotation générale de décentralisation.

**ARTICLE 2 :**

Les sommes attribuées aux communes bénéficiaires dudit concours financier et figurant sur les états annexés au présent arrêté ont été calculées sur la base des critères suivants :

- 0,025 € par habitant de la commune,
- 1,680 € par logement ayant fait l'objet d'un permis de construire pendant les trois dernières années dans la commune,
- 1,571 € par permis de construire délivré durant les trois dernières années dans la commune,  
⇒ soit un crédit global d'un montant de 32 158,30 €

**ARTICLE 3 :**

L'allocation des sommes visées à l'article 2 du présent arrêté qui s'opèrera sous forme de versement unique interviendra sur présentation du justificatif de la dépense, à savoir un exemplaire du contrat d'assurance souscrit et sera imputée sur le chapitre 41-56.10 du budget du ministère de l'Intérieur.

**ARTICLE 4 :**

La secrétaire générale de la préfecture de l'Aude et le trésorier payeur général de l'Aude sont chargés, chacun en qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 7 novembre 2003  
Pour le préfet et par délégation,  
La secrétaire générale de la préfecture,  
Delphine HEDARY

**BUREAU DU PATRIMOINE ET DE L'URBANISME**

***Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2003-3070 déclarant d'utilité publique le projet d'acquisition de terrains par voie d'expropriation en vue de la réalisation de travaux de réouverture du lit de la Clamoux et de restauration des berges, lieudit « le village » en aval du « Plo du Moulin » sur le territoire de la commune de Villeneuve Minervois et cessibles les terrains nécessaires à la réalisation de l'opération.***

Le préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
(...)

A R R Ê T E :

**ARTICLE 1**

Est déclaré d'utilité publique le projet d'acquisition de terrains par voie d'expropriation en vue de la réalisation de travaux de réouverture du lit de la Clamoux et de restauration des berges, lieudit « le village » en aval du « Plô du Moulin » sur le territoire de la commune de Villeneuve Minervois.

**ARTICLE 2**

Le syndicat intercommunal pour l'aménagement hydraulique des bassins de la Clamoux, de l'Orbiel et du Trapel (S.I.A.H.), maître d'ouvrage de l'opération, est autorisé à acquérir, soit à l'amiable soit par voie d'expropriation, les terrains nécessaires à la réalisation de l'opération envisagée telle qu'elle résulte du dossier soumis à enquête et du plan ci-annexé.

**ARTICLE 3**

Sont déclarés cessibles les terrains désignés à l'état parcellaire ci-annexé, nécessaires à la réalisation de l'opération envisagée.

**ARTICLE 4**

L'expropriation devra être accomplie dans le délai de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

**ARTICLE 5**

La secrétaire générale de la préfecture de l'Aude, le président du S.I.A.H. des bassins de la Clamoux, de l'Orbiel et du Trapel et le maire de Villeneuve Minervois sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 22 octobre 2003  
Pour le préfet et par délégation,  
La secrétaire générale de la préfecture,  
Delphine HEDARY

---

***Biens présumés vacants et sans maître - Commune de Treilles***

Par arrêté préfectoral n° 2003-3201 du 13 novembre 2003 sont déclarés biens présumés vacants et sans maître les immeubles situés sur la commune de Treilles et désignés à l'état ci-annexé.

---

***Biens présumés vacants et sans maître - Commune de Villeneuve les Corbières***

Par arrêté préfectoral n° 2003-3206 du 13 novembre 2003 sont déclarés biens présumés vacants et sans maître les immeubles situés sur la commune de Villeneuve les Corbières et désignés ci-dessous :

LIEU-DIT	SECTION	NUMERO	CONTENANCE
Sabanière	B	1447	46 a 40 ca
Sabanière	B	1448	25 a 30 ca

LIEU-DIT	SECTION	NUMERO	CONTENANCE
Sabanière	B	1451	15 a 20 ca
Sabanière	B	1452	02 a 20 ca
Sabanière	B	1453	20 a 40 ca
Pati Dal Gui	C	42	35 a 60 ca
Pati Dal Gui	C	43	33 a 50 ca

*Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2003-3308*

**déclarant d'utilité publique :**

- le projet d'aménagement de la rocade est de Narbonne entre le giratoire RN9-113, au nord et le giratoire RD 168 de sortie du péage de Narbonne est au sud, pour la première phase des travaux portant sur une chaussée à deux voies
- les acquisitions foncières nécessaires à la réalisation de la rocade à 2 voies avec ses équipements annexes

**portant :**

- classement de la nouvelle voie dans la voirie nationale y compris le giratoire de sortie du péage de Narbonne est, auparavant départemental, par souci de continuité du réseau routier national
- mise en compatibilité du plan d'occupation des sols, POS (ou plan local d'urbanisme, PLU) de la Ville de Narbonne

**autorisant :**

- la remise de voies de rétablissement et de désenclavement

Le préfet de l'Aude

Chevalier de la Légion d'Honneur

(...)

**A R R Ê T E :**

**ARTICLE 1**

Sont déclarés d'utilité publique :

- les travaux d'aménagement de la rocade est de Narbonne entre le giratoire RN 9-113, au nord, et le giratoire RD 168 de sortie du péage de Narbonne-est, au sud, pour la première phase des travaux portant sur une chaussée à deux voies, conformément au plan figurant en annexe n° 1 du présent arrêté ;
- les acquisitions foncières nécessaires à la réalisation de ces travaux de la rocade à 2 voies avec ses équipements annexes.

**ARTICLE 2**

L'État (Ministère de l'équipement, des transports, du logement du tourisme et de la mer), est autorisé à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les immeubles nécessaires à la réalisation des travaux envisagés.

**ARTICLE 3**

Les expropriations éventuellement nécessaires à l'exécution des travaux devront être réalisées dans un délai de 5 ans à compter du présent arrêté, délai prorogeable une fois sous cette même forme.

**ARTICLE 4**

La mise en compatibilité du POS de la ville de Narbonne, objet de l'enquête conjointe susvisée, permet de réserver les emprises pour une future mise à 2 x 2 voies. Le présent arrêté emporte mise en compatibilité du POS de la ville de Narbonne qui devra être mis à jour en conséquence.

**ARTICLE 5**

La future rocade sera classée dans la voirie nationale, intégrée au réseau routier national existant, y compris le giratoire départemental au moment de l'enquête existant en sortie du péage Narbonne-est, afin d'assurer la continuité du réseau routier national.

**ARTICLE 6**

Le classement de l'ensemble de la rocade de Narbonne (rocade nord-ouest et rocade est) en route express fera l'objet d'une enquête et d'un arrêté séparés pour lesquels l'État engage les études nécessaires. Dans l'attente de ce classement effectif et dans le but de renforcer la sécurité routière, la rocade est conçue pour n'autoriser que les accès publics figurant sur le plan en annexe n° 1 au présent arrêté, c'est-à-dire seulement par les deux points d'échange existants, les giratoires RN 9/RN 113 au nord et RD 168 au sud, ainsi que par les deux giratoires créés dans le cadre de la rocade est, sur le CR 124 et la RD 68. Les accès des propriétés riveraines seront aménagés sur les voies communales ou départementales existantes ou sur les voies de désenclavement se raccordant aux voies publiques.

**ARTICLE 7**

Les servitudes attachées à la nouvelle voie, ainsi que celles relatives aux interdictions d'accès grevant les propriétés limitrophes de la rocade devront figurer en annexe au POS (PLU) de la Ville de Narbonne, conformément aux prescriptions des articles L. 126-1 et R. 126-1 du code de l'Urbanisme.

**ARTICLE 8**

La rétrocession des voies de rétablissement et de désenclavement est portée sur le plan ci-annexé n° 1.

**ARTICLE 9**

Un dossier des engagements de l'État sera mis à la disposition du public au moment de la publication du présent acte déclaratif d'utilité publique :

- à la préfecture de l'Aude (D.R.C.T- BPU) ;
- à la mairie de Narbonne ;
- à la direction départementale de l'équipement (service des infrastructures, Carcassonne, et subdivision de Narbonne).

#### ARTICLE 10

Sont joints au présent arrêté :

- un plan (annexe 1) de l'aménagement avec rétrocession des voies.
- un document d'accompagnement exposant les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique de l'opération (annexe 2)

#### ARTICLE 11

Ampliation du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude, sera adressée pour exécution à M. le sous-préfet de Narbonne, M. le maire de Narbonne, M. le directeur départemental de l'équipement de l'Aude, M. le président du conseil général de l'Aude et pour information à M<sup>me</sup> la commissaire enquêteur.

Carcassonne, le 21 novembre 2003  
Pour le préfet et par délégation,  
La secrétaire générale de la préfecture,  
Delphine HEDARY

#### **Biens vacants et sans maître - Commune de Brenac**

Par arrêté préfectoral n° 2003-3315 en date du 24 novembre 2003 sont attribués à l'Etat (administration des domaines) les immeubles vacants et sans maître sis sur le territoire de la commune de BRENAC et désignés ci-dessous :

LIEU-DIT	SECTION	NUMERO	CONTENANCE
« Hameau de Lasserre Haute »	B	1846	1 a
« Courniol »	WC	28	22 a 63 ca
« Le Causse de Lasserre »	WD	11	47 a 71 ca
« La Prade »	ZA	63	29 a 20 ca
« Hameau de Lasserre Haute »	B	1836	45 ca
« Courniol »	WC	31	36 ca

#### **Biens présumés vacants et sans maître - Commune de Feuilla**

Par arrêté préfectoral n° 2003-3389 du 26 novembre 2003 sont déclarés biens présumés vacants et sans maître les immeubles situés sur la commune de Feuilla et désignés ci-dessous :

LIEU-DIT	SECTION	NUMERO	CONTENANCE
La Valicrose	C	422	53 a 10 ca
La Valicrose	C	425	50 a 10 ca
La Valicrose	C	426	36 a 10 ca
La Valicrose	C	442	93 a 50 ca
La Valicrose	C	443	3 ha 80 a 80 ca
La Valicrose	C	445	29 a 60 ca

#### **Biens vacants et sans maître - Commune de Villeneuve-Minervois**

Par arrêté préfectoral n° 2003-3390 en date du 26 novembre 2003 sont attribués à l'Etat (administration des domaines) les immeubles vacants et sans maître sis sur le territoire de la commune de Villeneuve-Minervois et désignés à l'état ci-annexé.

## **BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT**

#### **Installations classées pour la protection de l'environnement - Mise en demeure M. Rudy VAN PAREEN à Plaigne**

Par arrêté préfectoral n° 2003-2826 en date du 23 octobre 2003, M. Rudy VAN PAREEN est mis en demeure de régulariser la situation administrative de son stockage de métaux situe sur le territoire de la commune de Plaigne au lieu-dit « Belle Combe ». Cet arrêté peut être consulté dans son intégralité à la mairie de Plaigne. Il est en outre mis à la disposition des personnes qui voudraient en prendre connaissance à la préfecture de l'Aude - Direction des relations avec les collectivités territoriales BUREN.

#### **Installations classées pour la protection de l'environnement - Mise en demeure M. Bernard BOURBOUTAN TRANS'PNEUMATIQUE à Carcassonne**

Par arrêté préfectoral n° 2003-2828 en date du 24 octobre 2003, M. Bernard BARBOUTAN représentant la société TRANS'PNEUMATIQUE est mis en demeure de régulariser la situation administrative de son dépôt de pneumatiques usagés, situé au 38, rue Benjamin Franklin sur le territoire de la commune de Carcassonne et l'exploitation de cette installation est suspendue jusqu'à la décision relative à la demande d'autorisation. Cet arrêté peut être consulté dans son intégralité à la mairie de Carcassonne. Il est en outre mis à la disposition des personnes qui voudraient en prendre connaissance à la préfecture de l'Aude - Direction des relations avec les collectivités territoriales BUREN.

#### **Installations classées pour la protection de l'environnement - Mise en demeure Société GASTOU PNEU à Carcassonne**

Par arrêté préfectoral n° 2003-2829 en date du 29 octobre 2003, la société GASTOU PNEU est mise en demeure de procéder à l'élimination des pneumatiques usagés remis à M. BARBOUTAN représentant la société TRANS'PNEUMATIQUE. Cet arrêté peut être consulté dans son intégralité à la mairie de Carcassonne. Il est en outre mis à la disposition des personnes qui voudraient en prendre connaissance à la préfecture de l'Aude - Direction des relations avec les collectivités territoriales BUREN.

**Installations classées pour la protection de l'environnement - Mise en demeure SCI VILLA à Carcassonne**

Par arrêté préfectoral n° 2003-2830 en date du 29 octobre 2003, la SCI VILLA, propriétaire du terrain situé sur le territoire de la commune de Carcassonne au 38, rue Benjamin Franklin est mise en demeure d'assurer la surveillance du dépôt de pneumatiques usagés s'y trouvant jusqu'à leur élimination. Cet arrêté peut être consulté dans son intégralité à la mairie de Carcassonne. Il est en outre mis à la disposition des personnes qui voudraient en prendre connaissance à la préfecture de l'Aude - Direction des relations avec les collectivités territoriales BUREN.

---

**Installations classées pour la protection de l'environnement - Avis de prescriptions Société du Comptoir Languedocien de transit et de Manutention à Port La Nouvelle**

Par arrêté de M. le préfet de l'Aude n° 2003-2886 en date du 14 novembre 2003, la Société du Comptoir Languedocien de Transit et de Manutention se voit imposer des prescriptions techniques complémentaires pour ses installations de manipulation et de stockage de produits solides divers dont des engrais à base de nitrates situées sur le territoire de la commune de Port La Nouvelle au lieu-dit « Zone portuaire ». Une copie intégrale de cet arrêté est tenue à la disposition du public à la mairie de Port La Nouvelle, ainsi qu'à la préfecture de l'Aude - Direction des relations avec les collectivités territoriales - BUREN.

---

**Installations classées pour la protection de l'environnement - Avis d'autorisation SARL AUDOUY Frères et Fils Installation de revêtement métallique par pulvérisation de métal fondu à Limoux**

Par arrêté de M. le préfet de l'Aude n° 2003-2887 en date du 14 novembre 2003, la SARL AUDOUY Frères et Fils est autorisée à exploiter une installation de revêtement métallique par pulvérisation de métal fondu sur le territoire de la commune de Limoux au lieu-dit « Z.I. route d'Alet ». Une copie intégrale de cet arrêté est tenue à la disposition du public à la mairie de Limoux, à la sous-préfecture de Limoux ainsi qu'à la préfecture de l'Aude - Direction des relations avec les collectivités territoriales - BUREN.

---

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2003-3052 portant composition du comité consultatif de la réserve naturelle de la grotte TM 71 à Fontanes de Sault**

Le préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
(...)

A R R Ê T E :

**ARTICLE 1 :**

Le comité consultatif de la réserve naturelle de la grotte TM 71 située à Fontanes de Sault est composé comme suit :

Président : le préfet ou son représentant

Membres :

Représentants des collectivités territoriales concernées, des propriétaires et des usagers :

- MM. - le conseiller général du canton de Belcaire  
- le maire de Fontanes de Sault  
- le 1<sup>er</sup> adjoint au maire de Fontanes de Sault  
- le président du conseil régional Languedoc-Roussillon,  
- le président du groupe spéléologique de Montpeyroux  
- le président du comité départemental de spéléologie de l'Aude  
- la déléguée de la commission environnement du comité départemental de spéléologie

ou leur représentant,

- Jean-Claude PARIS, représentant des propriétaires

Représentants des administrations et des établissements publics concernés :

- M. - le directeur régional des affaires culturelles  
Mme - la directrice régionale de l'environnement  
MM. - le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt  
- le directeur départemental de l'équipement  
- le directeur départemental de la jeunesse et des sports  
- le chef d'agence de l'office national des forêts  
- le commandant du groupement de gendarmerie de l'Aude  
- le chef du sous-groupe de production hydraulique de Quillan  
- le directeur du service départemental d'incendie et de secours

ou leur représentant.

Représentants des associations de protection de la nature et des personnalités scientifiques qualifiées :

- MM. - Bruno LE ROUX, directeur de l'association fédérale Aude Claire  
- Patrick CABROL, de la DIREN Midi-Pyrénées, délégué interrégional à la protection des grottes  
- le directeur du laboratoire souterrain du C.N.R.S. de Moulis ou son représentant  
- Christian JUBERTHIE, membre du conseil national de protection de la nature, représentant le comité scientifique de la réserve naturelle du TM 71  
- Bernard GALIBERT, spéléologue-inventeur de la cavité, 187 place des Arcades - Maurin - 34970 Lattes

## PERSONNES INVITÉES DE DROIT MAIS NON MEMBRES DU COMITÉ CONSULTATIF

Sont invités aux réunions du comité consultatif :

1. le conservateur de la réserve naturelle,
2. la secrétaire de la réserve naturelle,
3. le président de l'association gestionnaire ou son représentant,
4. le président de l'Agence méditerranéenne de l'environnement ou son représentant.

### ARTICLE 2 :

Le comité consultatif a pour mission de donner son avis sur le fonctionnement de la réserve, sur sa gestion et les conditions d'application des mesures de protection. Il établit le plan de gestion de la réserve et peut faire procéder à des études scientifiques et recueillir tout avis en vue d'assurer la conservation, la protection ou l'amélioration du milieu naturel de la réserve.

### ARTICLE 3 :

Le mandat des membres du comité consultatif est de trois ans.

### ARTICLE 4 :

Le comité consultatif se réunit au moins une fois par an sur convocation de son président.

### ARTICLE 5 :

L'arrêté préfectoral n° 99-3926 du 29 novembre 1999 est abrogé.

### ARTICLE 6 :

La secrétaire générale de la préfecture et le sous-préfet de Limoux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Carcassonne, le 5 novembre 2003

Le préfet,  
Jean-Claude BASTION

---

#### ***Installations classées pour la protection de l'environnement - Mise en demeure Société MONSANTO Commune de Trèbes***

Par arrêté préfectoral n° 2003-3149 en date du 14 novembre 2003, la société MONSANTO est mise en demeure de se conformer aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 5 juin 1986 l'autorisant à exploiter une unité de traitement et d'ensachage de semences sur le territoire de la commune de Trèbes. Cet arrêté peut être consulté dans son intégralité et à la mairie de Trèbes. Il est en outre mis à la disposition des personnes qui voudraient en prendre connaissance à la préfecture de l'Aude - Direction des relations avec les collectivités territoriales BUREN.

---

#### ***Installations classées pour la protection de l'environnement - Mise en demeure Coopérative agricole oléicole « Le Oulibo » à Bize Minervois***

Par arrêté préfectoral n° 2003-3158 en date du 14 novembre 2003, Monsieur Claude France, président de la coopérative agricole oléicole « L'Oulibo » est mis en demeure de se conformer aux dispositions techniques annexées au récépissé de déclaration n° 95-023 du 15 janvier 1996 relatif à l'unité de préparation d'olives vertes et noires ainsi que de production d'huile d'olive qu'elle exploite sur le territoire de la commune de Bize Minervois au lieu-dit « hameau de Cabezac ». Une copie intégrale de cet arrêté est tenue à la disposition du public à la mairie de Bize Minervois ainsi qu'à la préfecture de l'Aude - Direction des relations avec les collectivités territoriales BUREN.

---

#### ***Installations classées pour la protection de l'environnement - Mise en demeure Société BP France à Port La Nouvelle***

Par arrêté préfectoral n° 2003-3180 en date du 14 novembre 2003, la société BP France, en application de l'article L 514-1 du code de l'environnement, est mise en demeure de se conformer aux règlements en vigueur dans l'exploitation de son dépôt de gaz de pétrole liquéfié situé sur le territoire de la commune de Port La Nouvelle. Une copie intégrale de cet arrêté est tenue à la disposition du public à la mairie de Port La Nouvelle ainsi qu'à la préfecture de l'Aude - Direction des relations avec les collectivités territoriales BUREN.

---

#### ***Installations classées pour la protection de l'environnement - Mise en demeure Formica à Quillan***

Par arrêté préfectoral n° 2003-3186 en date du 14 novembre 2003, la société FORMICA dont le siège social est situé - avenue de Cancilla - BP46 - 11500 Quillan, est mise en demeure de prendre toutes les mesures qui s'imposent pour satisfaire aux dispositions de l'article 3.12.3 de l'arrêté préfectoral n° 2000-1587 du 12 mai 2000 relatif à ses installations qu'elle exploite sur le territoire de la commune de Quillan, au lieu-dit "La Ville" d'ici la fin août 2004. Cet arrêté peut être consulté dans son intégralité à la sous-préfecture de Limoux ainsi qu'à la mairie de Quillan. Il est en outre mis à la disposition des personnes qui voudraient en prendre connaissance à la préfecture de l'Aude - Direction des relations avec les collectivités territoriales BUREN.



**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2003-3196 portant autorisation de destruction d'oiseaux de l'espèce *Phalacrocorax carbo sinensis* durant la campagne 2003-2004**

Le préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
(...)

A R R Ê T E :

**ARTICLE 1**

Monsieur le président de la fédération départementale de l'Aude pour la pêche et la protection du milieu aquatique est autorisé à faire détruire à tir un maximum de 90 oiseaux de l'espèce *phalacrocorax carbo sinensis* sur le tronçon du fleuve Aude compris entre Quillan et Barbaira, jusqu'à 100 m des rives du cours d'eau.

**ARTICLE 2**

Les tirs de régulation sont effectués de la date d'ouverture de la chasse au gibier d'eau dans le département jusqu'à la clôture générale de la chasse.

**ARTICLE 3**

Les tirs sont suspendus une semaine avant la date du dénombrement national du grand cormoran et autres oiseaux d'eau dont les dates sont communiquées à la préfecture.

**ARTICLE 4**

Les tirs seront réalisés par des intervenant titulaires d'un permis de chasser, respectant les règles ordinaires de la police de la chasse et encadrés par des agents de l'office national de la chasse et de la faune sauvage.

**ARTICLE 5**

Le contenu stomacal de chaque oiseau tué sera examiné par des agents du conseil supérieur de la pêche ou de l'office national la chasse et de la faune sauvage.

**ARTICLE 6**

Les bagues trouvées sur les oiseaux abattus seront transmises à Monsieur le président de la fédération départementale de l'Aude pour la pêche et la protection du milieu aquatique qui les adressera au centre de recherches sur la biologie des populations d'oiseaux (muséum national d'histoire naturelle)

**ARTICLE 7**

Dès que le quota de tir est atteint, et en tout état de cause à la clôture générale de la chasse, un compte-rendu des opérations mentionnant notamment les jours où la régulation aura été effectuée et le nombre d'animaux tués par jour sera transmis à la direction départementale de l'agriculture et de la forêt.

**ARTICLE 8**

La présente autorisation doit être présentée à toute réquisition des services de contrôle.

**ARTICLE 9**

La secrétaire générale de la préfecture de l'Aude, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental de la sécurité civile, le commandant du groupement de gendarmeries, les gardes pêche du conseil supérieur de la pêche, les agents de l'office national de la chasse et de la faune sauvage sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Carcassonne, le 14 novembre 2003  
Pour le préfet et par délégation,  
La secrétaire générale,  
Delphine HEDARY

---

***Installations classées pour la protection de l'environnement - Avis d'autorisation - Distillerie coopérative d'Arzens - Station de traitement des effluents***

Par arrêté de M. le préfet de l'Aude n° 2003-3293 en date du 24 novembre 2003, M. Daniel REY, directeur de la distillerie coopérative d'Arzens, est autorisé à exploiter une station de traitement des effluents de la distillerie sur le territoire de la commune d'Arzens au lieu-dit « Avenue des Vignerons ». Une copie intégrale de cet arrêté est tenue à la disposition du public à la mairie d'Arzens, ainsi qu'à la préfecture de l'Aude - Direction des relations avec les collectivités territoriales - BUREN.

---

***Installations classées pour la protection de l'environnement - Arrêté modificatif Société AUDIA - Arzens***

Par arrêté de M. le préfet de l'Aude n° 2003-3294 en date du 24 novembre 2003, l'arrêté préfectoral n° 96-1695 du 30 juillet 1996 autorisant la société AUDIA à exploiter une unité de transformation de tomates sur le territoire de la commune d'Arzens est modifié et complété. Une copie intégrale de cet arrêté est tenue à la disposition du public à la mairie d'Arzens, ainsi qu'à la préfecture de l'Aude - Direction des relations avec les collectivités territoriales - BUREN.

---

***Installations classées pour la protection de l'environnement - Arrêté modificatif - Distillerie coopérative Arzens***

Par arrêté de M. le préfet de l'Aude n° 2003-3295 en date du 24 novembre 2003, l'arrêté préfectoral n° 98-0037 en date du 13 janvier 1998 autorisant la distillerie coopérative d'Arzens à exploiter une unité de distillation sur le territoire de la commune d'Arzens est modifié et complété. Une copie intégrale de cet arrêté est tenue à la disposition du public à la mairie d'Arzens, ainsi qu'à la préfecture de l'Aude - Direction des relations avec les collectivités territoriales - BUREN.

# DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES

## BUREAU DE LA POLICE ADMINISTRATIVE

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2003-2995 modifiant l'arrêté n° 2000-2918 portant constitution de la commission départementale de sécurité des transports de fonds

Le préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
(...)

A R R Ê T E :

### ARTICLE 1<sup>ER</sup>

Les articles 3 et 4 de l'arrêté n° 2000-2918 du 30 août 2000 modifié portant constitution de la commission départementale de sécurité des transports de fonds sont modifiés comme suit :

« **Article 3** : Cette commission, présidée par le préfet ou son représentant, est constituée ainsi qu'il suit :

- **au titre des services de l'Etat**
  - M. le chef du service régional de police judiciaire ou son représentant,
  - M. le directeur départemental de la sécurité publique ou son représentant,
  - M. le lieutenant colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Aude ou son représentant,
  - M. le directeur régional de l'équipement ou son représentant,
  - M. le directeur régional du travail, des transports ou son représentant,
  - M. le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ou son représentant,
  - M. le directeur départemental de l'équipement ou son représentant,
  - M. le trésorier payeur général ou son représentant.
- **au titre de la Banque de France**
  - M. le directeur de la Banque de France de Carcassonne ou son représentant.
- **au titre des maires**
  - M. Michel MOYNIER, maire de Narbonne,
  - M. Louis SIRE, maire de St Just et le Bézu.
- **au titre des établissements de crédit**
  - M. André MOUTOU, Crédit Régionale du Crédit Agricole Mutuel du Midi,
  - M. Christian COUFFINHAL, directeur de la BNP/PARIS à Carcassonne.
- **au titre des établissements commerciaux de grande surface**
  - M. Philippe RADIGOIS, société SERIUS à Mauguio (Casino),
  - M. Laurent BOISSONADE, centre Leclerc à Carcassonne.
- **au titre des entreprises de transports de fonds**
  - M. Daniel TISSOT, conseiller sécurité de la Brink's ou son représentant,
  - M. Jean Pierre GABILLON, conseiller sécurité de Valiance Fiduciaire ou son représentant.
- **au titre des convoyeurs de fonds**
  - M. Philippe TINE, salarié, représentant le syndicat F.O.
  - M. Jacky MORIN, salarié, représentant le syndicat C.F.T.C.

**Article 4** : Peuvent être associés aux débats de la commission, à la demande de M. le préfet, les personnes dont l'audition lui paraît utile, et plus particulièrement, les responsables des polices municipales des communes comportant des points de desserte, ainsi que le directeur départemental de la Poste. »

### ARTICLE 2

La secrétaire générale de la préfecture de l'Aude et le directeur du cabinet du préfet de l'Aude sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 10 novembre 2003  
Pour le préfet et par délégation,  
La secrétaire générale de la préfecture,  
Delphine HEDARY

### Habilitations dans le domaine funéraire

N° d'arrêté	COMMUNE	Titulaire	Activités (Cf nomenclature Page)	N° d'habilitation et validité
03-3299	PEPIEUX	Mairie	C, E, F B	03.11.147 Valable 6 ans du 19/11/2003 jusqu'au 13 mars 2005
03-3300	LIMOUX	BERBIGIER François Etablissement secondaire de l'entreprise « Pompes Funèbres Générales » Groupe OGF 4 place de la République	C, E, F, G,H,J,K A, B	03. 11. 233 Valable 6 ans du 19/11/2003 jusqu'au 9 septembre 2006
03-3301	CARCASSONNE	BERBIGIER François Etablissement secondaire de l'entreprise « Pompes funèbres Générales » Groupe OGF 24 avenue Henri Gout	C, E, F, G,H,J,K A, B	03. 11. 232 Valable 6 ans du 19/11/2003 jusqu'au 9 septembre 2006

## **BUREAU DES USAGERS DE LA ROUTE**

### **Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2003-3107 portant agrément pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement assurant la préparation du certificat de capacité professionnelle des conducteurs de taxi**

Le préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
(...)

#### **A R R Ê T E :**

##### **ARTICLE 1 :**

L'agrément n° 96/11/01 délivré à M<sup>me</sup> Carmen COMES, représentante l'association Côte Vermeille, pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement assurant la préparation du certificat de capacité professionnelle des conducteurs de taxi, situé à l'Hôtel Aragon, 15, Montée Combéleran, 11000 Carcassonne est renouvelé pour une durée de trois ans à compter de la date du présent arrêté. La formation aux deux parties de l'examen devra être dispensée à l'adresse pour laquelle l'établissement est agréé.

##### **ARTICLE 2 :**

Le renouvellement de l'agrément est subordonné à l'affichage dans les locaux de la chambre de commerce et d'industrie ainsi que dans ceux de la chambre des métiers des informations ci-après :

- du numéro d'agrément de l'établissement,
- conditions financières des cours,
- programme de formation,
- calendrier et horaires des enseignements proposés aux candidats.

Une attestation d'affichage délivrée par les compagnies consulaires précitées devra être produite aux services préfectoraux.

##### **ARTICLE 3 :**

Les équipements pédagogiques utilisés devront être adaptés à l'enseignement dispensé. Toutes les correspondances et publicité, quel qu'en soit le support, doivent comporter le nom, l'adresse et le numéro d'agrément faisant l'objet du présent arrêté.

##### **ARTICLE 4 :**

L'agrément n'est valable que pour l'exploitation de l'établissement en vue de l'enseignement dispensé pour la préparation du certificat de capacité professionnelle des conducteurs de taxi, et ceci à l'exclusion de toute autre activité.

##### **ARTICLE 5 :**

L'exploitant doit adresser au préfet un rapport annuel sur l'activité de l'établissement, en mentionnant notamment :

- le nombre de formations effectuées,
- le nombre de candidats ayant suivi ces formations,
- les résultats obtenus par les candidats aux différentes sessions.

##### **ARTICLE 6 :**

Toute modification des conditions mises à l'octroi de l'agrément doit faire l'objet d'une déclaration à la préfecture.

##### **ARTICLE 7 :**

La demande de renouvellement doit être formulée trois mois avant l'échéance de l'agrément en cours.

##### **ARTICLE 8 :**

La secrétaire générale de la préfecture de l'Aude est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une ampliation sera adressée à l'intéressée, ainsi qu'à M. le ministre de l'intérieur, M. le directeur département de l'équipement, M. le directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, M. le lieutenant-colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Aude, M. le directeur départemental de la sécurité publique, M. le président de la chambre de commerce et d'industrie de l'Aude, M. le président de la chambre de métiers, M. le maire de Carcassonne.

Carcassonne, le 3 novembre 2003

Pour le préfet et par délégation,

Le directeur de la réglementation et de libertés publiques,  
Alain VISSIERES

## **SERVICE DES MOYENS ET DE LA LOGISTIQUE BUREAU DU COURRIER ET DE LA DOCUMENTATION**

### **Arrêté préfectoral n° 2003-2907 donnant délégation de signature à M. Louis SABLIER, directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse Languedoc-Roussillon**

Le préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi du 28 pluviôse an VIII modifiée concernant la division du territoire de la République et l'administration ;  
VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;  
VU la loi n° 86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'aide sociale et de santé et notamment ses articles 6 (dernier alinéa), 18 a 3, 19 et 49 ;  
VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;  
VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements ;

VU le décret n° 88-42 du 14 janvier 1988 prévoyant l'exercice des attributions des directeurs régionaux de l'éducation surveillée en matière d'habilitation et de contrôle pédagogique, administratif et financier ;  
VU le décret n° 88-949 du 6 octobre 1988 relatif à l'habilitation (article 3) concernant le rôle d'instruction en la matière par le directeur régional de l'éducation surveillée ;  
VU le décret n° 90-166 du 21 février 1990 modifiant le décret n° 64-754 du 25 juillet 1964 relatif à l'organisation du ministère de la justice et ses articles 1 et 4 remplaçant « Éducation surveillée » par « Protection judiciaire de la jeunesse » ;  
VU le décret n° 92-604 du 1<sup>er</sup> juillet 1992 portant charte de la déconcentration et notamment son article 16-1 ;  
VU le décret du 1<sup>er</sup> août 2003 portant nomination de M. Jean-Claude BASTION en qualité de préfet de l'Aude ;  
VU l'arrêté de M. le Garde des Sceaux, ministre de la justice nommant, à compter du 6 octobre 2003, M. Louis SABLIER, directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse pour la région Languedoc-Roussillon ;  
SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Aude ;

A R R Ê T E :

**ARTICLE 1 :**

Délégation de signature est donnée pour le département de l'Aude à M. Louis SABLIER, directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse pour la région Languedoc-Roussillon, à l'effet de signer les correspondances relatives à l'instruction des dossiers pour les établissements et services relevant conjointement du représentant de l'État dans le département de l'Aude et du président du conseil général de l'Aude. Cette délégation recouvre les domaines suivants prévus par la loi n° 86-17 du 6 janvier 1986 susvisée :

**Article 6 dernier alinéa**

Instruction des dossiers portant création, transformation et extension d'établissements et services.

**Article 18 - alinéa 3 - article 19**

Procédure préparatoire à l'établissement des budgets et à la fixation des tarifs des établissements et services habilités.

**Article 49**

Élaboration des arrêtés habilitant les établissements et services auxquels l'autorité judiciaire confie les mineurs.

**ARTICLE 2 :**

L'arrêté préfectoral n° 2003-2649 du 23 septembre 2003 est abrogé.

**ARTICLE 3 :**

M<sup>me</sup> la secrétaire générale de la préfecture de l'Aude et M. le directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse pour la région Languedoc-Roussillon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à la préfecture de l'Aude et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Carcassonne, le 21 novembre 2003

Le préfet,

Jean-Claude BASTION

## SOUS-PRÉFECTURE DE LIMOUX

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2003-3199 fixant le périmètre du syndicat intercommunal à vocation unique des bassins versants de la Haute Vallée de l'Aude**

Le préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
(...)

A R R Ê T E :

**ARTICLE 1<sup>ER</sup> :**

Il est demandé aux conseils municipaux des communes d'Ajac, Ailagne, Artiques, Aunat, Axat, Belcaire, Belcastel et Buc, Belfort sur Rébenty, Bellegarde du Razès, Belvèze du Razès, Belvianes et Cavirac, Belvis, Bessède de Sault, La Bezole, Bouisse, Bourière, Bourigeole, Le Bousquet, Brenac, Brézilhac, Brugairolles, Cailla, Cailhau, Cambieure, Campagna de Sault, Campagne sur Aude, Camurac, Castelreng, Caunettes sur Lauquet, Céprie, Le Clat, Comus, Coudons, Coudouls, Courmannel, La Courtète, La Digne d'Amont, La Digne d'Aval, Donazac, Escueillens et Saint Just de Bélengard, Escouloubre, Espérasa, Espezel, Fa, La Fajolle, Fenouillet du Razès, Ferran, Festes et Saint André, Fontanès de Sault, Gaja et Villedieu, Galinagues, Gardie, Gincla, Ginoles, Gramazie, Granès, Hounoux, Joucou, Lapradelle Puilaurens, Lauraguel, Lignairolles, Limoux, Loupia, Magrie, Malras, Malvies, Marsa, Mazerolles du Razès, Mazuby, Mérial, Montfort sur Boulzane, Montgradail, Monthaut, Nébias, Niort de Sault, Pauligne, Pieusse, Pomas, Pomy, Quillan, Quirbajou, Rodome, Roquefeuil, Roguefort de Sault, Routier, Rouvenac, Salvezines, Saint couat du Razès, Saint Ferriol, Saint Jean de Paracol, Saint Julia de Bec, Saint Just et le Bézu, Saint Louis et Parahou, Saint Martin Lys, Saint Martin de Villeréglan, Saint Polycarpe, Sainte Colombe sur Guette, Tourreilles, Villardabelle, Villar Saint Anselme, Villarzel du Razès, Villebazy, Villelongue d'Aude de se prononcer par délibération, dans un délai de trois mois sur la création d'un syndicat intercommunal à vocation unique des bassins versants de la Haute Vallée de l'Aude dont le périmètre englobera les communes sus-visées.

**ARTICLE 2 :**

M. le sous-préfet de l'arrondissement de Limoux, M<sup>mes</sup> et MM. les maires des communes concernées sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Limoux, le 12 novembre 2003

Le sous-préfet,

Roger CAMPARIOL

## DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2003-1359 relatif à l'EHPAD « Saint Vincent de Paul » à Rieux Minervois - Arrêté de tarification n°2**

Le préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
(...)

A R R Ê T E :

N° FINESS : 110002706

### ARTICLE 1

Le forfait soins applicable à l'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes « Saint Vincent de Paul » à Rieux Minervois fixés comme suit au titre de 2003 :

- EHPAD « St Vincent de Paul » ..... 135 119,08 €  
est révisé à la date du présent arrêté et porté à :
- EHPAD « St Vincent de Paul » ..... 257 933,19 €
  - GIR 1-2 : 17,14 €
  - GIR 3-4 : 13,77 €
  - GIR 5-6 : 10,40 €

### ARTICLE 2

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux (Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales Aquitaine – Espace Rodesse - 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 Bordeaux cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication pour les autres personnes.

### ARTICLE 3

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le directeur de la caisse régionale d'assurance maladie, le directeur de l'EHPAD « Saint Vincent de Paul » à Rieux Minervois sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 22 juillet 2003  
Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,  
Charles JEGOU

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2003-1393 relatif au CADA de Lagrasse portant sur la dotation globale de financement 2003**

Le préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
(...)

A R R Ê T E :

### ARTICLE 1

La dotation globale de financement du centre d'accueil pour demandeurs d'asile à Lagrasse est portée pour l'exercice 2003 à : 453 063,13 euros (quatre cent cinquante trois mille et soixante trois euros et treize centimes). La dotation globale de financement se décompose comme suit : 422 694 euros de crédits reconductibles et 30 369,13 de crédits non reconductibles. Le montant du forfait mensuel à verser à l'établissement s'élève à : 37 755,26 euros.

### ARTICLE 2

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales Aquitaine - 58 rue de Marseille - BP 928 - 33062 Bordeaux cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

### ARTICLE 3

M. le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, M. le trésorier payeur général, M. le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 30 août 2003  
Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,  
Charles JEGOU

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2003-1671 relatif au centre d'aide par le travail Carcassonne - Cenne Monestiés fixant la dotation globale de financement 2003**

Le préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
(...)

A R R Ê T E :

N° FINESS : 11 078 6647

**ARTICLE 1**

La dotation globale de financement du centre d'aide par le travail Carcassonne – Cenne Monestiés pour l'exercice 2003 est arrêtée à 1 346 130 € (un million trois cent quarante six mille cent trente euros). Le montant du forfait mensuel à verser à l'établissement s'élève à 112 177 €.

**ARTICLE 2**

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux (Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales Aquitaine - 58 rue de Marseille - BP 928 - 33062 Bordeaux cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**ARTICLE 3**

M. le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, M. le trésorier payeur général, M. le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, M. le président de l'association ELAN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 18 juillet 2003  
Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,  
Charles JEGOU

---

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2003-1672 relatif au centre d'aide par le travail Les 3 Terroirs – Laroque de Fa – Port Leucate fixant la dotation globale de financement 2003**

Le préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
(...)

A R R Ê T E :

N° FINESS : 11 078 6621

**ARTICLE 1**

La dotation globale de financement du centre d'aide par le travail Les 3 Terroirs de Laroque de Fa - Port Leucate pour l'exercice 2003 est arrêtée à 909 090 € (neuf cent neuf mille quatre vingt dix euros). Le montant du forfait mensuel à verser à l'établissement s'élève à 75 757 €.

**ARTICLE 2**

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux (Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales Aquitaine - 58 rue de Marseille - BP 928 - 33062 Bordeaux cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**ARTICLE 3**

M. le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, M. le trésorier payeur général, M. le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et M. le président de l'association ELAN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 18 juillet 2003  
Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,  
Charles JEGOU

---

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2003-1674 relatif au centre d'aide par le travail « Château de Lastours » à Portel des Corbières fixant la dotation globale de financement 2003**

Le préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
(...)

A R R Ê T E :

N° FINESS : 11 078 10 571

**ARTICLE 1**

La dotation globale de financement du centre d'aide par le travail « Château de Lastours » à Portel des Corbières, pour l'exercice 2003 est arrêtée à 662 579 € (six cent soixante deux mille cinq cent soixante dix neuf euros). Le montant du forfait mensuel à verser à l'établissement s'élève à 55 214 €.

**ARTICLE 2**

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux (Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales Aquitaine - 58 rue de Marseille - BP 928 - 33062 Bordeaux cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**ARTICLE 3**

M. le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, M. le trésorier payeur général, M. le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales M. le président de l'association pour la Gestion des Œuvres Sanitaires du Comité Central d'Entreprise de la Société Marseillaise de Crédit sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 17 juillet 2003  
Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,  
Charles JEGOU

---

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2003-1675 relatif au centre d'aide par le travail « Paule Montalt » à Cuxac d'Aude fixant la dotation globale de financement 2003**

Le préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
(...)

A R R Ê T E :

N° FINESS : 11 078 83 255

**ARTICLE 1**

La dotation globale de financement du centre d'aide par le travail « Paule Montalt » à Cuxac d'Aude, pour l'exercice 2003 est arrêtée à 425 991 € (dont 361 € en crédits non reconductibles) (quatre cent vingt cinq mille neuf cent quatre vingt onze euros). Le montant du forfait mensuel à verser à l'établissement s'élève à 35 499 €.

**ARTICLE 2**

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux (Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales Aquitaine -58 rue de Marseille -BP 928 -33062 Bordeaux) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**ARTICLE 3**

M. le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, M. le trésorier payeur général, M. le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales M. le président de l'association Narbonnaise pour le Soutien, l'Epanouissement et l'Insertion sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 18 juillet 2003  
Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,  
Charles JEGOU

---

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2003-2575 attribuant une subvention en faveur de l'association Point Accueil Tendresse Sida 11 (P.A.T.S. 11)**

Le préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
(...)

A R R Ê T E :

**ARTICLE 1 :**

Une subvention d'un montant de 1 480 € est accordée, au titre de l'année 2003, à l'association « P.A.T.S. 11 » ayant son siège social au 8 rue du Talus à Carcassonne, sur les crédits du chapitre 47.11, article 70 du budget de l'Etat.

**ARTICLE 2 :**

Cette subvention doit permettre à l'association « P.A.T.S. 11 » de prendre en charge le remboursement des frais de déplacements et divers engagés par les personnes bénévoles de l'association, dans le cadre de leur action d'information et de sensibilisation sur le thème du Sida.

**ARTICLE 3 :**

Le paiement de la subvention sera effectué à l'association « P.A.T.S. 11 » en un seul versement sur le compte bancaire : Caisse d'épargne Languedoc-Roussillon – Carcassonne - Code Banque : 13485 – Code Guichet : 11192 - Compte n° 04180356658 – Clé 26. La dépense sera imputée sur le chapitre 47.11, article 70, paragraphe 62 sur les crédits réservés à cet effet.

**ARTICLE 4 :**

L'association « P.A.T.S. 11 » s'engage à fournir à l'administration toute demande de renseignements sur les éléments techniques et comptables sur simple demande de celle-ci. La subvention sera reversée en totalité ou partiellement, en cas de manquement ou de renoncement par l'association de son activité.

**ARTICLE 5 :**

M<sup>me</sup> la secrétaire générale de la préfecture de l'Aude, MM. le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le président de l'association « P.A.T.S. 11 » et le trésorier payeur général de l'Aude sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 28 octobre 2003  
Pour le préfet et par délégation,  
La secrétaire générale de la préfecture,  
Delphine HEDARY

---

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2003-2576 attribuant une subvention de fonctionnement en faveur de l'Association pour le Développement des Soins Palliatifs dans l'Aude (A.S.P. AUDE)**

Le préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
(...)

**A R R Ê T E :**

**ARTICLE 1 :**

Une subvention d'un montant de 2 926 € est accordée, au titre de l'année 2003, à l'association pour le Développement des Soins Palliatifs dans l'Aude – 2 rue Jean Moulin à Pennautier (11610), sur les crédits du chapitre 47.11, article 70 du budget de l'Etat.

**ARTICLE 2 :**

Cette subvention doit permettre à l'association pour le développement des soins palliatifs dans l'Aude de former des bénévoles à l'accompagnement des personnes en fin de vie, d'autre part de participer à des manifestations locales, régionales ou nationales relatives au thème des soins palliatifs.

**ARTICLE 3 :**

Le paiement de la subvention sera effectué à l'association pour le développement des soins palliatifs dans l'Aude en un seul versement sur le compte bancaire : CREDIT MUTUEL – CARCASSONNE-VERDUN - Code Banque : 15889 - Code Guichet : 08991 - Compte n° 00019978641 – Clé 93.

La dépense sera imputée sur le chapitre 47.11, article 70, paragraphe 62 sur les crédits réservés à cet effet.

**ARTICLE 4 :**

L'association pour le développement des soins palliatifs dans l'Aude s'engage à fournir à l'administration toute demande de renseignements sur les éléments techniques et comptables sur simple demande de celle-ci. La subvention sera reversée en totalité ou partiellement, en cas de manquement ou de renoncement par l'association de son activité.

**ARTICLE 5 :**

Mme la secrétaire générale de la préfecture de l'Aude, MM. le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le président de l'association pour le développement des soins palliatifs dans l'Aude et le trésorier payeur général de l'Aude sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 18 novembre 2003  
Pour le préfet et par délégation,  
La secrétaire générale de la préfecture,  
Delphine HEDARY

---

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2003-2579 attribuant une subvention à l'association A.I.D. 11 pour la mise en place d'actions préventives dans le cadre des contrats de ville de Carcassonne et Narbonne**

Le préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
(...)

**A R R Ê T E :**

**ARTICLE 1 :**

Une subvention globale d'un montant de 19 200 € est accordée à l'Association « A.I.D. 11 » sise 4, rue de la République à Carcassonne sur les crédits du chapitre 47.11, article 70 du budget de l'Etat.

**ARTICLE 2 :**

Cette subvention doit permettre à l'Association « A.I.D. 11 » de conduire des actions préventives auprès des jeunes des agglomérations de Narbonne et Carcassonne.

**ARTICLE 3 :**

Le paiement de la subvention sera effectué à l'association « A.I.D. 11 » en un seul versement sur le compte bancaire : B.F.C.C. Carcassonne - Code banque : 42559 - Code guichet : 00035 - Compte n° 21027918606 – Clé 47. La dépense sera imputée sur le chapitre 47.11, article 70, paragraphe 62 sur les crédits réservés à cet effet.



**ARTICLE 4 :**

L'association « A.I.D. 11 » s'engage à fournir à l'administration toute demande de renseignements sur les éléments techniques et comptables sur simple demande de celle-ci. La subvention sera reversée en totalité ou partiellement, en cas de manquement ou de renoncement par l'association de son activité.

**ARTICLE 5 :**

M<sup>me</sup> la secrétaire générale de la préfecture de l'Aude, MM. le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Aude, le trésorier payeur général de l'Aude et M<sup>me</sup> la présidente de l'association « A.I.D. 11 » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Carcassonne, le 28 octobre 2003  
Pour le préfet et par délégation,  
La secrétaire générale de la préfecture,  
Delphine HEDARY

---

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2003-2595 attribuant une subvention spécifique en faveur du C.I.D.J.A. (Centre d'Information Départemental pour les Jeunes Audois)**

Le préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
(...)

A R R Ê T E :

**ARTICLE 1 :**

Une subvention d'un montant de 1 607 € est accordée, au titre de l'année 2003, au centre d'information départemental pour les jeunes audois – centre administratif départemental – 11855 Carcassonne Cedex 9, sur les crédits du chapitre 47.11, article 70 du budget de l'Etat.

**ARTICLE 2 :**

Cette subvention doit permettre au centre d'information départemental des jeunes audois l'organisation d'actions de sensibilisation à la prévention Sida et pathologies associées.

**ARTICLE 3 :**

Le paiement de la subvention sera effectué au centre d'information départemental des jeunes audois en un seul versement sur le compte bancaire : B.P.P.O.A.A. CARCASSONNE VERDUN - Code Banque : 16607 – Code Guichet : 00038 - Compte n° 13819308341 – Clé 85.

La dépense sera imputée sur le chapitre 47.11, article 70, paragraphe 62 sur les crédits réservés à cet effet.

**ARTICLE 4 :**

Le centre d'information départemental des jeunes audois s'engage à fournir à l'administration toute demande de renseignements sur les éléments techniques et comptables sur simple demande de celle-ci. La subvention sera reversée en totalité ou partiellement, en cas de manquement ou de renoncement par l'association de son activité.

**ARTICLE 5 :**

M<sup>me</sup> la secrétaire générale de la préfecture de l'Aude, MM. le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le président du centre d'information départemental des jeunes audois et le trésorier payeur général de l'Aude sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 18 novembre 2003  
Pour le préfet et par délégation,  
La secrétaire générale de la préfecture,  
Delphine HEDARY

---

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2003-2659 relatif au centre d'aide par le travail « Château de Lastours » à Portel des Corbières portant révision de la DGF 2003**

Le préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
(...)

A R R Ê T E :

N° FINESS : 11 078 10 571

**ARTICLE 1 :**

La dotation globale de financement du centre d'aide par le travail « Château de Lastours » à Portel des Corbières, pour l'exercice 2003 est révisée à 663 789,83 € (dont 1 210,83 € en crédits non reconductibles ) (six cent soixante trois mille sept cent quatre vingt neuf euros, quatre vingt trois). Le montant du forfait mensuel à verser à l'établissement s'élève à 55 315 €.

**ARTICLE 2 :**

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux (Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales Aquitaine -58 rue de Marseille -BP 928 -33062 Bordeaux cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**ARTICLE 3 :**

M<sup>me</sup> la secrétaire générale de la préfecture de l'Aude, M. le trésorier payeur général, M. le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, M. le président de l'association pour la gestion des œuvres sanitaires du comité central d'entreprise de la Société Marseillaise de Crédit sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 4 novembre 2003  
Pour le préfet et par délégation,  
La secrétaire générale de la préfecture,  
Delphine HEDARY

---

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2003-2660 relatif au centre d'aide par le travail Les 3 Terroirs - Laroque de Fa - Port Leucate portant révision de la DGF 2003**

Le préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
(...)

**A R R Ê T E :**

N° FINESS : 11 078 6621

**ARTICLE 1 :**

La dotation globale de financement du centre d'aide par le travail Les 3 Terroirs de Laroque de Fa - Port Leucate pour l'exercice 2003 est révisée à 933 321,66 € (dont 24 231,66 €) (neuf cent trente trois mille trois cent vingt et un euros soixante six). Le montant du forfait mensuel à verser à l'établissement s'élève à 77 776 €.

**ARTICLE 2 :**

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux (Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales Aquitaine -58 rue de Marseille -BP 928 -33062 Bordeaux cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**ARTICLE 3 :**

M<sup>me</sup> la secrétaire générale de la préfecture de l'Aude, M. le trésorier payeur général, M. le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, M. le président de l'association ELAN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 4 novembre 2003  
Pour le préfet et par délégation,  
La secrétaire générale de la préfecture,  
Delphine HEDARY

---

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2003-2661 relatif au centre d'aide par le travail « Le Cers » à Limoux portant révision de la DGF**

Le préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
(...)

**A R R Ê T E :**

N° FINESS : 11 078 3248

**ARTICLE 1 :**

La dotation globale de financement du centre d'aide par le travail « Le Cers » à Limoux, pour l'exercice 2003 est révisée à 1 105 628,94 € (dont 56 073,94 € en crédits non reconductibles) (un million cent cinq mille six cent vingt huit euros quatre vingt quatorze). Le montant du forfait mensuel à verser à l'établissement s'élève à 92 136 €.

**ARTICLE 2 :**

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales Aquitaine 58 rue de Marseille BP 928 -33062- Bordeaux cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**ARTICLE 3 :**

M<sup>me</sup> la secrétaire générale de la préfecture de l'Aude, M. le trésorier payeur général, M. le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, M. le président de l'ASM sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 4 novembre 2003  
Pour le préfet et par délégation,  
La secrétaire générale de la préfecture,  
Delphine HEDARY

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2003-2662 relatif à l'EHPAD « Saint Vincent de Paul » à Rieux Minervois - Arrêté de tarification n° 3**

Le préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
(...)

A R R Ê T E :

N° FINESS : 110002706

**ARTICLE 1 :**

Le forfait soins applicable à l'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes « Saint Vincent de Paul » à Rieux Minervois fixés comme suit au titre de 2003 :

- EHPAD « St Vincent de Paul » ..... 257 933,19 €  
est révisé à la date du présent arrêté et porté à :
- EHPAD « St Vincent de Paul » ..... 292 758,25 €
  - GIR 1-2 : 21,60 €
  - GIR 3-4 : 18,23 €
  - GIR 5-6 : 14,87 €

**ARTICLE 2 :**

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux (Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales Aquitaine – Espace Rodesse 103 bis rue Belleville BP 952 33063 Bordeaux cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication pour les autres personnes.

**ARTICLE 3 :**

La secrétaire générale de la préfecture de l'Aude, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le directeur de la caisse régionale d'assurance maladie, la directrice de l'EHPAD « Saint Vincent de Paul » à Rieux Minervois sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le (non daté)  
Pour le préfet et par délégation,  
La secrétaire générale de la préfecture,  
Delphine HEDARY

---

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2003-2663 relatif à l'EHPAD « La Coustète » à Quillan - Arrêté de tarification n° 2**

Le préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
(...)

A R R Ê T E :

N° FINESS : 110783057

**ARTICLE 1 :**

Le forfait soins applicable à l'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes « La Coustète » à Quillan fixé comme suit au titre de 2003 :

- 275 761,71 €  
est révisé et porté à la date du présent arrêté, à :
- 304 475,80 €
  - GIR 1-2 : 23,18 €
  - GIR 3-4 : 18,07 €
  - GIR 5-6 : 12,96 €

**ARTICLE 2 :**

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux (Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales Aquitaine – Espace Rodesse 103 bis rue Belleville BP 952 33063 Bordeaux cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication pour les autres personnes.

**ARTICLE 3 :**

La secrétaire générale de la préfecture de l'Aude, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le directeur de la caisse régionale d'assurance maladie, le directeur de l'EHPAD « La Coustète » à Quillan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le (non daté)  
Pour le préfet et par délégation,  
La secrétaire générale de la préfecture,  
Delphine HEDARY

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2003-2664 relatif à l'EHPAD « Château La Bourgade » à Cuxac d'Aude - Arrêté de tarification n°1**

Le préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
(...)

A R R Ê T E :

N° FINESS : 110791597

**ARTICLE 1 :**

Le forfait soins applicable à l'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes « Château La Bourgade » à Cuxac d'Aude est fixé comme suit au titre de 2003 :

- 143 798,38 €
- GIR 1-2 : 18,98 €
- GIR 3-4 : 14,34 €
- GIR 5-6 : 9,70 €

**ARTICLE 2 :**

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux (Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales Aquitaine – Espace Rodesse 103 bis rue Belleville BP 952 33063 Bordeaux cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication pour les autres personnes.

**ARTICLE 3 :**

La secrétaire générale de la préfecture de l'Aude, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le directeur de la caisse régionale d'assurance maladie, le directeur de l'EHPAD « Château La Bourgade » à Cuxac d'Aude sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le (non daté)  
Pour le préfet et par délégation,  
La secrétaire générale de la préfecture,  
Delphine HEDARY

---

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2003-2665 relatif à l'EHPAD « Antinéa » à La Redorte - Arrêté de tarification n°1**

Le préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
(...)

A R R Ê T E :

N° FINESS : 110002607

**ARTICLE 1 :**

Le forfait soins applicable à l'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes « Antinéa » à La Redorte est fixé comme suit au titre de 2003 :

- 245 235,59 €
- GIR 1-2 : 20,12 €
- GIR 3-4 : 15,48 €
- GIR 5-6 : 10,84 €

**ARTICLE 2 :**

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux (Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales Aquitaine – Espace Rodesse - 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 Bordeaux cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication pour les autres personnes.

**ARTICLE 3 :**

La secrétaire générale de la préfecture de l'Aude, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le directeur de la caisse régionale d'assurance maladie, le directeur de l'EHPAD « Antinéa » à La Redorte sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le (non daté)  
Pour le préfet et par délégation,  
La secrétaire générale de la préfecture,  
Delphine HEDARY

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2003-2678 relatif au service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées du C.I.A.S. de Carcassonne fixant le montant du forfait global et annuel de soins 2003**

Le préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
(...)

A R R Ê T E :

N° FINESS : 110786043

**ARTICLE 1 :**

Les forfaits soins applicables au service de soins infirmiers a domicile pour personnes âgées du centre communal d'action sociale de Carcassonne, au titre de l'exercice 2003, fixés comme suit au 1<sup>er</sup> juillet 2003 :

- Forfait soins .....	524 401,39 €
- Forfait journalier.....	20,38 €
sont révisés à la date du présent arrêté et portés à :	
- Forfait soins .....	532 267,41 €
- Forfait journalier.....	20,69 €

**ARTICLE 2 :**

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat de la Commission interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux (Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales Aquitaine Espace Rodesse - 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 Bordeaux cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**ARTICLE 3 :**

Les forfaits sont susceptibles de révision dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur pour les services de soins infirmiers a domicile pour personnes âgées.

**ARTICLE 4 :**

La secrétaire générale de la préfecture de l'Aude, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le (non daté)  
Pour le préfet et par délégation,  
La secrétaire générale de la préfecture,  
Delphine HEDARY

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2003-2679 relatif à la maison de retraite de « Cuxac II » à Cuxac Cabardès fixant le forfait soins courants 2003**

Le préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
(...)

A R R Ê T E :

N° FINESS : 110002706

**ARTICLE 1 :**

Le forfait soins applicable à la maison de retraite de « Cuxac II » à Cuxac Cabardès au titre de l'exercice 2003 fixés comme suit :

- Forfait soins .....	583 122,14 €
est révisé à la date du présent arrêté et porté à :	
- Forfait soins .....	591 752,35 €
- GIR 1-2 :	23,95 €
- GIR 3-4 :	18,71 €
- GIR 5-6 :	13,48 €

**ARTICLE 2 :**

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat de la Commission interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux (Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales Aquitaine Espace Rodesse -103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 Bordeaux cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**ARTICLE 3 :**

La secrétaire générale de la préfecture de l'Aude, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le directeur de la maison de retraite de Cuxac Cabardès sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le (non daté)  
Pour le préfet et par délégation,  
La secrétaire générale de la préfecture,  
Delphine HEDARY

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2003-2721 relatif à la maison de retraite de Couiza fixant les forfaits soins 2003**

Le préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
(...)

A R R Ê T E :

N° FINESS : 110782869

**ARTICLE 1 :**

Les forfaits soins applicables à la maison de retraite de Couiza fixés comme suit au titre de l'exercice 2003 :

- Forfait global annuel..... 232 507,72 €
  - GIR 1-2 : 22,37 €
  - GIR 3-4 : 19,51 €
  - GIR 5-6 : 16,65 €

sont révisés à la date du présent arrêté et portés à :

- Forfait soins ..... 235 948,83 €
  - GIR 1-2 : 23,03 €
  - GIR 3-4 : 18,00 €
  - GIR 5-6 : 12,98 €

**ARTICLE 2 :**

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat de la Commission interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux (Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales Aquitaine Espace Rodesse - 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 Bordeaux cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**ARTICLE 3 :**

La secrétaire générale de la préfecture de l'Aude, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le directeur de la maison de retraite de Couiza sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 8 octobre 2003  
Pour le préfet et par délégation,  
La secrétaire générale de la préfecture,  
Delphine HEDARY

---

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2003-2722 relatif au foyer résidence de Durban fixant le forfait soins 2003**

Le préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
(...)

A R R Ê T E :

N° FINESS : 110783289

**ARTICLE 1 :**

Les forfaits soins applicables au foyer résidence de Durban fixés comme suit au titre de l'exercice 2003 :

- Forfait soins ..... 164 410,26 €
  - GIR 1-2 : 10,96 €
  - GIR 3-4 : 8,78 €
  - GIR 5-6 : 6,61 €

sont révisés à la date du présent arrêté et portés à :

- Forfait soins ..... 166 843,53 €
  - GIR 1-2 : 13,91 €
  - GIR 3-4 : 10,81 €
  - GIR 5-6 : 7,74 €

**ARTICLE 2 :**

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat de la Commission interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux (Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales Aquitaine Espace Rodesse - 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 Bordeaux cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**ARTICLE 3 :**

La secrétaire générale de la préfecture de l'Aude, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le directeur du foyer résidence de Durban sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 8 octobre 2003  
Pour le préfet et par délégation,  
La secrétaire générale de la préfecture,  
Delphine HEDARY

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2003-2823 relatif au transfert du local secondaire de l'entreprise de transports sanitaires « SARL Ambulance Chaurienne » de Castelnaudary**

Le préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
(...)

A R R Ê T E :

**ARTICLE 1 :**

L'entreprise de transports sanitaires «SARL Ambulances Chaurienne » gérée par M<sup>me</sup> BAY Danielle et dont le siège social est situé 19, Place Carnot – 11150 BRAM transfère le local secondaire situé au 20, avenue François Mitterrand à Castelnaudary au 75, avenue François Mitterrand – 11400 Castelnaudary.

**ARTICLE 2 :**

L'agrément délivré par la préfecture sous le numéro 44 reste sans changement.

**ARTICLE 3 :**

M<sup>me</sup> la secrétaire générale de la préfecture de l'Aude, M. le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Carcassonne, le 27 octobre 2003  
Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,  
Charles JEGOU

---

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2003-2824 relatif au centre d'aide par le travail Domaine du Quatorze à Narbonne portant révision de la DGF 2003**

Le préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
(...)

A R R Ê T E :

N° FINESS : 11 078 01101

**ARTICLE 1 :**

La dotation globale de financement du centre d'aide par le travail Domaine de Quatorze à Narbonne pour l'exercice 2003 est révisée à 726 150,00 € (dont 15 000,00 € en crédits non reconductibles) (sept cent vingt six mille cent cinquante euros). Le montant du forfait mensuel à verser à l'établissement s'élève à 60 513 €.

**ARTICLE 2 :**

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux (Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales Aquitaine - 58 rue de Marseille - BP 928 - 33062 Bordeaux cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**ARTICLE 3 :**

M<sup>me</sup> la secrétaire générale de la préfecture de l'Aude, M. le trésorier payeur général, M. le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, M. le président de l'AFDAIM sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 4 novembre 2003  
Pour le préfet et par délégation,  
La secrétaire générale de la préfecture,  
Delphine HEDARY

---

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2003-2825 relatif au centre d'aide par le travail Paule Montalt à Cuxac d'Aude portant révision de la DGF 2003**

Le préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
(...)

A R R Ê T E :

N° FINESS : 11 078 01101

**ARTICLE 1 :**

La dotation globale de financement du centre d'aide par le travail Paule Montalt à Cuxac d'Aude pour l'exercice 2003 est révisée à 436 809,67 € (dont 11 179,67 € en crédits non reconductibles) (quatre cent trente six mille huit cent neuf euros soixante sept). Le montant du forfait mensuel à verser à l'établissement s'élève à 36 401 €.

**ARTICLE 2 :**

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux (Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales Aquitaine - 58 rue de Marseille - BP 928 - 33062 Bordeaux cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**ARTICLE 3 :**

M<sup>me</sup> la secrétaire générale de la préfecture de l'Aude, M. le trésorier payeur général, M. le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, M. le président de l'association Narbonnaise pour le soutien, l'épanouissement et l'insertion sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 4 novembre 2003  
Pour le préfet et par délégation,  
La secrétaire générale de la préfecture,  
Delphine HEDARY

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2003-2888 portant composition des commissions de circonscription**

Le préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
(...)

**A R R Ê T E :**

**ARTICLE 1**

Les Commissions de Circonscription sont composées comme suit :

**COMMISSION DE CIRCONSCRIPTION DE L'ENSEIGNEMENT DU SECOND DEGRE**

Titulaire : (Président)

M. Jean-Louis MERLIN, Inspecteur d'Académie

Suppléant :

M. Jean-Jacques VINCENT Inspecteur de l'Education Nationale chargé de PAIS

- A) Membres désignés sur proposition de M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales  
*Deux personnes qualifiées dont au moins un médecin, plus deux suppléants*

Titulaires :

M<sup>me</sup> Dr Michèle PERES  
M. Dr Jean-Pierre MUYARD

Suppléants :

M<sup>me</sup> Dr Nelly CARCASSONNE ou  
M<sup>me</sup> Dr Sophie DE POTTER  
M. Dr Paule GARROS

- B) Membres désignés sur proposition de M. l'Inspecteur d'Académie  
*Deux personnes qualifiées, plus deux suppléants*

Titulaires :

M. Claude MAMET - Principal du Collège de  
Grazailles - CARCASSONNE  
M<sup>me</sup> Geneviève RACINE – Directrice du CIO de  
NARBONNE

Suppléants :

M. Patrice VERLAINE – Principal du Collège  
La Conte – CARCASSONNE  
M. Jean-Claude CASTILLO – CIO de  
CASTELNAUDARY

- C) Membres désignés sur proposition conjointe de M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et de M. l'Inspecteur d'Académie  
*Une personne titulaire ayant des responsabilités dans un ou plusieurs établissements privés accueillant des enfants handicapés, plus un suppléant*

Titulaire :

M. Bruno TANYERES – Directeur de l'IME  
de CENNE-MONESTIES

Suppléant :

M. Jean-François ROUCOU Directeur de  
l'I.R de MILLEGRAND - TREBES

- D) Membres désignés sur proposition des associations de parents d'élèves et des associations œuvrant en faveur des enfants handicapés  
*Deux personnes qualifiées, plus deux suppléants*

- 1) Fédération des Conseils de Parents d'Elèves des Ecoles Publiques

Titulaire :

M<sup>me</sup> Roselyne RAMPTEAU

Suppléante :

M<sup>me</sup> Sabine NOUXET

- 2) Association œuvrant en faveur des enfants handicapés

Titulaire :

M. Yves BATIGNE – Association Ste GEMME

Suppléante :

M<sup>me</sup> Annie LE TESSIER - ANAA

**COMMISSION DE CIRCONSCRIPTION DE L'ENSEIGNEMENT PRESCOLAIRE ET ELEMENTAIRE DE CARCASSONNE I**

Titulaire : (Président)

M. Jean-Jacques VINCENT – Inspecteur de  
l'éducation nationale chargé de l'AIS

Suppléant :

M. Jacques MADRENES – Conseiller pédagogique



- A) Membres désignés sur proposition de M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales  
*Deux personnes qualifiées dont au moins un médecin, plus deux suppléants*

Titulaires :

M<sup>me</sup> Dr Anne BLANCHET  
M. Dr Jean Luc FRIES

Suppléantes :

M<sup>me</sup> Dr Annie COHEN  
M<sup>me</sup> Nicole JEAN, Psychologue IPIJ

- B) Membres désignés sur proposition de M. l'inspecteur d'académie  
*Deux personnes qualifiées, plus deux suppléants*

Titulaires :

M. Robert DE COLLE – Directeur de l'école  
M. Pagnol - CARCASSONNE  
M<sup>me</sup> Laure GAUTIER – Psychologue scolaire

Suppléants :

M. Dominique BAZIN – Professeur d'école spécialisé  
M<sup>me</sup> Pascale AGUZOU – Psychologue scolaire

- C) Membres désignés sur proposition conjointe de M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et de M. l'Inspecteur d'Académie  
*Une personne titulaire ayant des responsabilités dans un ou plusieurs établissements privés accueillant des enfants handicapés, plus un suppléant*

Titulaire :

M. André CADENES - Directeur de l'IME de CAPENDU

Suppléante :

M<sup>me</sup> Gisèle BOUQUET-PERRON – Educatrice spécialisée SESSAD Ouest - Audois

- D) Membres désignés sur proposition des associations de parents d'élèves et des associations œuvrant en faveur des enfants handicapés  
*Deux personnes qualifiées, plus deux suppléants*

- 1) Fédération des Conseils de Parents d'Elèves des Ecoles Publiques

Titulaire :

M<sup>me</sup> Cathy PEIX

Suppléante :

M<sup>me</sup> Héliène CHAMPRIGAUD

- 2) Association œuvrant en faveur des enfants handicapés

Titulaire :

M. Jean-François ROUCOU – Association MILLEGRAND - ESPERANCE

Suppléante :

M<sup>me</sup> Jeannine CAILLAUD - AFDAIM

COMMISSION DE CIRCONSCRIPTION DE L'ENSEIGNEMENT PRESCOLAIRE ET ELEMENTAIRE DE CARCASSONNE II

Titulaire : (Présidente)

M<sup>me</sup> Anne EBERWEIN – Inspectrice de l'éducation nationale

Suppléante :

M<sup>me</sup> Maryvonne DELON – Conseillère pédagogique

- A) Membres désignés sur proposition de M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales  
*Deux personnes qualifiées dont au moins un médecin, plus deux suppléants*

Titulaires :

M<sup>me</sup> Dr Michèle PERES  
M. Dr Jean Luc FRIES

Suppléantes :

M<sup>me</sup> Dr Christine BONNAFOUS  
M<sup>me</sup> Marie-Alberte CAPDEVILLA, Infirmière IPIJ

- B) Membres désignés sur proposition de M. l'Inspecteur d'Académie  
*Deux personnes qualifiées, plus deux suppléants*

Titulaires :

M<sup>me</sup> Kathia HERNANDEZ – Directrice de l'école Mat.  
Pech Mary - CARCASSONNE  
M<sup>me</sup> Danielle PALACIOS – Psychologue scolaire

Suppléants :

M. Christian HILLAT – Professeur d'école spécialisé  
M<sup>me</sup> Jacqueline JOUBE – Psychologue scolaire

- C) Membres désignés sur proposition conjointe de M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et de M. l'Inspecteur d'Académie  
*Une personne titulaire ayant des responsabilités dans un ou plusieurs établissements privés accueillant des enfants handicapés, plus un suppléant*

Titulaire :

M. Gérard BLANQUIER – Chef de service de l'I.R. de MILLEGRAND - TREBES

Suppléant :

M. Jean-François ROUCOU – Directeur de l'I.R. de MILLEGRAND - TREBES

- D) Membres désignés sur proposition des Associations de Parents d'Elèves et des Associations œuvrant en faveur des enfants handicapés  
*Deux personnes qualifiées, plus deux suppléants*

1) Fédération des Conseils de Parents d'Elèves des Ecoles Publiques

Titulaire : M<sup>me</sup> Sylvie ANGLADE  
Suppléant : M. Georges BARRAU

2) Association œuvrant en faveur des Enfants handicapés

Titulaire : M<sup>me</sup> Josette GENEVOIS - AFDAIM  
Suppléante : M<sup>me</sup> Muriel LINDEMANN – Association Ste GEMME

COMMISSION DE CIRCONSCRIPTION DE L'ENSEIGNEMENT PRESCOLAIRE ET ELEMENTAIRE DE CASTELNAUDARY

Titulaire : (Présidente) M<sup>me</sup> Mireille FILLATRE - Inspectrice de l'éducation nationale  
Suppléant : M. Norbert SUBRA – Conseiller pédagogique

- A) Membres désignés sur proposition de M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales  
*Deux personnes qualifiées dont au moins un médecin, plus deux suppléants*

Titulaires : M<sup>me</sup> Dr Annie COHEN  
M<sup>me</sup> Dr Paule GARROS  
Suppléantes : M<sup>me</sup> Dr Florence PETIT  
M<sup>me</sup> Nelly GUILHEM - Infirmière IPIJ

- B) Membres désignés sur proposition de M. l'Inspecteur d'Académie  
*Deux personnes qualifiées, plus deux suppléants*

Titulaires : M<sup>me</sup> Marie-Claude ENGELS – Directrice de l'école  
J. Moulin - CASTELNAUDARY  
M<sup>me</sup> Marie-Paule ALBOUY – Psychologue scolaire  
Suppléantes : M<sup>me</sup> Marie-Andrée PAMBRUN – Professeur d'école  
spécialisé  
M<sup>me</sup> Martine BREILLOT – Psychologue scolaire

- C) Membres désignés sur proposition conjointe de M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et de M. l'Inspecteur d'Académie  
*Une personne titulaire ayant des responsabilités dans un ou plusieurs établissements privés accueillant des enfants handicapés, plus un suppléant*

Titulaire : M. Michel DAUCE - Directeur adjoint Centre Ste GEMME  
Suppléante : M<sup>me</sup> Hélène ESTEVE – Directrice des CMPP de CARCASSONNE – LIMOUX - LEZIGNAN

- D) Membres désignés sur proposition des Associations de Parents d'Elèves et des Associations œuvrant en faveur des Enfants handicapés  
*Deux personnes qualifiées, plus deux suppléants*

1) Fédération des Parents d'Elèves de l'Enseignement public

Titulaire : M<sup>me</sup> FEDOU Corinne  
Suppléant : M. Patrick BOYER

2) Association Familiale d'Aide aux Infirmes Mentaux

Titulaire : M<sup>me</sup> Josette LAMBERT - AFDAIM  
Suppléant :

COMMISSION DE CIRCONSCRIPTION DE L'ENSEIGNEMENT PRESCOLAIRE ET ELEMENTAIRE DE LIMOUX

Titulaire : (Présidente) M<sup>me</sup> Nicole VANDENBUSCH – Inspectrice de l'éducation nationale  
Suppléante : M<sup>me</sup> Michèle PAGES – Conseillère pédagogique

- A) Membres désignés sur proposition de M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales  
*Deux personnes qualifiées dont au moins un médecin, plus deux suppléants*

Titulaires : M<sup>me</sup> Dr Sylvie DURAND  
M. Dr MUYARD Jean-Pierre  
Suppléants : M<sup>me</sup> Dr Elisabeth THENE  
M. Gérard BONNET - Infirmier IPIJ

- B) Membres désignés sur proposition de M. l'Inspecteur d'Académie  
*Deux personnes qualifiées, plus deux suppléants*

Titulaires :

M<sup>me</sup> Marianne PERROT – Enseignante spécialisée  
M. Jean-Pierre CUGUIILLERE – Psychologue scolaire

Suppléants :

M<sup>me</sup> Elisabeth FAUCHE – Enseignante spécialisée  
M. Philippe RAMOS – Psychologue scolaire

- C) Membres désignés sur proposition conjointe de M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et de M. l'Inspecteur d'Académie  
*Une personne titulaire ayant des responsabilités dans un ou plusieurs établissements privés accueillant des enfants handicapés, plus un suppléant*

Titulaire :

M<sup>me</sup> Hélène ESTEVE – Directrice des CMPP de  
CARCASSONNE – LIMOUX - LEZIGNAN

Suppléant :

M. Bruno TANYERES – Directeur de l'IME de  
CENNE-MONESTIES

- D) Membres désignés sur proposition des Associations de Parents d'Elèves et des Associations œuvrant en faveur des Enfants Handicapés  
*Deux personnes qualifiées, plus deux suppléants*

- 1) Fédération des Conseils de Parents d'Elèves des Ecoles Publiques

Titulaire :

M<sup>me</sup> Fabienne JEANNIN

Suppléante :

M<sup>me</sup> Roselyne RAMPTEAU

- 2) Association Familiale d'Aide aux Infirmes Mentaux

Titulaire :

M. Bernard LAPOUGE – Chef de Service IME  
Hirondelles de LIMOUX - AFDAIM

Suppléant :

COMMISSION DE CIRCONSCRIPTION DE L'ENSEIGNEMENT PRESCOLAIRE ET ELEMENTAIRE DE NARBONNE I

Titulaire : (Président)

M. Gilbert CARALP - Inspecteur de l'éducation nationale

Suppléant :

M. Louis TORRES – Conseiller pédagogique

- A) Membres désignés sur proposition de M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales  
*Deux personnes qualifiées dont au moins un médecin, plus deux suppléants*

Titulaires :

M<sup>me</sup> Dr Sophie DE POTTER  
M. Dr Jean-Marc PARMENTIER

Suppléantes :

M<sup>me</sup> Dr Elisabeth BECKER  
M<sup>me</sup> Séverine ROGER – Assistante sociale IPIJ

- B) Membres désignés sur proposition de M. l'Inspecteur d'Académie  
*Deux personnes qualifiées, plus deux suppléants*

Titulaires :

M. Guy CLEMENT – Professeur d'école spécialisé  
M<sup>me</sup> Danièle CASTY - Psychologue scolaire

Suppléants :

M. Gilbert ANDRIEU – Directeur de l'école  
M. Peyronne - NARBONNE  
M<sup>me</sup> Marie-Jeanne JAFFRES – Psychologue scolaire

- C) Membres désignés sur proposition conjointe de M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et de M. l'Inspecteur d'Académie  
*Une personne titulaire ayant des responsabilités dans un ou plusieurs établissements privés accueillant des enfants handicapés, plus un suppléant*

Titulaire :

M. Alain LAUTIER – Directeur de l'IME de PEPIEUX

Suppléant :

M. Raymond SORINA – Directeur du Centre L.  
SIGNOLES à NARBONNE

- D) Membres désignés sur proposition des Associations de Parents d'Elèves et des Associations œuvrant en faveur des Enfants Handicapés  
*Deux personnes qualifiées, plus deux suppléants*

- 1) Association des Parents d'Elèves de l'Enseignement Libre

Titulaire :

M. Claude POCIELLO

Suppléante :

M<sup>me</sup> Monique SAVY

- 2) Association œuvrant en faveur des Enfants handicapés

Titulaire :  
M<sup>me</sup> Annie LE TESSIER - ANAA

Suppléante :  
M<sup>me</sup> Huguette HENRIC - AFDAIM

COMMISSION DE CIRCONSCRIPTION DE L'ENSEIGNEMENT PRESCOLAIRE ET ELEMENTAIRE DE NARBONNE II

Titulaire : (Président)  
M. Gérard ROQUES – Inspecteur de l'éducation nationale

Suppléant :  
M. Daniel ROYO – Conseiller pédagogique

- A) Membres désignés sur proposition de M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales  
*Deux personnes qualifiées dont au moins un médecin, plus deux suppléants*

Titulaires :  
M<sup>me</sup> Dr Chantal LEFEVRE  
M. Dr Claude BOUILLON

Suppléantes :  
M<sup>me</sup> Dr Nelly CARCASSONNE  
M<sup>me</sup> Elisabeth NAVARRO – Assistante sociale IPIJ

- B) Membres désignés sur proposition de M. l'Inspecteur d'Académie  
*Deux personnes qualifiées, plus deux suppléants*

Titulaires :  
M. Jean-François TRIHAN – Professeur de l'école  
A. France - NARBONNE  
M<sup>me</sup> Geneviève PARMENTIER - Psychologue scolaire

Suppléants :  
M. André BEDOS – Professeur d'école spécialisé  
M<sup>me</sup> Madeleine PONCE-DOUARCHE – Psychologue scolaire

- C) Membres désignés sur proposition conjointe de M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et de M. l'Inspecteur d'Académie  
*Une personne ayant des responsabilités dans un ou plusieurs établissements privés accueillant des enfants handicapés, plus un suppléant*

Titulaire :  
M. Raymond SORINA – Directeur du Centre L. SIGNOLES à NARBONNE

Suppléant :  
M. Alain LAUTIER – Directeur de l'IME de PEPIEUX

- B) Membres désignés sur proposition de M. l'inspecteur d'académie

Titulaire :  
M<sup>me</sup> le Dr QUERLEU Dorothee en remplacement de  
M<sup>me</sup> le Dr AUSSILOUX Françoise

Suppléante :  
M<sup>me</sup> le Dr PERES Michèle

Le reste sans changement.

**ARTICLE 2 :**

Les membres de la Commission Départementale de l'Education Spéciale sont nommés pour une durée de trois ans renouvelable.

**ARTICLE 3 :**

La secrétaire générale de la préfecture de l'Aude, l'inspecteur d'académie, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Carcassonne, le 3 novembre 2003  
Pour le préfet et par délégation,  
La secrétaire générale,  
Delphine HEDARY

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2003-2889 portant composition de la commission départementale de l'éducation spéciale**

Le préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
(...)

A R R Ê T E :

**ARTICLE 1**

La commission départementale de l'éducation spéciale est composée comme suit :

COMMISSION DEPARTEMENTALE DE L'EDUCATION SPECIALE

- A) Membres désignés sur proposition de M. le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales  
*Trois personnes qualifiées dont au moins un médecin, plus trois suppléants*

Titulaires :

M. Charles JEGOU - Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales  
M. le Médecin Inspecteur de santé publique  
M<sup>me</sup> Anne MOLY - Inspecteur des Affaires Sanitaires et Sociales

Suppléants :

M<sup>me</sup> Catherine BENITO - Inspecteur Principal des Affaires Sanitaires et Sociales  
M<sup>lle</sup> Rose-Marie GEHIN – Infirmière de Santé Publique  
M<sup>lle</sup> Marie-Pierre GARZONE - Psychologue

- B) Membres désignés sur proposition de M. l'inspecteur d'académie  
*Trois personnes qualifiées, plus trois suppléants*

Titulaires :

M. Jean-Louis MERLIN – Inspecteur d'académie ou son représentant  
M. Jacques MADRENES – Conseiller pédagogique  
M<sup>me</sup> Dr Dorothee QUERLEU

Suppléants :

M. Jean-Jacques VINCENT – Inspecteur de l'Education Nationale chargé de l' AIS  
M. Jean-Pierre GARCIA – Professeur des Ecoles spécialisé  
M<sup>me</sup> Dr Michèle PERES

- C) Membres désignés sur proposition conjointe de M. le Directeur Régional de la Sécurité Sociale et de M. le Chef du Service Régional des Lois Sociales en Agriculture  
*Trois personnes qualifiées, plus trois suppléants*

Titulaires :

M<sup>me</sup> Dr Isabelle BANEGUES – Médecin Conseil CPAM de l'Aude  
M. Jean-Charles PITEAU – Directeur de la CAF de l'Aude  
M<sup>me</sup> Ginette MICHEL – Administrateur de la MSA de l'Aude

Suppléants :

M. René SAGNES représentant le régime des travailleurs non salariés des professions non agricoles  
M. Gilbert BOYER – Responsable du service des Prestations de la CAF de l'Aude  
M. Robert BATIGNE – Administrateur de la MSA de l'Aude

- D) Membres désignés sur proposition conjointe de M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et de M. l'Inspecteur d'Académie  
*Une personne titulaire ayant des responsabilités dans un ou plusieurs établissements privés accueillant des enfants handicapés, plus un suppléant*

Titulaire :

M. André CADENES - Directeur de l'IME de CAPENDU

Suppléante :

M. Didier LE TESSIER – Directeur Général ELAN

- E) Membres désignés sur proposition des Associations de Parents d'Elèves et des Associations œuvrant en faveur des Enfants handicapés  
*Deux personnes qualifiées, plus deux suppléants*

- 1) Fédération des Parents d'Elèves de l'Enseignement Public

Titulaire :

M<sup>me</sup> Brigitte SCHAMBRI

Suppléant :

M. Patrick BOYER

- 2) Association Familiale d'Aide aux infirmes Mentaux

Titulaire :

M<sup>me</sup> Christiane MARTEL

Suppléante :

M<sup>me</sup> Michèle DEGLI

**ARTICLE 2 :**

Les membres de la Commission Départementale de l'Education Spéciale sont nommés pour une durée de trois ans renouvelable.

**ARTICLE 3 :**

La secrétaire générale de la préfecture de l'Aude, l'inspecteur d'académie, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Carcassonne, le 3 novembre 2003

Pour le préfet et par délégation,

La secrétaire générale,

Delphine HEDARY

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2003-3091 portant révision des prix de journée du Centre Educatif Sainte Gemme à compter du 15 novembre 2003**

Le préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
(...)

A R R Ê T E :

N° FINSS : 110 780 350

**ARTICLE 1 :**

Les prix de journée applicables au Centre Educatif Sainte Gemme sont fixés comme suit à compter du 15 novembre 2003 : Internat : 480,63 Euros - Demi-internat : 430,49 Euros

**ARTICLE 2 :**

Le prix de journée comprend tous les frais pharmaceutiques et médicaux afférents aux soins courants correspondant à la destination de l'établissement.

**ARTICLE 3 :**

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux (58 rue de Marseille - BP 928 - 33062 Bordeaux cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**ARTICLE 4 :**

Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Aude, Monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, Monsieur le président de l'association Centre Sainte Gemme, Monsieur le directeur de la CPAM de l'Aude sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Carcassonne, le 14 novembre 2003  
Pour le préfet et par délégation,  
La secrétaire générale de la préfecture,  
Delphine HEDARY

---

***Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2003-3092 portant révision des prix de journée de l'Institut de Rééducation MILLEGRAND à compter du 15 novembre 2003***

Le préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
(...)

A R R Ê T E :

N° FINESS : 110 780 343

**ARTICLE 1**

Les prix de journée applicables à l'Institut de Rééducation MILLEGRAND sont fixés comme suit à compter du 15 novembre 2003 : Internat : 507,23 Euros - Demi-internat : 441,15 Euros

**ARTICLE 2**

Le prix de journée comprend tous les frais pharmaceutiques et médicaux afférents aux soins courants correspondant à la destination de l'établissement.

**ARTICLE 3**

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux (58 rue de Marseille - BP 928 - 33062 Bordeaux cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**ARTICLE 4**

Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Aude, Monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, Monsieur le président de l'association Millegrand Espérance, Monsieur le directeur de la CPAM de l'Aude sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Carcassonne, le 14 novembre 2003  
Pour le préfet et par délégation,  
La secrétaire générale de la préfecture,  
Delphine HEDARY

---

***Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2003-3094 portant révision du prix de journée de la Maison d'Accueil Spécialisée de Lézignan Corbières à compter du 15 novembre 2003***

Le préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
(...)

A R R Ê T E :

N° FINESS : 110 785 474

**ARTICLE 1 :**

Le prix de journée applicable à la Maison d'Accueil Spécialisée de Lézignan Corbières est fixé comme suit à compter du 15 novembre 2003 : 109,52 Euros

**ARTICLE 2 :**

Le prix de journée comprend tous les frais pharmaceutiques afférents aux soins courants correspondant à la destination de l'établissement.

**ARTICLE 3 :**

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale (D.R.A.S.S. Aquitaine – Espace Rodesse – 103 bis rue Belleville – BP 952 - 33063 Bordeaux Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**ARTICLE 4 :**

Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Aude, Monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, Monsieur le président de l'A.S.M., Monsieur le directeur de la CPAM de l'Aude sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Carcassonne, le 14 novembre 2003  
Pour le préfet et par délégation,  
La secrétaire générale de la préfecture,  
Delphine HEDARY

---

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2003.3155 relatif au financement des appartements de coordination thérapeutique gérés par l'association SOS HABITAT ET SOINS portant révision de la dotation globale 2003**

Le préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
(...)

**A R R Ê T E :**

N° FINESS : 110003068

**ARTICLE 1 :**

La dotation globale de financement du service d'appartements de coordination thérapeutique géré par l'association SOS HABITAT ET SOINS – 61 rue des Genévriers – 11000 Carcassonne, est révisée pour l'exercice 2003 à 141 476,00 € (dont 4 000,00 € de crédits non reconductibles).

**ARTICLE 2 :**

Conformément à l'article 3 – III du décret n° 2002.1227 du 3 octobre 2002 relatif aux appartements de coordination thérapeutique, la dotation globale de financement couvre les dépenses prises en charge par l'assurance maladie liées aux missions définies au 9° du I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles. Elle ne couvre pas les dépenses d'alimentation des personnes hébergées.

**ARTICLE 3 :**

Tout recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale (DRASS Aquitaine – Espace Rodesse – 103 rue Belleville – B.P. 952 – 33063 Bordeaux cedex), dans le délai franc de un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**ARTICLE 4 :**

La secrétaire générale de la préfecture de l'Aude, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le président de l'association « SOS HABITAT ET SOINS » et le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Aude sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Carcassonne, le 21 novembre 2003  
Pour le préfet et par délégation,  
La secrétaire générale de la préfecture,  
Delphine HEDARY

---

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2003-3207 relatif au financement des tutelles et curatelles d'Etat acompte mois d'octobre 2003 à l'association de gestion et d'administration de tutelles (AGAT)**

Le préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
(...)

**A R R Ê T E :**

**ARTICLE 1 :**

Un acompte de 11 685,86 euros est alloué à l' A.G.A.T. pour le mois d'octobre 2003.

	TUTELLE § 10	CURATELLE § 20	TOTAL
MONTANT	5 842,93	5 842,93	11 685,86

**ARTICLE 2 :**

Cette dépense sera imputée sur les crédits du Ministère des Affaires Sociales, du Travail et de la Solidarité, chapitre 46.34, article 40 du budget 2003.

**ARTICLE 3 :**

MM. le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le trésorier payeur général et le président de l'Association de Tutelles et d'Administration de Tutelles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 10 novembre 2003  
Pour le préfet et par délégation,  
Pour le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,  
L'inspecteur principal,  
Catherine BENITO

---

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2003-3208 relatif au financement des tutelles et curatelles d'Etat mois d'octobre 2003 à l'association tutélaire départementale des inadaptés (A.T.D.I.)**

Le préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
(...)

**A R R Ê T E :**

**ARTICLE 1 :**

La somme de 26 787,45 euros est alloué à l'A.T.D.I. pour le mois d'octobre 2003.

	TUTELLE § 10	CURATELLE § 20	TOTAL
MONTANT	17 854,87	8 932,58	26 787,45

**ARTICLE 2 :**

Cette dépense sera imputée sur les crédits du Ministère des Affaires Sociales, du Travail et de la Solidarité, chapitre 46.34, article 40 du budget 2003.

**ARTICLE 3 :**

MM. le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le trésorier payeur général et le président de l'Association Tutélaire Départementale des Inadaptés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 10 novembre 2003  
Pour le préfet et par délégation,  
Pour le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,  
L'inspecteur principal,  
Catherine BENITO

---

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2003-3233 Portant révision des prix de journée du Centre Professionnel LOUIS SIGNOLES à compter du 15 novembre 2003**

Le préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
(...)

**A R R Ê T E :**

N° FINESS : 110 780 301

**ARTICLE 1**

A compter du 15 novembre 2003 les prix de journée applicables au Centre Professionnel LOUIS SIGNOLES sont fixés comme suit :

Section IME :		Section IR :	
Internat.....	411,73 €	Internat.....	75,29 €
Demi-internat.....	127,06 €	Demi-internat.....	576,39 €

**ARTICLE 2**

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux (58 rue de Marseille - BP 928 - 33062 Bordeaux cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**ARTICLE 3**

Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Aude, Monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, Monsieur le président de l'association ELAN, Monsieur le directeur de la CPAM de l'Aude sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Carcassonne, le 14 novembre 2003  
Pour le préfet et par délégation,  
La secrétaire générale de la préfecture,  
Delphine HEDARY



**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2003-3261 modifiant l'arrêté n° 2003-1394 relatif au CADA d'Alzonne portant sur la dotation globale de financement 2003**

Le préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
(...)

**A R R Ê T E :**

**ARTICLE 1**

La dotation globale de financement du centre d'accueil pour demandeurs d'asile à Lagrasse pour l'exercice 2003 est portée de : 335 128,57 euros (trente cinq mille cent vingt huit euros et cinquante sept centimes) à 429 326,57 euros (quatre cent vingt neuf mille trois cent vingt six euros et cinquante sept centimes).

La dotation globale de financement se décompose comme suit : 335 128,57 euros de crédits reconductibles et 94 198,00 euros de crédits non reconductibles. Le montant du forfait mensuel des crédits reconductibles à verser à l'établissement s'élève à : 27 927,38 euros. Le versement du montant total des crédits non reconductibles sera versé en seule fois.

**ARTICLE 2**

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux - Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales Aquitaine 58 rue de Marseille BP 928 - 33062 Bordeaux cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**ARTICLE 3**

La secrétaire général de la préfecture de l'Aude, le trésorier payeur général, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 14 novembre 2003  
Pour le préfet et par délégation,  
La secrétaire générale de la préfecture,  
Delphine HEDARY

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE**

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2003-1903 du 21 juillet 2003 fixant le montant des Indemnités Compensatoires de Handicaps Naturels au titre de la campagne 2003 dans le département de l'Aude**

Le préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
(...)

**A R R Ê T E :**

**ARTICLE 1 :**

Dans chacune des zones et sous zones détaillées à l'annexe 1 est fixée une plage optimale de chargement correspondant à une exploitation optimale du potentiel fourrager dans le respect des bonnes pratiques agricoles. De la même manière sont définies des plages non optimales de chargement. L'ensemble de ces plages est précisé à l'annexe 2 du présent arrêté.

**ARTICLE 2 :**

Pour chacune des plages de chargement définies à l'article 1, le montant des indemnités compensatoires de handicaps naturels rapporté à l'hectare de surface fourragère est fixé. Ces montants sont précisés à l'annexe 3 du présent arrêté. Ils seront modifiés en fonction d'un taux de réduction ou de majoration qu'il conviendra d'appliquer sur le montant total de la prime attribuée à chaque bénéficiaire du département afin de respecter la notification du droit à engager fixés par arrêté préfectoral.

**ARTICLE 3 :**

Les surfaces fourragères sont les surfaces définies dans l'arrêté préfectoral pris en application du décret surfaces annuel fixant les normes usuelles de la région.

**ARTICLE 4 :**

Dans la zone de montagne sèche, les surfaces cultivées sont primées à l'exception des productions sous serres ou grands tunnels, des céréales, des jachères cultivées. Le montant à l'hectare est fixé à 172 euros.

**ARTICLE 5 :**

Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, M. le directeur général du C.N.A.S.E.A., M. le secrétaire général de la préfecture sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Carcassonne, le 21 juillet 2003  
Le préfet de l'Aude,  
Gérard BOUGRIER

**ANNEXE 1 de l'arrêté n° 2003-1903 du 21 juillet 2003**

**Zone Haute-Montagne - Sous-Zone « T »**

Canton d'AXAT : Bousquet (Le), Clat (Le), Counozouls, Escouloubre, Montfort/Boulzane, Roquefort-de-Sault, Sainte-Colombe/Guette  
Canton de BELCAIRE : Belcaire, Campagna-de-Sault, Camurac, Comus, Fajolle (La), Fontanes-de-Sault, Mazuby, Merial, Nior-de-Sault, Roquefeuil

**Zone Montagne - Sous-Zone « T »**

Canton d'AXAT : Bessède-de-Sault  
Canton de BELCAIRE : Aunat, Belfort /Rebenty, Belvis, Espezel, Galinagues, Joucou, Rodome  
Canton de CASTELNAUDARY-NORD : Brunels (Les)  
Canton de CHALABRE : Caudeval, Chalabre, Corbières, Courtauly, Gueytes-et-Labastide, Montjardin, Peyrefitte-du-Razès, Puivert, Rivel, Saint-Benoît, Sainte-Colombe/l'Hers, Sonnac/l'Hers, Tréziers, Villefort  
Canton de MAS-CABARDES : Laprade, Martys (Les)  
Canton de QUILLAN : Coudons, Marsa, Nébias  
Canton de SAISSAC : Cuxac-Cabardès (>600 m), Fontiers-Cabardès, Lacombe, Saint-Denis, Saissac (>600 m)

**Zone Montagne - Sous-Zone « M »**

Canton d'AXAT : Artigues, Gincla, Puilaurens, Salvezines  
Canton de MAS-CABARDES : Caudebronde, Labastide-Esparbairénque, Mas-Cabardès, Pradelles-Cabardès  
Canton de PEYRIAC-MINERVOIS : Castans

**Zone Montagne Sèche- Sous-Zone « T »**

Canton d'ALAIGNE : Alaigne, Escueillens-et-Saint-Just, Monthaut, Pomy  
Canton de CASTELNAUDARY-NORD : Cenne-Monesties, Labécède-Lauragais, Verdun-Lauragais, Villemagne  
Canton de SAISSAC : Cuxac-Cabardès (<600 m), Saissac (<600 m)

**Zone Montagne Sèche- Sous-Zone « M »**

Canton d'ALZONNE : Montolieu  
Canton d'AXAT : Axat, Cailla  
Canton de CARCASSONNE-EST : Mas des Cours  
Canton de CHALABRE : Saint-Jean-de-Paracol  
Canton de CONQUES/ORBIEL : Limousis, Sallèles-Cabardès  
Canton de COUIZA : Arques, Bugarach, Camps-sur-Agly, Cassaignes, Couiza, Coustaussa, Cubières-sur-Cinoble, Fourtou, Missègre, Peyrolles, Rennes-le-Château, Rennes-les-Bains, Serres, Sougraigne, Terroles, Valmigère  
Canton de DURBAN-CORBIERES : Quintillan  
Canton de LAGRASSE : Fajac-en-Val, Mayronnes, Saint-Martin-des-Puits, Villar-en-Val  
Canton de LIMOUX : Alet-les-Bains, Bézole(La), Bourrière, Bourigeole, Castelreng, Festes-Saint-André, Limoux-Vendémies, Saint-Couat-du-Razès, Véraza, Villelongue d'Aude  
Canton de MAS-CABARDES : Fournes-Cabardès, Ilhes (Les), Lastours, Miraval-Cabardès, Roquefère, Salsigne, Tourette-Cabardès (La), Trassanel, Villanière, Villardonnell  
Canton de MOUTHOMET : Albières, Auriac, Bouisse, Davejean, Dernacueillette, Félines-Termenès, Lairière, Lanet, Laroque-de-Fa, Massac, Montjoi, Mouthoumet, Palairac, Salza, Soulatge, Termes, Vignevielle, Villerouge-Termenès  
Canton de PEYRIAC-MINERVOIS : Cabrespine, Caunes-Minervois, Citou, Lespinassière, Villeneuve-Minervois  
Canton de QUILLAN : Belvianes-et-Cavirac, Brenac, Campagne-sur-Aude, Espéras, Fa, Ginolles, Granès, Quillan, Quirbajou, Rouvenac, Saint-Ferriol, Saint-Julia-de-Bec, Saint-Just-et-le-Bézu, Saint-Louis-et-Parahou, Saint-Martin-Lys  
Canton de SAINT-HILAIRE : Belcastel-et-Buc, Caunette-sur-Lauquet, Clermont/Lauquet, Greffeil, Ladern-sur-Lauquet, Saint-Hilaire, Saint-Polycarpe, Villardabelle, Villebazy, Villefloure  
Canton de SAISSAC : Brousses-et-Villaret, Fraisse-Cabardès  
Canton de TUCHAN : Cucugnan, Duilhac-sous-Peyrepertuse, Maisons, Montgaillard, Padern, Rouffiac-des-Corbières

**Zone Défavorisée Sèche- Sous-Zone « T »**

Canton d'ALAIGNE : Bellegarde-du-Razès, Courtète (La), Fenouillet-du-Razès, Hounoux, Mazerolles-du-Razès, Montgradail  
Canton de CASTELNAUDARY-NORD : Issel, Pomarède (La), Saint-Papoul, Tréville, Villespy  
Canton de FANJEAUX : Cassaigne (La), Fanjeaux, Fonters-du-Razès, Laurac, Orsans  
Canton de SALLES/L'HERS : Baraigne, Cumiès, Molleville, Payra/l'Hers

**Zone Défavorisée Sèche- Sous-Zone « M »**

Canton d'ALZONNE : Aragon, Moussoulens, Raissac/Lampy, Saint-Martin-le-Vieil  
Canton de CAPENDU : Montirat, Monze  
Canton de COUIZA : Antugnac, Conilhac-de-la-Montagne, Luc-sur-Aude, Montazels, Roquetaillade, Serpent (La)  
Canton de DURBAN-CORBIERES : Albas, Cascastel-des-Corbières, Coustouges, Embres-et-Castelmaure, Fontjoncouse, Fraisse-des-Corbières, Jonquières, Saint-Jean-de-Barrou, Villesèque-des-Corbières  
Canton de LAGRASSE : Arquettes-en-Val, Caunettes-en-Val, Labastide-en-Val, Lagrasse, Montlaur, Pradelles-en-Val, Ribaute, Rieux-en-Val, Saint-Pierre-des-Champs, Servies-en-Val, Talairan, Taurize, Villetritouls  
Canton de LEZIGNAN : Camplong d'Aude  
Canton de SAINT-HILAIRE : Villar-Saint-Anselme

**Zone Défavorisée Simple- Sous-Zone « T »**

Canton d'ALAIGNE : Lignairolles, Seignalens

Canton de BELPECH : Belpech, Cahuzac, Lafage, Mayreville, Molandier, Pécharic-et-le-Py, Pech Luna, Peyrefitte/l'Hers, Plaigne, Saint-Amans, Saint-Sernin, Villautou

Canton de FANJEAUX : Cazalrenoux, Gaja-la-Selve, Génerville, Plavilla, Ribouisse, Saint-Gauderic, Saint-Julien-de-Briola

Canton de SALLES/L'HERS : Belflou, Fajac-la-Relenque, Gourvieille, Louvière-Lauragais (La), Marquein, Mézerville, Montauriol, Sainte-Camelle, Saint-Michel-de-Lanes, Salles/l'Hers

**Zone Défavorisée Simple- Sous-Zone « M »**

Canton de CAPENDU : Comigne, Douzens, Moux

Canton de CONQUES/ORBIEL : Villarzel-Cabardès, Villegly

Canton de DURBAN-CORBIERES : Durban-Corbières, Saint-Laurent-de-la-Cabrerisse, Thézan-des-Corbières, Villeneuve-les-Corbières

Canton de GINESTAS : Bize-Minervois, Mailhac

Canton de LAGRASSE : Tournissan

Canton de LEZIGNAN-CORBIERES : Boutenac, Fabrezan, Ferrals-les-Corbières, Montséret, Saint-André-de-Roquelongue

Canton de PEYRIAC-MINERVOIS : Laure-Minervois, Trausse-Minervois

Canton de SIGEAN : Feuilla, Portel-des-Corbières, Roquefort-des-Corbières, Treilles

Canton de TUCHAN : Paziols, Tuchan

**ANNEXE 2 de l'arrêté n° 2003-1903 du 21 juillet 2003**

Zone	Sous zone(*)	Code zone	Taux de chargement (UGB/ha SFT)															
			Exclus	plage 1		plage 2		plage 3		plage 4		plage 5		plage 6		plage 7		Exclus
				(1)	(2)	(1)	(2)	(1)	(2)	(1)	(2)	(1)	(2)	(1)	(2)	(1)	(2)	
Défavorisée simple	M	11 M	<0,05	0,05	0,07	0,07	0,10	0,10	0,15	0,15	0,60	0,60	0,70	0,70	1,30	1,30	1,70	>1,70
Défavorisée simple	T	11 T	<0,20	0,20	0,25	0,25	0,30	0,30	0,35	0,35	1,20	1,20	1,40	1,40	1,60	1,60	1,85	>1,85
Défavorisée sèche	M	12 M	<0,05	0,05	0,07	0,07	0,10	0,10	0,15	0,15	0,60	0,60	0,70	0,70	1,30	1,30	1,70	>1,70
Défavorisée sèche	T	12 T	<0,20	0,20	0,25	0,25	0,30	0,30	0,35	0,35	1,20	1,20	1,40	1,40	1,60	1,60	1,85	>1,85
Piémont	M	21 M	<0,05	0,05	0,07	0,07	0,10	0,10	0,15	0,15	0,60	0,60	0,70	0,70	1,30	1,30	1,70	>1,70
Piémont	T	21 T	<0,20	0,20	0,25	0,25	0,30	0,30	0,35	0,35	1,20	1,20	1,40	1,40	1,60	1,60	1,85	>1,85
Montagne simple	M	31 M	<0,05	0,05	0,10	0,10	0,15	0,15	0,20	0,20	0,85	0,9	1,00	1,00	1,30	1,30	1,80	>1,80
Montagne simple	T	31 T	<0,20	0,20	0,25	0,25	0,30	0,30	0,35	0,35	1,00	1,00	1,20	1,20	1,50	1,50	1,95	>1,95
Montagne sèche	M	35 M	<0,05	0,05	0,10	0,10	0,15	0,15	0,20	0,20	0,85	0,9	1,00	1,00	1,40	1,40	1,80	>1,80
Montagne sèche	T	35 T	<0,15	0,15	0,25	0,25	0,30	0,30	0,35	0,35	1,00	1,00	1,20	1,20	1,50	1,50	1,90	>1,90
Haute montagne	T	41 T	<0,05	0,05	0,07	0,07	0,10	0,10	0,20	0,20	0,40	0,40	0,60	0,60	1,00	1,00	1,75	>1,75

(\*) M : Zone à influence méditerranéenne

T : Zone de transition (atlantique ou montagnarde)

(1) borne incluse

(2) borne exclue

exemple : en zone 11 M un chargement de 0,10 correspond la plage 3

un chargement de 0,07 correspond la plage 2

**ANNEXE 3 de l'arrêté n° 2003-1903 du 21 juillet 2003**

Zone	Code zone	Plages						
		1	2	3	4	5	6	7
		Montant à l'ha de surface fourragère (en euros)						
Défavorisée simple	11 (M ou T)	34,30 €	39,20 €	44,10 €	49,00 €	44,10 €	39,20 €	34,30 €
Défavorisée sèche	12 (M ou T)	56,00 €	64,00 €	72,00 €	80,00 €	72,00 €	64,00 €	56,00 €
Piémont	21 (M ou T)	38,50 €	44,00 €	49,50 €	55,00 €	49,50 €	44,00 €	38,50 €
Montagne simple	31 (M ou T)	95,20 €	108,80 €	122,40 €	136,00 €	122,40 €	108,80 €	95,20 €
Montagne sèche	35 (M ou T)	128,10 €	146,40 €	164,70 €	183,00 €	164,70 €	146,40 €	128,10 €
Haute Montagne	41 T	154,70 €	176,80 €	198,90 €	221,00 €	198,90 €	176,80 €	154,70 €

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2003-2652 relatif à la mise en œuvre de la prime herbagère agro-environnementale**

Le préfet de l'Aude

Chevalier de la Légion d'Honneur

(...)

A R R Ê T E :

#### **ARTICLE 1**

Des engagements agro-environnementaux tels que définis par le décret n° 2003-774 susvisé peuvent porter sur les actions d'entretien des espaces extensifs ou de gestion extensive des prairies figurant dans la synthèse agro-environnementale régionale annexée au plan de développement rural national et qui sont reprises dans l'annexe au présent arrêté, dans la limite des crédits affectés à cette mesure. Ce dispositif est dénommé « prime herbagère agro-environnementale » (P.H.A.E.).

#### **ARTICLE 2**

Seuls peuvent souscrire une prime herbagère agro-environnementale les demandeurs :

- respectant les conditions d'éligibilité fixées par le décret n° 2003-74 susvisé,
- ayant déposé leur demande et un dossier de déclaration de surfaces réputé recevable,
- dont le taux de spécialisation, calculé conformément aux instructions ministérielles en la matière, est supérieur ou égal à 75%,
- dont le chargement, calculé conformément à l'arrêté relatif aux engagements agro-environnementaux du 20 août 2003 susvisé est conforme aux dispositions figurant en annexe au présent arrêté.

En outre, les conditions particulières d'éligibilité fixées, pour chaque action, par les cahiers des charges figurant en annexe au présent arrêté, doivent être respectées.

#### **ARTICLE 3**

Le souscripteur s'engage, par le dépôt de sa demande, durant 5 ans à compter du 30 avril 2003 :

- à respecter les conditions du décret n° 2003-774 susvisé,
- à disposer du droit d'exploiter les terres engagées,
- à respecter, pour chaque action, la surface totale engagée ainsi que les surfaces engagées en prairies permanentes, et en estives, alpages et parcours ainsi que, pour ces surfaces, leur localisation,
- à respecter les cahiers des charges figurant en annexe pour chaque action souscrite sur les surfaces concernées,
- à adresser chaque année une confirmation d'engagement ainsi que les documents dont la liste est fixée par instruction ministérielle,
- à localiser chaque année sur les surfaces engagées sur un document suivant les modalités fixées par instruction,
- à conserver l'ensemble de ces documents sur l'exploitation durant quatre ans après la fin de l'engagement,
- à signaler au préfet toute modification de la situation de son exploitation susceptible d'avoir une incidence sur l'engagement souscrit.

#### **ARTICLE 4**

En contrepartie de l'engagement une aide est versée au souscripteur. Son montant annuel à l'hectare est fixé, pour chaque action, dans l'annexe au présent arrêté. Le total des aides versées à un exploitant individuel dont le siège est situé dans le département de l'Aude au titre de la PHAE et des actions de type 1903, 2001, 2002 souscrites dans le cadre d'un CTE ne peut dépasser 6800 euros. En conséquence, aucun engagement qui conduirait, une année au moins, à dépasser ce montant ne peut être accepté. Pour les groupements agricoles d'exploitation en commun résultant de la fusion d'exploitations autonomes préexistantes, le montant maximum des aides définies ci-dessus peut être multiplié par le nombre d'exploitations regroupées, dans la limite du nombre d'associés éligibles et dans la limite maximale de trois. Les engagements dont la contrepartie financière annuelle serait inférieure à 304,89 euros ne seront pas acceptés.

#### **ARTICLE 5**

Chaque engagement fait l'objet d'une décision préfectorale. Après avoir pris connaissance des modalités financières définitives, le demandeur peut renoncer en 2003 à son engagement sans pénalités.

#### **ARTICLE 6**

Les engagements non respectés font l'objet de sanctions suivant les modalités fixées par le décret n° 2003-774 du 20 août 2003 et l'arrêté relatif aux engagements agro-environnementaux du 20 août 2003.

#### **ARTICLE 7**

Les engagements peuvent faire l'objet d'avenants, notamment afin d'en permettre la transmission, dans les conditions fixées par instruction du ministre de l'agriculture.

#### **ARTICLE 8**

La secrétaire générale de la préfecture de l'Aude, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt et le directeur de l'office national interprofessionnel des céréales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 23 septembre 2003

Le préfet de l'Aude,  
Jean-Claude BASTION

---

***Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2003-2997 fixant le stabilisateur départemental à appliquer au montant des indemnités compensatoires de handicaps naturels au titre de la campagne 2003 dans le département de l'Aude***

Le préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
(...)

A R R Ê T E :

**ARTICLE 1<sup>er</sup>**

Sur l'ensemble du département est fixé un stabilisateur budgétaire départemental permettant de respecter la notification du droit à engager.

**ARTICLE 2**

Le stabilisateur à appliquer au montant de la prime attribuée à chaque bénéficiaire pour la campagne 2003 est de 1.

**ARTICLE 3**

Monsieur le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le directeur général du CNASEA et la secrétaire générale de la préfecture de l'Aude sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 23 octobre 2003  
Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,  
François GOUSSÉ

---

**Extrait de la décision n° 03-1079 de refus d'exploiter un bien agricole sur les communes de Souilhe, Soupex et Puginier**

Le préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
(...)

D É C I D E :

**ARTICLE 1**

L'autorisation d'exploiter 44,12 ha d'un bien agricole sur les communes de Souilhe, Soupex et Puginier est refusée au GFA de Figairolles.

**ARTICLE 2**

Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt est chargé de l'exécution de la présente décision dont une ampliation sera notifiée au demandeur.

Carcassonne, le 5 novembre 2003  
Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,  
François GOUSSÉ

---

**Extrait de la décision n° 03-1095 d'autorisation d'exploiter un bien agricole sur la commune de Narbonne**

Le préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
(...)

D É C I D E :

**ARTICLE 1**

L'autorisation d'exploiter 43,4124 ha d'un bien agricole sur la commune de Narbonne est accordée à M<sup>me</sup> Simone RIBES.

**ARTICLE 2**

Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt est chargé de l'exécution de la présente décision dont une ampliation sera notifiée au demandeur.

Carcassonne, le 5 novembre 2003  
Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,  
François GOUSSÉ

---

**Extrait de la décision n° 03-1103 d'autorisation d'exploiter un bien agricole sur les communes de Souilhe, Soupex et Puginier**

Le préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
(...)

D É C I D E :

**ARTICLE 1**

L'autorisation d'exploiter 44,12 ha d'un bien agricole sur les communes de Souilhe, Soupex et Puginier est accordée à M. Arnaud MABILLE.

**ARTICLE 2**

Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt est chargé de l'exécution de la présente décision dont une ampliation sera notifiée au demandeur.

Carcassonne, le 5 novembre 2003  
Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,  
François GOUSSÉ

**Extrait de la décision n° 03-1108 de refus d'exploiter un bien agricole sur la commune de Villautou**

Le préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
(...)

D É C I D E :

**ARTICLE 1**

L'autorisation d'exploiter 31 ha d'un bien agricole sur la commune de Villautou est refusée à la SCEA des Deux Sources.

**ARTICLE 2**

Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt est chargé de l'exécution de la présente décision dont une ampliation sera notifiée au demandeur.

Carcassonne, le 5 novembre 2003  
Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,  
François GOUSSÉ

---

**Extrait de la décision n° 03-1109 d'autorisation d'exploiter un bien agricole sur la commune de Narbonne**

Le préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
(...)

D É C I D E :

**ARTICLE 1**

L'autorisation d'exploiter 43,4124 ha d'un bien agricole sur la commune de Narbonne est accordée à M. Stéphane GENDRE.

**ARTICLE 2**

Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt est chargé de l'exécution de la présente décision dont une ampliation sera notifiée au demandeur.

Carcassonne, le 5 novembre 2003  
Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,  
François GOUSSÉ

---

**Extrait de la décision n° 03-1111 de refus d'exploiter un bien agricole sur la commune de Villautou**

Le préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
(...)

D É C I D E :

**ARTICLE 1**

L'autorisation d'exploiter 31 ha d'un bien agricole sur la commune de Villautou est refusée à M<sup>me</sup> Béatrice BLANC.

**ARTICLE 2**

Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt est chargé de l'exécution de la présente décision dont une ampliation sera notifiée au demandeur.

Carcassonne, le 5 novembre 2003  
Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,  
François GOUSSÉ

---

**Extrait de la décision n° 03-1112 d'autorisation d'exploiter un bien agricole sur la commune de Villautou**

Le préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
(...)

D É C I D E :

**ARTICLE 1**

L'autorisation d'exploiter 31 ha d'un bien agricole sur la commune de Villautou est accordée à M. Benjamin BIARD.

**ARTICLE 2**

Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt est chargé de l'exécution de la présente décision dont une ampliation sera notifiée au demandeur.

Carcassonne, le 5 novembre 2003  
Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,  
François GOUSSÉ

**Extrait de la décision n° 03-1113 de refus d'exploiter un bien agricole sur les communes de Souilhe, Soupex et Puginier**

Le préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
(...)

D É C I D E :

**ARTICLE 1**

L'autorisation d'exploiter 44,12 ha d'un bien agricole sur les communes de Souilhe, Soupex et Puginier est refusée à M. Christophe SABLAYROLLE.

**ARTICLE 2**

Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt est chargé de l'exécution de la présente décision dont une ampliation sera notifiée au demandeur.

Carcassonne, le 5 novembre 2003  
Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,  
François GOUSSÉ

---

**Extrait de la décision n° 03-1114 de refus d'exploiter un bien agricole sur les communes de Souilhe, Soupex et Puginier**

Le préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
(...)

D É C I D E :

**ARTICLE 1**

L'autorisation d'exploiter 44,12 ha d'un bien agricole sur les communes de Souilhe, Soupex et Puginier est refusée à M. Christian CAMBOULIVES.

**ARTICLE 2**

Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt est chargé de l'exécution de la présente décision dont une ampliation sera notifiée au demandeur.

Carcassonne, le 5 novembre 2003  
Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,  
François GOUSSÉ

---

**Extrait de la décision n° 03-1115 de refus d'exploiter un bien agricole sur les communes de Souilhe, Soupex et Puginier**

Le préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
(...)

D É C I D E :

**ARTICLE 1**

L'autorisation d'exploiter 44,12 ha d'un bien agricole sur les communes de Souilhe, Soupex et Puginier est refusée à M. Julien CUXAC.

**ARTICLE 2**

Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt est chargé de l'exécution de la présente décision dont une ampliation sera notifiée au demandeur.

Carcassonne, le 5 novembre 2003  
Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,  
François GOUSSÉ

---

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2003-2866 instituant des réserves de pêche jusqu'au 31 décembre 2007**

Le préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
(...)

A R R Ê T E :

**ARTICLE 1er :**

Dans les parties de cours d'eau, canaux et plans d'eau désignés dans l'état annexé au présent arrêté sont instituées jusqu'au 31 décembre 2007 des réserves où toute pêche est interdite.

**ARTICLE 2 :**

Est abrogé : l'arrêté préfectoral n° 2002-4658 instituant des réserves de pêche dans le département de l'Aude en date du 25 novembre 2002.

**ARTICLE 3 :**

Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Aude, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le président de la Fédération Départementale des A.P.P.M.A. de l'Aude, les gardes-pêche du Conseil Supérieur de la Pêche, les agents de l'Office National des Forêts, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché par les soins des maires des communes concernées.

Carcassonne, le 14 novembre 2003  
 Pour le préfet et par délégation,  
 La secrétaire générale de la préfecture,  
 Delphine HEDARY

**Annexe à l'arrêté n° 2003-2866 du 14 novembre 2003**

DESIGNATIONS	Longueur des parties réservées (en mètres)	
	LIT PRINCIPAL	BRAS
<b>L'AUDE</b>		
Réserve des gorges de Saint Georges : de la station de pompage jusqu'à l'extrémité du canal de Finte, usine E.D.F. Saint Georges (commune d'Axat)	800	
Réserve de Quillan : du pont Neuf (CD 118) jusqu'à la chaussée Olard (commune de Quillan)	380	
Réserve de Quillan : du pont Suzanne au pont Neuf (CD 118) (commune de Quillan)	350	
<b>L'AYGUETTE</b>		
Réserve de Sainte Colombe sur Guette : du gouffre de Berger jusqu'à la Forge (commune de Sainte Colombe sur Guette)	350	
<b>LA DURE</b>		
Réserve de Caudebronde : de la chaussée Séverac jusqu'au Foulan (commune de Caudebronde)	700	
Réserve de Cuxac-Cabardès : du prés communal au pont du Calvaire (commune de Cuxac-Cabardès)	500	
Réserve du moulin de l'Ane : depuis la chaussée du Moulin jusqu'à la fin de la prairie (commune de Cuxac Cabardès et Fontiès Cabardès)	480	280 (bief)
<b>L'ORBIEL</b>		
Réserve de Mas Cabardès : du pont l'ancienne gendarmerie jusqu'à la fin du lotissement (commune de Mas Cabardès)	900	
<b>LA CLAMOUX</b>		
Réserve de Castans de la prise d'eau moulin de Bru jusqu'au deuxième ponceau du chemin de Terrisse (commune de Castans)	800	
<b>L'ARGENT DOUBLE</b>		
Réserve de la Ramière de la Buse amont à la barrière O.N.F. (commune de Lespinassière)	1 700	
Réserve de Caunes Minervois depuis l'amont le pont de Bibaud jusqu'à la chaussée de Ciriey (commune de Caunes Minervois)	500	
<b>LE PLAN D'EAU DE JOUARRES</b>		
Réserve de Jouarres : partie Nord du plan d'eau (communes d'Azille, d'Homps, d'Olonzac et Pépieux)	45	(en hectares)

**Extrait de l'arrêté préfectoral modificatif n° 2003-3215 de l'arrêté réglementaire permanent n° 2002-4804 relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de l'Aude**

Le préfet de l'Aude  
 Chevalier de la Légion d'Honneur  
 (...)

**A R R Ê T E :**

**ARTICLE 1 :**

L'article 5 de l'arrêté n° 2002-4804 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

- a) - La pêche ne peut s'exercer plus d'une demi-heure avant le lever du soleil ni plus d'une demi-heure après son coucher.  
 b) - La pêche de la carpe est autorisée à toute heure **du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre** :

- dans le plan d'eau de la Cavayère
- dans le canal de la Robine : de l'écluse du Moulin du Gua (50 mètres en aval) au pont de la Liberté, à Narbonne
- sur le grand bassin du Canal du Midi à Castelnaudary
  - quai de la Cybèle
  - au déversoir du quai Edmond Combes jusqu'au parking du port de plaisance
  - avenue des Pyrénées, en amont de l'écluse Saint Roch (100m).
- sur le plan d'eau de la Ganguise : depuis la rive au droit du chemin de la ferme "La Grausse" jusqu'à la rive au droit du chemin de la ferme "La Bourdette" sur une distance d'environ 2,5 km
- dans les parties du plan d'eau de Montbel en dehors des zones d'interdiction classées en réserve
- sur le plan d'eau de Saint Ferréol s'applique la réglementation de la Haute-Garonne.
- sur le fleuve Aude en rive droite, depuis la limite amont parcelle n° 453 (propriété de M. Belbèze) jusqu'à la limite aval centrale du Beauvoir, lieu-dit « le Tonkin » (commune de Barbaira).

En vue d'éviter la capture d'autres espèces, seuls les appâts et amorces d'origine végétale sont autorisés. Les carpiques devront se signaler par un témoin lumineux et les secteurs seront délimités par des panneaux. »



**ARTICLE 2 :**

Le premier alinéa de l'article 8 de l'arrêté n° 2002-4804 est modifié ainsi qu'il suit :

« a) Dans les eaux de la 1<sup>ère</sup> catégorie, le nombre de lignes autorisé par membre d'Association Agréée de Pêche et de Pisciculture est limité à :

- dans les eaux domaniales et dans les plans d'eau de la Galaube, Lampy, Laprade, Saint-Denis et Cennes Monesties : 2 lignes
- dans les eaux non domaniales : 1 ligne »

**ARTICLE 3 :**

L'article 10 de l'arrêté n° 2002-4804 est modifié ainsi qu'il suit :

« Compte tenu des variations du niveau du plan d'eau domanial du Lampy classé en 1<sup>er</sup> catégorie piscicole qui induisent des risques d'accident et de pollution :

Ū la pêche s'exercera sur ce plan d'eau uniquement à partir de la berge, la pêche en bateau (avec ou sans moteur) y est interdite.

Ū la pêche sera interdite sur ce plan d'eau lorsque son niveau n'atteindra plus que la côte de 6 mètres (dénommée côte critique) au niveau de la digue.

La pêche en barque (sans moteur thermique) est autorisée sur les lacs de Montbel 2<sup>ème</sup> catégorie et de la Ganguise. »

**ARTICLE 4 :**

L'article 11 de l'arrêté n° 2002-4804 est complété par deux alinéas ainsi qu'il suit :

« c) Plusieurs parcours de pêche faisant appel à des procédés spécifiques de pêche sont mis en place sur les communes ci-dessous mentionnées dans le département :

- Commune de Cabrespine, un parcours sera exclusivement réservé à la pêche à la mouche avec remise à l'eau obligatoire du poisson sur la Clamoux depuis la chaussée du moulin-haut au pont du village.
- Commune de Chalabre, depuis la limite aval dit chemin de Bourdil (face à la station d'épuration) jusqu'à la limite amont bouche de l'Hers (à hauteur du pont de l'ancienne voie ferrée), un parcours de pêche sera réservé exclusivement à la pêche au toc pendant la période d'ouverture de la pêche en 1<sup>ère</sup> catégorie piscicole

d) Pour les cours d'eau de l'Orbiel, l'argent Double, la Clamoux, la Dure, la pêche au poisson mort, vif ou artificiel, casqué ou non, plombé et manié est interdite sur les parties classées en 1<sup>ère</sup> catégorie. »

**ARTICLE 5 :**

Il est ajouté un article 14 à l'arrêté n° 2002-4804 ainsi rédigé :

« Quand un cours d'eau est mitoyen entre plusieurs départements, il est fait application, à défaut d'entente entre les Préfets des dispositions les moins restrictives applicables dans les départements concernés. »

**ARTICLE 6 :**

La secrétaire générale de la préfecture de l'Aude, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental de la sécurité publique, le président de la fédération départementale des A.P.P.M.A. de l'Aude, les gardes-pêche du conseil supérieur de la pêche, les gardes nationaux de la chasse et de la faune sauvage, les agents de l'office national des forêts, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché par les soins des maires.

Carcassonne, le 14 novembre 2003  
Pour le préfet et par délégation,  
La secrétaire générale de la préfecture,  
Delphine HEDARY

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2003-3216 fixant les périodes d'ouverture de la pêche dans le département de l'Aude en 2004**

Le préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
(...)

A R R Ê T E :

**ARTICLE 1 :**

La pêche est interdite dans le département de l'Aude, pour les écrevisses, les grenouilles et toutes les espèces de poissons, en dehors des périodes d'ouverture générale ci-après :

COURS D'EAU de 1 <sup>ère</sup> CATEGORIE : du 13 MARS au 19 SEPTEMBRE 2004
COURS D'EAU de 2 <sup>ème</sup> CATEGORIE : du 1 <sup>er</sup> JANVIER AU 31 DECEMBRE 2004

Compte tenu des dispositions ci-dessus et des périodes d'ouverture spécifique, la pêche de ces diverses espèces est autorisée pendant les périodes ci-après :

Désignation des espèces	Cours d'eau et plan d'eau de 1 <sup>ère</sup> catégorie	Cours d'eau, canaux, plans d'eau de 2 <sup>ème</sup> catégorie
TRUITE (y compris la truite fario, ombre ou saumon de fontaine, ombre chevalier et cristivomer)	du 13 mars au 19 septembre	du 13 mars au 19 septembre
ESTURGEON	Pêche interdite toute l'année	Pêche interdite toute l'année

Désignation des espèces	Cours d'eau et plan d'eau de 1 <sup>ère</sup> catégorie	Cours d'eau, canaux, plans d'eau de 2 <sup>ème</sup> catégorie
TRUITE ARC EN CIEL	du 13 mars au 19 septembre	Du 1 <sup>er</sup> janvier au 31 décembre dans tous les cours d'eau et plans d'eau de 2 <sup>ème</sup> catégorie, à l'exception de l'Aude en aval du barrage du Moulin de Canet où la période d'ouverture reste celle de la 1 <sup>ère</sup> catégorie
BROCHET (1) BLACK-BASS (1) SANDRE (1)	du 13 mars au 19 septembre	Du 1 <sup>er</sup> janvier au 25 janvier et du 17 avril au 31 décembre dans tous les cours d'eau et plans d'eau à l'exception de la Ganguise, de Saint Ferréol, des Cammazes, Montbel, de Cap de Port et de Buzerens. Dans les plans d'eau de la Ganguise, de Saint Ferréol, des Cammazes, de Montbel, de Cap de Port et de Buzerens. Du 1 <sup>er</sup> janvier au 25 janvier et du 8 mai au 31 décembre
OMBRE COMMUN	du 15 mai au 19 septembre	du 15 mai au 31 décembre
ANGUILLE, ANGUILE d'avalaison	du 13 mars au 19 septembre	du 1 <sup>er</sup> janvier au 31 décembre
CIVELLE, ALEVIN d'ANGUILLE	Pêche interdite toute l'année	Pêche interdite toute l'année
ALOSE FEINTE, GRANDE ALOSE, LAMPROIE MARINE, LAMPROIE FLUVIATILE (2)	du 13 mars au 19 septembre	du 1 <sup>er</sup> janvier au 31 décembre
TOUS POISSONS NON MENTIONNES CI-AVANT	du 13 mars au 19 septembre	du 1 <sup>er</sup> janvier au 31 décembre
GRENOUILLE VERTE ET GRENOUILLE ROUSSE (3) AUTRES ESPECES DE GRENOUILLES	du 1 <sup>er</sup> mai au 19 septembre Pêche interdite toute l'année	du 1 <sup>er</sup> mai au 19 septembre Pêche interdite toute l'année
ECREVISSE à pattes blanches, à pattes grêles, à pattes rouges et écrevisses des torrents. AUTRES ESPECES d'ECREVISSES	Pêche interdite toute l'année du 13 mars au 19 septembre	Pêche interdite toute l'année du 1 <sup>er</sup> janvier au 31 décembre

**ARTICLE 2 :**

(1) Pendant la période d'interdiction spécifique de la pêche du brochet la pêche au vif, au poisson mort ou artificiel, et aux leurres susceptibles de capturer ce poisson de manière non accidentelle (morceau de couenne, de lard séché, cuiller, streamers, plombée brillante, etc...) est interdite dans les eaux classées dans la 2<sup>ème</sup> catégorie. Il reste que tout brochet, black-bass ou sandre accidentellement capturé, doit être immédiatement remis à l'eau.

(2) La pêche de l'alose feinte, de la grande alose, de la lamproie marine et de la lamproie fluviatile est totalement interdite dans l'Hers Vif dans les parties classées en 1<sup>ère</sup> et 2<sup>ème</sup> catégorie piscicole.

(3) La capture des grenouilles autre que la grenouille verte et rousse est interdite toute l'année.

Le colportage, la vente, la mise en vente ou l'achat de la grenouille verte et la grenouille rousse, qu'il s'agisse de spécimens vivants ou morts, sont interdits en toute période.

Toute pêche est interdite à partir des barrages et des écluses ainsi que sur une distance de 50 mètres en aval de l'extrémité de ceux-ci, à l'exception de la pêche à l'aide d'une ligne.

**ARTICLE 3 :**

Les cours d'eau, parties de cours d'eau et plans d'eau de 1<sup>ère</sup> et 2<sup>ème</sup> catégorie figurant à l'annexe du présent arrêté sont mis en réserve de pêche du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2004.

**ARTICLE 4 :**

Quand un cours d'eau ou plan d'eau est mitoyen entre plusieurs départements, il est fait application, à défaut d'entente entre les préfets des dispositions les moins restrictives applicables dans les départements concernés.

**ARTICLE 5 :**

La secrétaire générale de la préfecture de l'Aude, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental de la sécurité civile, le président de la fédération départementale des A.P.P.M.A. de l'Aude, les gardes-pêche du conseil supérieur de la pêche, les gardes nationaux de la chasse et de la faune sauvage, les agents de l'office national des forêts, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché par les soins des maires.

Carcassonne, le 14 novembre 2003  
Pour le préfet et par délégation,  
La secrétaire générale de la préfecture,  
Delphine HEDARY

RESERVES TEMPORAIRES EN 1<sup>ÈRE</sup> CATEGORIE PISCICOLE

**L'AUDE :**

Commune d'Escouloubre et de Rouze (09) : du croisement des CD 16 et CD 18 jusqu'à la prise d'eau de la pisciculture de la Forge, longueur 600 m.

*Commune de Bessède de Sault* : depuis l'amont de la pisciculture jusqu'au pont de Gesse, longueur 600 m.

*Commune de Bessède de Sault* : du canal de l'Espeyre jusqu'à la combe de l'Enfer, longueur 1200 m.

*Commune d'Axat* : de la passerelle EDF à l'amont, au pont neuf à l'aval, longueur 300 m.

*Commune de Campagne S/Aude* : 150 m en amont du pont et 180 m à l'aval-longueur 330 m.

*Commune d'Espéras* : du pont de la route de la gare à la passerelle Maroc, longueur 500 m.

*Commune de Couiza et Montazels* : du pont Neuf au pont Vieux, longueur 350 m.

*Commune d'Alet les Bains* : du ruisseau de Granès jusqu'au bassin de Cuba, longueur 400 m (250 m du Bras)

**L'AYGUETTE :**

*Commune de Counozouls* : du pont de la Moulinasse, à l'amont, jusqu'à la Centrale à l'aval – longueur 500 m.

*Commune de Sainte Colombe sur Guette* : de la chaussée de Sainte Colombe à l'amont au ruisseau dit « Ventas » à l'aval, longueur 800 m.

**LA CLAMOUX :**

*Commune de Castans* : de la prise d'eau du moulin de Bru jusqu'au deuxième ponceau du chemin de Terrisse, longueur 800m.

**LA CLARIANELLE :**

*Commune de Roquefort de Sault* : du confluent de la Clarianelle et du ruisseau de la Resclause à l'amont, à la tire du Pinata.

**LE BLAU :**

*Commune de Puivert* : du pont situé à l'angle de la Mairie à l'amont, à l'ancien moulin à l'aval-longueur 500 m.

**LA BOULZANE :**

*Commune de Lapradelle-Puilaurens* : de la prise d'eau de la scierie Benassis, au pont de la route d'Aygues Bonnes, longueur 380 m.

*Commune de Salvezines* : entrée du village à l'amont, à la sortie du village à l'aval – longueur 460 m.

*Commune de Montfort sur Boulzanne* : entrée du village à l'amont, à la sortie du village à l'aval longueur 400 m.

**LA DURE :**

*Commune de Les Martyrs* : propriété de M. ORTOLAN du point CD 62 à l'amont, au pied du barrage de Laprade à l'aval, 800 m. Du plan d'eau à niveau constant à l'amont, au pont Bissou sur la rivière à l'aval, longueur 250 m.

**L'HERS :**

*Commune de Sonnac s/l'Hers* : de l'embouchure du ruisseau de Camplinoux à l'amont jusqu'à l'embouchure avec l'Hers à l'aval – 800 m

*Commune de Ste Colombe/l'Hers* : du ruisseau de l'île à l'amont, à la fin du canal Gramont (transformateur EDF) à l'aval - longueur 400 m.

**LE LAPAZEUIL :**

*Commune de Counozouls* : de la source au Col de Jau, à l'amont, jusqu'à la confluence avec l'Ayguette – longueur 800 m.

**LE RIALTORT :**

*Commune de Counozouls* : depuis la Gourgue, à l'amont, jusqu'à la confluence avec l'Ayguette – longueur 500 m.

**LA TEINTURE :**

*Commune de Sainte Colombe sur l'Hers* : totalité du ruisseau.

**L'ORBIEL :**

*Commune de Conques sur Orbiel* : depuis la chaussée de Vernède à la confluence avec le ruisseau « Le Rousset » - longueur 600 m.

**L'ORBIEU :**

*Commune de St Martin des Puits* : du barrage à l'amont, au chemin de Jonquières (jardin de Mme MONS) à l'aval longueur 400 m.

*Commune de Vignevieille* : du ruisseau dit "Les Hilhes" à l'amont, au pont de Vignevieille à l'aval – longueur 500 m.

**LE REBENTY :**

*Commune de Cailla* : du pont écroulé reliant la D 207 au lieu-dit "Soulanet-est" à l'amont; à la confluence de l'Aude à l'aval - longueur 1300 m.

*Commune de Joucou* : dans la traversée du village, depuis l'amont la microcentrale du Camp del Mounge à l'aval du Camp del Brèlh – longueur 350 m.

*Commune de Marsa* : de l'entrée du village à l'amont, à la sortie du village - longueur 1000 m.

**LE SOU :**

*Commune de Laroque de Fa* : du pont de la CD 613 à l'amont, au pont de Lapelle à l'aval - longueur 400 m.

**LE VERDOUBLE :**

*Commune de Rouffiac des Corbières* : de la source du Verdoble au pont Margade, longueur 800 m.

**LE JOTY :**

*Commune de Villefort* : totalité du ruisseau (800 m).

RESERVES TEMPORAIRES EN 2<sup>ème</sup> CATEGORIE PISCICOLE

**L'ALSOU :**

*Commune de Serviès-en-Val* : du pont de Villetritouls à l'amont, au gouffre du Jardin de Brienne à l'aval longueur 400 m.

**LA CLAMOUX :**

*Commune de Bagnoles* : du pont de la CD 35 à l'amont, à la passerelle de l'Horte-basse à l'aval - longueur 250 m.

**LE LIBRE :**

*Commune de Félines-Terménès* : du pont de la route D 613 à l'amont, au gourg de Fériol à l'aval - longueur 500 m.

**LA NIELLE:**

*Commune de St Laurent de la Cabrerisse* : du Rec d'en Jacquou à l'amont, jusqu'à la passerelle des Jardins à l'aval longueur 500 m.

**LE RIALSESSE :**

*Communes de Peyrolles et Serres* : de la prise d'eau des Pontils à l'amont, au ruisseau de Peyrolles à l'aval longueur 700 m.

**LE FRESQUEL :**

*Commune de Castelnaudary* : du pont de Sainte Marie à l'amont, au chemin de service de Biau (Lacabourdine) à l'aval.

**CANAL DU MIDI :**

*Commune de Castelnaudary* : sur le Grand Bassin, réserve des frayères à la Cybèle matérialisée par des bouées.

**RIVIERE AUDE :**

*Communes de Marseillette et Capendu* : du pont de la RD 57 à l'amont, à l'embouchure du déversoir du canal du Midi à l'amont – Longueur 700 m.

*Commune de Sallèles d'Aude et Moussan* : en aval de la crête du barrage de Moussoulens jusqu'à l'extrémité aval du muret présent sur l'île – longueur 85 m.

**L'HERS MORT :**

*Commune de Salles sur l'Hers* : Hers Mort sur 500 m jusqu'au pont de la RD 15 (Pont premier).

**LE JAMMAS :**

*Commune de Salles sur l'Hers* : du passage à gué à l'aval jusqu'aux ponts de la RD 15 à l'amont : 300 m.

**LA SALS :**

*Commune de Couiza* : du lieu-dit chassée de Nayack à l'amont, jusqu'au trou du Pibon à l'aval - Longueur 500 m.

**LE SOU :**

*Commune de Labastide en Val* : traversée du village, 200 m.

## DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'ÉQUIPEMENT

**Commune de Coursan - Concession de distribution publique d'énergie électrique exploitée par électricité de France (Centre de Carcassonne) - Renforcement BT issu des postes POMP SALLES ET MARTINOLLE – Dossier E.D.F. n° 24 398 du 18.08.2003 - Approbation du projet d'exécution**

Le directeur départemental de l'équipement

(...)

### A U T O R I S E :

Electricité de France, centre de Carcassonne, à exécuter les travaux prévus au projet susvisé, à charge pour le concessionnaire de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, notamment l'arrêté interministériel du 17 mai 2001, ainsi qu'aux prescriptions spéciales ci-après :

- En dehors des agglomérations, les supports ou les câbles souterrains seront implantés au-delà des fossés, parapets ou glissières de sécurité s'il en existe, et à défaut à la limite de l'emprise de la voie publique (nationale, départementale ou communale) ou au-delà.
- Le concessionnaire devra obtenir l'accord des services de la ville, sur les conditions techniques de l'occupation du domaine public routier communal et sur la période des travaux.
- La commune, les services de France Télécom et la direction départementale de l'équipement (subdivision de Narbonne) seront avisés par le concessionnaire, au moins 5 jours avant le commencement des travaux.
- La dépose d'appuis communs EDF/France Télécom fera l'objet d'une réunion préalable avec les services de France Télécom pour la mutation de leur réseau.
- Des conduites ou câbles souterrains du réseau téléphonique ainsi que des boîtes de protection R.P avec prises de terre, sont signalés au voisinage : il appartient au concessionnaire de consulter les plans au centre de construction des lignes à Carcassonne et de lui transmettre une déclaration d'intention de travaux préalablement au commencement des travaux.
- Le tronçon 1 (P1 à A2) aura le coffret A1 encastré dans la clôture et le coffret A2 encastré en façade du bâtiment existant, leurs portillons seront de même teinte que leur maçonnerie respective. Le tronçon 2 (P2 à B1) aura le coffret B1 encastré en façade, son portillon sera de même teinte que celle-ci.
- Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.
- La présente autorisation sera considérée comme caduque en cas de modification du projet initial. Un nouveau projet d'exécution devra alors être présenté.
- Le concessionnaire fera parvenir au service du contrôle, le certificat de conformité et trois exemplaires du plan de récolement.

La présente autorisation sera notifiée à M. le chef du centre d'Electricité de France de Carcassonne.

Copie en sera adressée à :

- M. le subdivisionnaire de l'équipement de Narbonne
- M. le directeur de l'U.R.R. France Télécom de Carcassonne
- M. le chef du service départemental d'architecture
- M. le maire de Coursan

Carcassonne, le 28 octobre 2003

Pour le directeur départemental de l'équipement et par délégation,  
L'ingénieur divisionnaire des TPE, chargé du contrôle des DEE,  
Jean-Claude FILANDRE

**Commune de Tourouzelles - Concession de distribution publique d'énergie électrique exploitée par électricité de France (Centre de Carcassonne) - Création du poste écoles raccordement du réseau HTA et des réseaux BT – Dossier E.D.F. n° 33 705 du 08.09.2003 – Approbation du projet d'exécution**

Le directeur départemental de l'équipement  
(...)

**A U T O R I S E :**

La commune de Tourouzelles à exécuter les travaux prévus au projet susvisé, à charge pour le demandeur de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, notamment l'arrêté interministériel du 17 mai 2001, ainsi qu'aux prescriptions spéciales ci-après :

- En dehors des agglomérations, les supports ou les câbles souterrains seront implantés au-delà des fossés, parapets ou glissières de sécurité s'il en existe, et à défaut à la limite de l'emprise de la voie publique (nationale, départementale ou communale) ou au-delà.
- Les services de France Télécom et la direction départementale de l'équipement (subdivision de Lézignan Corbières) seront avisés par le demandeur, au moins 5 jours avant le commencement des travaux.
- Des conduites ou câbles souterrains du réseau téléphonique ainsi que des boîtes de protection R.P avec prises de terre, sont signalés au voisinage : il appartient au demandeur de consulter les plans au centre de construction des lignes à Carcassonne et de lui transmettre une déclaration d'intention de travaux préalablement au commencement des travaux.
- Le poste Ecoles sera de même teinte que la construction voisine.
- Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.
- La présente autorisation sera considérée comme caduque en cas de modification du projet initial. Un nouveau projet d'exécution devra alors être présenté.
- Le demandeur fera parvenir au service du contrôle, le certificat de conformité et trois exemplaires du plan de récolement.

La présente autorisation sera notifiée à M. le maire de Tourouzelles.

Copie en sera adressée à :

- M. le subdivisionnaire de l'équipement de Lézignan Corbières
- M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt
- M. le directeur du centre EDF de Carcassonne
- M. le directeur de l'U.R.R. France Télécom de Carcassonne
- M. le chef du service départemental d'architecture

Carcassonne, le 28 octobre 2003

Pour le directeur départemental de l'équipement et par délégation,  
L'ingénieur divisionnaire des TPE, chargé du contrôle des DEE,  
Jean-Claude FILANDRE

---

**Commune de Alzonne - Concession de distribution publique d'énergie électrique exploitée par électricité de France (Centre de Carcassonne) - Alimentation HTA TJ déchetterie SICTOM d'Alzonne - Dossier E.D.F. n° 33 156 du 23.07.2003 – Approbation du projet d'exécution**

Le directeur départemental de l'équipement  
(...)

**A U T O R I S E :**

Electricité de France, centre de Carcassonne, à exécuter les travaux prévus au projet susvisé, à charge pour le concessionnaire de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, notamment l'arrêté interministériel du 17 mai 2001, ainsi qu'aux prescriptions spéciales ci-après :

- En dehors des agglomérations, les supports ou les câbles souterrains seront implantés au-delà des fossés, parapets ou glissières de sécurité s'il en existe, et à défaut à la limite de l'emprise de la voie publique (nationale, départementale ou communale) ou au-delà.
- Le concessionnaire devra obtenir l'accord des services du conseil général, sur les conditions techniques de l'occupation du domaine public routier départemental et sur la période des travaux.
- Le concessionnaire devra obtenir l'accord des services de la ville, sur les conditions techniques de l'occupation du domaine public routier communal et sur la période des travaux.
- La commune, les services de France Télécom et la direction départementale de l'équipement (subdivision de Carcassonne) seront avisés par le concessionnaire, au moins 5 jours avant le commencement des travaux.
- La dépose d'appuis communs EDF/France Télécom fera l'objet d'une réunion préalable avec les services de France Télécom pour la mutation de leur réseau.
- Les poteaux n° 1, 2 et 7 du tronçon X à 11 ainsi que le n° 16 du tronçon 12 à 17 seront en bois. L'armoire et son coffret seront encastrés dans la paroi du hangar existant, leurs portillons seront de même teinte que celui-ci.
- Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.
- La présente autorisation sera considérée comme caduque en cas de modification du projet initial. Un nouveau projet d'exécution devra alors être présenté.
- Le concessionnaire fera parvenir au service du contrôle, le certificat de conformité et trois exemplaires du plan de récolement.

La présente autorisation sera notifiée à M. le chef du centre d'Electricité de France de Carcassonne.

Copie en sera adressée à :

- M. le subdivisionnaire de l'équipement de Carcassonne
- M. le directeur de l'U.R.R. France Télécom de Carcassonne
- M. le chef du service départemental d'architecture
- M. le maire de Alzonne

Carcassonne, le 28 octobre 2003

Pour le directeur départemental de l'équipement et par délégation,  
L'ingénieur divisionnaire des TPE, chargé du contrôle des DEE,  
Jean-Claude FILANDRE

---

**Commune de Villasavary - Concession de distribution publique d'énergie électrique exploitée par électricité de France (Centre de Carcassonne) ligne HTAS poste PINCHINIER AUDECOOP - Dossier n° 33 901 du 06.08.2003 - Approbation du projet d'exécution**

Le directeur départemental de l'équipement

(...)

**A U T O R I S E :**

La commune de Villasavary à exécuter les travaux prévus au projet susvisé, à charge pour le demandeur de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, notamment l'arrêté interministériel du 17 mai 2001, ainsi qu'aux prescriptions spéciales ci-après :

- En dehors des agglomérations, les supports ou les câbles souterrains seront implantés au-delà des fossés, parapets ou glissières de sécurité s'il en existe, et à défaut à la limite de l'emprise de la voie publique (nationale, départementale ou communale) ou au-delà.
- Le demandeur devra obtenir l'accord des services du conseil général, sur les conditions techniques de l'occupation du domaine public routier départemental et sur la période des travaux.
- Le demandeur prendra contact avec les services de la subdivision de l'équipement de Bram pour arrêter les modalités pratiques d'exécution des travaux sur les chaussées.
- Les services de France Télécom et la direction départementale de l'équipement (subdivision de Bram) seront avisés par le demandeur, au moins 5 jours avant le commencement des travaux.
- Le poste de transformation Pinchinier sera encastré dans une palissade en bois à l'angle de la future construction et en prolongement de ses façades, l'ensemble sera de même teinte que ce dernier.
- Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.
- La présente autorisation sera considérée comme caduque en cas de modification du projet initial. Un nouveau projet d'exécution devra alors être présenté.
- Le demandeur fera parvenir au service du contrôle, le certificat de conformité et trois exemplaires du plan de récolement.

La présente autorisation sera notifiée à M. le maire de Villasavary.

Copie en sera adressée à :

- M. le subdivisionnaire de l'équipement de Bram
- M. le directeur de l'U.R.R. France Télécom de Carcassonne
- M. le chef du service départemental d'architecture
- M. le directeur du centre EDF de Carcassonne

Carcassonne, le 14 novembre 2003

Pour le directeur départemental de l'équipement et par délégation,  
L'ingénieur divisionnaire des TPE, chargé du contrôle des DEE,  
Jean-Claude FILANDRE

---

**Commune de Narbonne - Concession de distribution publique d'énergie électrique exploitée par électricité de France (Centre de Carcassonne) - Liaison HTAS entre les domaines de LUNES et de MONTFORT - 2<sup>ème</sup> tranche : bouclage entre TAPIE, ST SIGISMONT et CARAVELLE - Dossier E.D.F n° 14 549 du 12.07.2002 - Approbation du projet d'exécution**

Le directeur départemental de l'équipement

(...)

**A U T O R I S E :**

Electricité de France, centre de Béziers, à exécuter les travaux prévus au projet susvisé, à charge pour le concessionnaire de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, notamment l'arrêté interministériel du 17 mai 2001, ainsi qu'aux prescriptions spéciales ci-après :

- En dehors des agglomérations, les supports ou les câbles souterrains seront implantés au-delà des fossés, parapets ou glissières de sécurité s'il en existe, et à défaut à la limite de l'emprise de la voie publique (nationale, départementale ou communale) ou au-delà.
- Le concessionnaire devra obtenir l'accord des services du conseil général, sur les conditions techniques de l'occupation du domaine public routier départemental et sur la période des travaux.
- Le concessionnaire se conformera aux prescriptions techniques des services de la ville de Narbonne émises dans son avis du 31 juillet 2002 dont copie ci-jointe.

- Le concessionnaire devra obtenir l'accord des services de la ville, sur les conditions techniques de l'occupation du domaine public routier communal et sur la période des travaux.
- Le concessionnaire devra obtenir l'accord de la division S.N.C.F. de Montpellier sur les conditions techniques de la traversée des voies ferrées.
- La commune, les services de France Télécom et la direction départementale de l'équipement (subdivision de Narbonne) seront avisés par le concessionnaire, au moins 5 jours avant le commencement des travaux.
- Des conduites ou câbles souterrains du réseau téléphonique ainsi que des boîtes de protection R.P avec prises de terre, sont signalés au voisinage : il appartient au concessionnaire de consulter les plans au centre de construction des lignes à Carcassonne et de lui transmettre une déclaration d'intention de travaux préalablement au commencement des travaux.
- Toute découverte éventuelle de vestiges intervenant lors des travaux et pouvant intéresser l'archéologie devra être signalée par le concessionnaire au conservateur régional de l'archéologie en application du titre III de la loi du 27 septembre 1941. En cas de découverte, les travaux devront être suspendus et ne pourront reprendre qu'avec l'accord du conservateur régional de l'archéologie.
- Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.
- La présente autorisation sera considérée comme caduque en cas de modification du projet initial. Un nouveau projet d'exécution devra alors être présenté.
- Le concessionnaire fera parvenir au service du contrôle, le certificat de conformité et trois exemplaires du plan de récolement.

La présente autorisation sera notifiée à M. le chef du centre d'Electricité de France de Béziers.

Copie en sera adressée à :

- M. le subdivisionnaire de l'équipement de Narbonne
- M. le conservateur régional de l'archéologie
- M. le directeur de l'U.R.R. France Télécom de Carcassonne
- M. le chef du service départemental d'architecture
- M. le maire de Narbonne

Carcassonne, le 13 novembre 2003

Pour le directeur départemental de l'équipement et par délégation,  
L'ingénieur divisionnaire des TPE, chargé du contrôle des DEE,  
Jean-Claude FILANDRE

---

**Commune de Lézignan Corbières - Concession de distribution publique d'énergie électrique exploitée par électricité de France (Centre de Carcassonne) - Alimentation HTAS POSTE UP CLOS ROMAIN Lotissement LE CLOS ROMAIN - Dossier E.D.F n° 33 174 du 02.06.2003 - Approbation du projet d'exécution**

Le directeur départemental de l'équipement

(...)

**A U T O R I S E :**

Electricité de France, centre de Carcassonne, à exécuter les travaux prévus au projet susvisé, à charge pour le concessionnaire de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, notamment l'arrêté interministériel du 17 mai 2001, ainsi qu'aux prescriptions spéciales ci-après :

- En dehors des agglomérations, les supports ou les câbles souterrains seront implantés au-delà des fossés, parapets ou glissières de sécurité s'il en existe, et à défaut à la limite de l'emprise de la voie publique (nationale, départementale ou communale) ou au-delà.
- Le concessionnaire devra obtenir l'accord des services de la ville, sur les conditions techniques de l'occupation du domaine public routier communal et sur la période des travaux.
- Le concessionnaire se conformera pour la partie communale concernée par les travaux aux prescriptions émises par M. le maire de Lézignan Corbières dans son avis dont la copie est annexée au présent arrêté.
- La commune, les services de France Télécom et la direction départementale de l'équipement (subdivision de Lézignan Corbières) seront avisées par le concessionnaire, au moins 5 jours avant le commencement des travaux.
- Des conduites ou câbles souterrains du réseau téléphonique ainsi que des boîtes de protection R.P avec prises de terre, sont signalés au voisinage : il appartient au concessionnaire de consulter les plans au centre de construction des lignes à Carcassonne et de lui transmettre une déclaration d'intention de travaux préalablement au commencement des travaux.
- Le poste de transformation Clos Romain sera de ton pierre et en limite du trottoir de façon à pouvoir s'intégrer à la future clôture du lotissement.
- Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.
- La présente autorisation sera considérée comme caduque en cas de modification du projet initial. Un nouveau projet d'exécution devra alors être présenté.
- Le concessionnaire fera parvenir au service du contrôle, le certificat de conformité et trois exemplaires du plan de récolement.

La présente autorisation sera notifiée à M. le chef du centre d'Electricité de France de Carcassonne.

Copie en sera adressée à :

- M. le subdivisionnaire de l'équipement de Lézignan Corbières
- M. le directeur de l'U.R.R. France Télécom de Carcassonne

- M. le chef du service départemental d'architecture
- M. le maire de Lézignan Corbières

Carcassonne, le 13 novembre 2003  
Pour le directeur départemental de l'équipement et par délégation,  
L'ingénieur divisionnaire des TPE, chargé du contrôle des DEE,  
Jean-Claude FILANDRE

**Extrait de la décision du directeur départemental de l'équipement portant délégation de signature pour la liquidation des taxes d'urbanisme**

Le directeur départemental de l'équipement  
(...)

D É C I D E :

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

Délégation de signature est donnée à effet de signer les titres de recette des taxes d'urbanisme à :

- Roland BONNET, ingénieur divisionnaire des TPE, directeur adjoint,
- Jean-Claude FILANDRE, ingénieur divisionnaire des TPE, chef du SUH.

**ARTICLE 2 :**

Les agents délégataires visés à l'article 1er ne sont pas autorisés à subdéléguer leur signature.

**ARTICLE 3 :**

Le présent arrêté prendra effet dès sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Carcassonne, le 8 septembre 2003  
Le directeur départemental de l'équipement,  
Michel PIGNOL

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES  
SERVICES VÉTÉRINAIRES**

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2003-3026 portant désignation d'un préposé sanitaire contractuel – M<sup>me</sup> Corinne MICHEAU à Carcassonne**

Le préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
(...)

A R R Ê T E :

**ARTICLE 1 :**

A compter du 01 novembre 2003 et pour une durée de 1 mois renouvelable 1 mois, M<sup>me</sup> Corinne MICHEAU est désignée en qualité de préposé sanitaire contractuel pour assurer sur le site de Carcassonne, toutes fonctions relevant des articles L 231-1 et L 231-2 du code rural.

**ARTICLE 2 :**

Pour l'exécution de sa mission, M<sup>me</sup> Corinne MICHEAU est placé en résidence administrative à Carcassonne sous l'autorité du directeur départemental des services vétérinaires de l'Aude. Dans l'exercice de ses fonctions, l'intéressée est tenue de se conformer à toutes les obligations imposées aux agents de la fonction publique notamment en ce qui concerne la discipline et la discrétion professionnelle.

**ARTICLE 3 :**

Le préfet de l'Aude, le directeur départemental des services vétérinaires et le trésorier payeur général, sont chargés en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 23 octobre 2003  
Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur départemental des services vétérinaires,  
Inspecteur en chef de la santé publique vétérinaire,  
Dr Anne-Elizabeth AGRECH

**SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET  
DE SECOURS DE L'AUDE**

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2003-1366 portant agrément pour assurer les formations de jeunes sapeurs-pompiers et la préparation au brevet national des jeunes sapeurs-pompiers**

Le préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
(...)



A R R Ê T E :

**ARTICLE 1:**

L'association départementale des sections de jeunes sapeurs-pompiers de l'Aude est agréée pour assurer la formation des jeunes sapeurs-pompiers et les préparer au brevet national de jeunes sapeurs-pompiers.

**ARTICLE 2:**

Cet agrément est accordé pour une durée de trois ans ; il appartiendra au responsable de l'organisme agréé de solliciter le renouvellement de l'agrément à l'issue de ce délai.

**ARTICLE 3:**

MM. le directeur de cabinet et le directeur départemental des services d'incendie et de secours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Carcassonne, le (non daté)  
Le préfet,  
Gérard BOUGRIER

---

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2003-1453 portant sur le brevet national de jeunes sapeurs-pompiers**

Le préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
(...)

A R R Ê T E :

**ARTICLE 1:**

Un brevet national de jeunes sapeurs-pompiers est organisé par le service départemental d'incendie et de secours de l'Aude. Ce brevet est réservé aux jeunes sapeurs-pompiers âgés de 15 ans révolus, et de moins de 18 ans à la date de l'examen. Ils doivent être titulaires de l'AFPS, avoir suivi une formation adaptée et répondre aux conditions médicales requises des sapeurs-pompiers volontaires.

**ARTICLE 2:**

Les dates des épreuves du brevet de jeunes sapeurs-pompiers sont fixées les vendredi 4 et samedi 5 juillet 2003, au service départemental d'incendie et de secours à Carcassonne.

**ARTICLE 3:**

Les épreuves du brevet national de jeunes sapeurs-pompiers sont :

- Une épreuve écrite sous forme d'un questionnaire portant sur la culture administrative et l'hydraulique ;
- Une épreuve pratique portant sur l'établissement des lances ;
- Une épreuve pratique portant sur l'exécution d'une manœuvre de sauvetage ;
- Une épreuve pratique de manœuvre portant sur les interventions diverses ;
- Des épreuves d'athlétisme ;
- Une épreuve de natation ;
- Une épreuve spécifique parcours sportif du sapeur-pompier.

Chaque épreuve est notée de 0 à 20. Toute note inférieure à 5 sur 20 dans l'une des sept épreuves est éliminatoire. Sont déclarés admis les candidats ayant obtenu au moins 70 points sur 140. Les candidats qui n'ont pas subi avec succès l'une ou plusieurs des épreuves susvisées ont la possibilité de se représenter une seconde fois avant l'âge limite. S'ils échouent à nouveau, ils sont éliminés.

**ARTICLE 4:**

Le jury est présidé par le directeur départemental des services d'incendie et de secours, ou un officier de sapeurs-pompiers le représentant.

Le jury comprend :

- Le directeur départemental de la jeunesse et des sports ou son représentant,
- Le président de l'association départementale des sections de jeunes sapeurs-pompiers de l'Aude ou son représentant,
- Un officier de sapeurs-pompiers professionnels,
- Un officier de sapeurs-pompiers volontaires,
- Un formateur.

Le jury peut s'adjoindre des examinateurs qui participent aux délibérations avec voix consultative. Les délibérations du jury sont secrètes. Elles font l'objet d'un procès-verbal dont l'original est conservé par le service départemental d'incendie et de secours de l'Aude.

**ARTICLE 5:**

Les candidats ayant satisfait aux épreuves du brevet national de jeunes sapeurs-pompiers sont inscrits par ordre de mérite sur une liste d'aptitude préfectorale au vu du procès-verbal de délibération du jury. Elle est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**ARTICLE 6:**

Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Aude est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratif.

Carcassonne, le 12 juin 2003  
Le préfet,  
Gérard BOUGRIER

## DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES SERVICES FISCAUX

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2003-3305 relatif au régime d'ouverture au public des conservations des hypothèques, recettes divisionnaire et principales des Impôts**

Le préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
(...)

A R R Ê T E :

**ARTICLE UNIQUE :**

Les bureaux des hypothèques de Carcassonne et Narbonne, les recettes divisionnaire et principales des impôts de Carcassonne, Limoux et Narbonne seront exceptionnellement fermés au public le vendredi 26 décembre 2003.

Carcassonne, le 2 décembre 2003  
Pour le préfet et par délégation,  
La secrétaire générale de la préfecture,  
Delphine HEDARY

## SERVICE DÉPARTEMENTAL DE L'INSPECTION DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA POLITIQUE SOCIALE AGRICOLES

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2003-3143 fixant pour l'année 2003 l'importance minimale de l'exploitation ou de l'entreprise agricole requise pour que leurs dirigeants soient redevables de la cotisation de solidarité visée à l'article L 731-23 du code rural dans le département de l'Aude**

Le préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
(...)

A R R Ê T E :

**ARTICLE 1<sup>er</sup>**

En application de l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 2003-1032 du 29 octobre 2003 susvisé, l'importance minimale de l'exploitation ou de l'entreprise agricole requise pour que leurs dirigeants soient redevables de la cotisation de solidarité visée à l'article L 731-23 du Code rural est fixée à 1/10<sup>ème</sup> de la surface minimum d'installation définie conformément aux dispositions de l'article L 312-6 du même code.

**ARTICLE 2**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 7 novembre 2003  
Pour le préfet et par délégation,  
la secrétaire générale de la préfecture,  
Delphine HEDARY

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2003-3144 fixant pour l'année 2003, les taux des cotisations complémentaires d'assurance maladie, invalidité et maternité, d'assurance vieillesse agricole, de prestations familiales dues au régime de protection sociale des personnes non salariées des professions agricoles, ainsi que les taux des cotisations complémentaires d'assurances sociales agricoles dues pour l'emploi de main-d'œuvre salariée**

Le préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
(...)

A R R Ê T E :

**ARTICLE 1<sup>er</sup>**

Pour l'année 2003, les taux complémentaires des cotisations d'assurance maladie, invalidité et maternité, de prestations familiales, d'assurance vieillesse agricole, ainsi que les taux complémentaires d'assurances sociales agricoles dues pour l'emploi de main-d'œuvre, sont fixés par les articles suivants :

**Section 1 – Assurance maladie, invalidité et maternité**

**ARTICLE 2**

Le taux des cotisations complémentaires d'assurance maladie, invalidité et maternité assises sur les revenus professionnels ou l'assiette forfaitaire visés aux articles L. 731-14 à L. 731-21 du code rural, est fixé à 2,71 %.

**Section 2 – Prestations familiales agricoles**

**ARTICLE 3**

Le taux de cotisations complémentaires de prestations familiales assises sur les revenus professionnels ou l'assiette forfaitaire visés aux articles L. 731-14 à L. 731-21 du code rural, est fixé à 1,04 %.

**Section 3 – Assurance vieillesse agricole**

**ARTICLE 4**

Le taux des cotisations complémentaires d'assurance vieillesse agricole, prévues au 1° et au a du 2° de l'article L. 731-42 du code rural pour les chefs d'exploitation ou d'entreprise agricole et assises sur les revenus professionnels ou l'assiette forfaitaire visés aux articles L. 731-14 à L. 731-21 du même code, sont fixés respectivement à 2,53 % dans la limite du plafond prévu à l'article L. 241-3 du code de la sécurité sociale et à 0,25 % sur la totalité des revenus professionnels ou de l'assiette forfaitaire.

**ARTICLE 5**

Le taux des cotisations complémentaires d'assurance vieillesse agricole, dues pour les conjoints collaborateurs d'exploitation ou d'entreprise agricole au sens de l'article L. 321-5 du code rural, prévues au b du 2° de l'article L. 731-42 du même code et assises sur l'assiette minimum prévue au II de l'article 11 du décret du 4 juillet 2001 susvisé, est fixé à 2,53 %.

**ARTICLE 6**

Le taux des cotisations complémentaires d'assurance vieillesse agricole dues pour les aides familiaux majeurs prévues au b du 2° de l'article L. 722-10 du code rural et assises sur l'assiette minimum prévue au II de l'article 11 du décret du 4 juillet 2001 susvisé, est fixé à 2,53 %.

**Section 4 – Cotisations d'assurances sociales agricoles**

**ARTICLE 7**

Le taux des cotisations complémentaires du régime des assurances sociales agricoles afférentes aux risques maladie, maternité, invalidité et décès est fixé à 1,80 % à la charge de l'employeur sur la totalité des rémunérations ou gains perçus par les salariés de ce dernier. Les taux des cotisations complémentaires du régime des assurances sociales agricoles, afférentes au risque vieillesse, sont fixés à 1,00 % à la charge de l'employeur, sur les rémunérations ou les gains perçus par les salariés de ce dernier, dans la limite du plafond prévu à l'article L. 241-3 du code de la sécurité sociale et à 0,20 % à la charge de l'employeur sur la totalité desdits salaires ou gains. Ces taux sont applicables aux cotisations complémentaires dues au titre de l'activité des métayers mentionnés à l'article L. 722-21 du code rural. Pour les rentes d'accident du travail répondant aux conditions édictées par l'article 19 de la loi du 2 août 1949 susvisée, le taux de 0,20 % sur la totalité de la rente n'est pas applicable.

**ARTICLE 8**

Par exception aux dispositions de l'article précédent, les taux des cotisations complémentaires du régime des assurances sociales agricoles sont fixés comme suit, pour les catégories suivantes :

Catégories professionnelles	Maladie, maternité, invalidité, décès Sur la totalité des gains ou rémunérations	Vieillesse	
		Dans la limite du plafond	Sur la totalité des gains ou rémunérations
Stagiaires en exploitations agricoles	0,90 %	0,50 %	0,10 %
Bénéficiaires de l'indemnité en faveur de certains travailleurs agricoles, aides familiaux ou salariés (ITAS)	1,62 %	1 %	0,20 %
Employés de sociétés d'intérêt collectif agricole « électricité » (SICAE)	1,45 %		
Fonctionnaires détachés et anciens mineurs maintenus au régime des mines pour les risques vieillesse invalidité (pension)	1,65 %		
Anciens mineurs maintenus au régime des mines pour les risques maladie, maternité, décès et soins aux invalides	0,10 %	1 %	0,20 %
Titulaires de rentes A.T. (retraités)	1,80 %		
Titulaires de rentes AT (non retraités)	1,80 %	1 %	

**ARTICLE 9**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont ampliation sera adressée à tous les membres du comité.

Carcassonne, le 7 novembre 2003  
 Pour le préfet et par délégation,  
 La secrétaire générale de la préfecture,  
 Delphine HEDARY

## AGENCE NATIONALE POUR L'EMPLOI

### Extrait du modificatif n° 7 de la décision n° 164/2003 – délégation de signature aux directeurs d'agence

Le Directeur Général de l'Agence Nationale Pour l'Emploi,  
(...)

D É C I D E

#### ARTICLE 1

La décision n° 164 du 31 janvier 2003 et ses modificatifs n° 1 à 6, portant délégation de signature aux directeurs d'agence et aux agents dont les noms suivent sont modifiés comme suit avec effet au 1<sup>er</sup> septembre 2003. Ces modifications ne concernent que les agents dont les noms sont soulignés.

#### ARTICLE 2

Le présent modificatif sera publié au recueil départemental des actes administratifs des services de l'Etat des départements concernés

#### DELEGATION REGIONALE DU LANGUEDOC-ROUSSILLON

D.D.A	DIRECTEUR D'AGENCE	DELEGATAIRE(S)	DELEGATAIRE(S) SUPPLEMENTAIRE(S)
AUDE			
Carcassonne	Daniel GOMIS	Jean-Claude SALAS <i>Conseiller principal</i>	Christiane ROUGE Yolande ZORZI Pierre MARCHAND <i>Conseillers principaux</i>
Castelnaudary	Hervé LANTELME	Fabienne TORRESIN <i>Conseillère principale</i>	Marie-Christine CLAUDON <i>Conseillère principale</i>
Limoux	Cyrille GREUSARD	Anne-Lise CARRE <i>Conseillère principale</i>	
Narbonne	Christophe BAUDET	Rose-Marie GALLARDO <i>Conseillère principale</i>	Jacky CHAPEAU <i>Conseiller principal</i> Françoise LETITRE <i>Conseillère principale</i> Alain SAMPIETRO <i>Conseiller principal</i> Gilbert RASSE <i>Conseiller principal</i>

Noisy-le-Grand, le 31 octobre 2003

Le directeur général,  
Michel BERNARD

## PRÉFECTURE MARITIME DE LA MÉDITERRANÉE

### Extrait de l'arrêté préfectoral n° 54-2003 - Plan POLMAR MER MEDITERRANEE

Le vice-amiral Jean-Marie Van Huffel  
Préfet maritime de la méditerranée  
(...)

A R R Ê T E :

#### ARTICLE 1

Le plan POLMAR « MER » MEDITERRANEE annexé au présent arrêté précise les dispositions à prendre dans la zone de compétence du préfet maritime de la Méditerranée pour faire face à une menace de pollution du milieu marin résultant d'un accident maritime, terrestre ou aérien qui entraîne ou risque d'entraîner le déversement en mer d'hydrocarbures ou de tout autre produit. Il dresse également la liste des moyens disponibles et fixe les procédures de mise en œuvre de ces moyens.

#### ARTICLE 2

Le plan POLMAR « MER » MEDITERRANEE est applicable à compter de ce jour en Méditerranée. Il peut être consulté à la Préfecture Maritime de la Méditerranée à Toulon (division action de l'Etat en mer) ainsi qu'aux sièges des directions départementales des affaires maritimes de Port-Vendres, Sète, Marseille, Toulon, Nice, Ajaccio et Bastia. Il abroge et remplace le plan POLMAR « MER » MEDITERRANEE annexé à l'arrêté préfectoral n° 53/2000 du 21 juillet 2000.

#### ARTICLE 3

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté :

- pour la Marine nationale en région maritime Méditerranée :

- l'amiral commandant la zone maritime Méditerranée, l'amiral commandant la force d'action navale, l'amiral commandant l'aviation navale, le Directeur du commissariat de la Marine, le Directeur du service de santé, le commandant de la Marine à Marseille, le commandant de la Marine à Ajaccio, le commandant de la base navale de Toulon, le commandant de la compagnie de marins pompiers de Toulon ;
- le commandant du groupement de gendarmerie maritime de la Méditerranée, en raison des ordres de service que cet officier délivre au personnel de la gendarmerie maritime en mer et à terre dans le cadre de la prévention des pollutions, de la recherche du renseignement et des constatations liées aux pollutions en mer.
- **Autres intervenants** : le directeur du CROSS MED, les commandants de légion de gendarmerie départementale PACA, Languedoc-Roussillon et Corse, les commandants de groupements de gendarmerie départementale des Pyrénées Orientales, de l'Aude, de l'Hérault, du Gard, des Bouches-du-rhône, du Var, des Alpes-Maritimes, de la Haute-Corse et de la Corse du Sud, les directeurs régionaux des affaires maritimes PACA, Languedoc-Roussillon et Corse, les directeurs interdépartementaux des affaires maritimes des Pyrénées Orientales et de l'Aude, de l'Hérault, du Gard, les directeurs départementaux des affaires maritimes, des Bouches du Rhône, du Var, des Alpes Maritimes, de la Haute Corse et de la Corse du Sud, le directeur interrégional des douanes en Méditerranée, le trésorier payeur général du Var, le commandant du port autonome de Marseille - Fos, les directeurs et capitaines des ports d'intérêt national de la Méditerranée.

#### ARTICLE 4

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs des préfectures des Pyrénées Orientales, de l'Aude, de l'Hérault, du Gard, des Bouches-du-Rhône, du Var, des Alpes-Maritimes, de la Haute-Corse et de la Corse du Sud.

Toulon, le 30 octobre 2003  
Le vice-amiral, préfet maritime de la Méditerranée,  
Jean-Marie Van Huffel

## PRÉFECTURE DE RÉGION

### DIRECTION RÉGIONALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 031011 portant renouvellement du mandat des membres du Comité Régional de l'Organisation Sanitaire et Sociale**

Le préfet de la région Languedoc-Roussillon  
Préfet de l'Hérault  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite  
(...)

#### A R R Ê T E :

#### ARTICLE 1 :

La composition de la section sociale du comité régional de l'organisation sanitaire et sociale (CROSS) est ainsi constituée :

SECTION SOCIALE		
TITULAIRES		SUPPLEANTS
Présidence		
M. Alain Leducq – Vice président au tribunal administratif – 6 rue Pitot – 34000 Montpellier		M. Philippe Mandon – Premier conseiller à la chambre régionale des comptes du Languedoc-Roussillon – 50 avenue des Etats du Languedoc – 34064 Montpellier cedex
Représentants des Administrations		
M. Gilles Schapira – Directeur régional des affaires sanitaires et sociales du Languedoc-Roussillon - Vice-président – 615 boulevard d'Antigone - 34064 Montpellier cedex 2		M. Christine BONNARD - Chef de Service à la DRASS Languedoc-Roussillon (même adresse)
M. le docteur Jean-Paul Guyonnet – Médecin inspecteur régional – DRASS Languedoc-Roussillon - 615 boulevard d'Antigone 34064 Montpellier cedex 2		M. le docteur Jean-Yves Goarant – Médecin Inspecteur de santé publique - DDASS des Pyrénées-Orientales – 5 rue Bardou Job 66020 Perpignan cedex
M. Alain Villard – receveur percepteur du trésor public - Trésorerie générale de l'Hérault - 334 allée Henri II de Montmorency - 34954 Montpellier cedex		M. Danielle Keller – receveur percepteur du trésor public - Trésorerie générale de l'Hérault (même adresse)
M. André Sablier – Directeur Régional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Languedoc-Roussillon – 500 rue Léon Blum - 34961 Montpellier cedex 2		M. Jean Cambon - Directeur Régional Adjoint de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Languedoc-Roussillon (même adresse)

M. Serge Delheure – directeur départemental des affaires sanitaires et sociales du Gard 6 rue du Mail – 30906 Nîmes		M. Jean-Jacques Coiplet – directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de la Lozère – Immeuble Le Saint Clair – Avenue du 11 novembre – BP 136 – 48000 Mende
<b>Représentants des Elus</b>		
M. Raymond Couderc – conseiller régional – Maire de Béziers – Hôtel de Ville – 34500 Béziers		M. Alphonse Cacciaguerra – vice-président du conseil régional – Maire de Saint Clément de Rivière – 34980 Saint Clément de Rivière
M. Jean-Paul Bonhomme – vice-président du conseil général de la Lozère – MSA rue des Carmes – 48007 Mende		M. Pierre Hugon – vice-président du conseil général de la Lozère – Hôtel du département – Rue de la Rovère – 48005 Mende
M <sup>me</sup> Eliane Bauduin – Vice présidente du conseil général de l'Hérault – Hôtel du département – 1000 rue d'Alco – 34087 Montpellier cedex		M. Jean-Pierre Moure – conseiller général de l'Hérault (même adresse)
M. Jean-Luc FALIP – Maire de 34160 Saint Gervais sur Mare		M. Denis Bertrand – Maire de 48150 Meyrueis
<b>Représentants des Organismes d'Assurance Maladie (art. R 712-26-11-7°)</b>		
M. Alain Roux – directeur de la caisse régionale d'assurance maladie du Languedoc-Roussillon 29, Cours Gambetta 34068 Montpellier cedex		M. Yves Léonardi – Chef de service à la CRAM Languedoc-Roussillon (même adresse)
M. Hervé Le Bourdonnec – médecin conseil – direction du service médical de la région de Montpellier -29, Cours Gambetta – BP 1001 34006 Montpellier cedex 1		Monsieur Laurent Taillanter – medecin conseil direction du service médical de la région de Montpellier (même adresse)
M. Michel Doz – administrateur CRAM 8 boulevard Albert 1 <sup>er</sup> – 11200 Lézignan		M. Michel Brunel – administrateur CRAM 154 impasse du Rocher – 30900 Nîmes
M. Robert Rozières – administrateur CRAM – 10 rue de la Chaussée – 34430 Saint Jean de Védas		M. Marcel Renard – administrateur CRAM – 49 rue Alain COLAS – 34070 Montpellier
M. Pierre Chabas – directeur de l'association régionale des caisses M.S.A. du Languedoc-Roussillon – Maison de l'Agriculture – 34262 Montpellier cedex 2		Mme Françoise Vidal-Borrossi – cadre à l'association régionale des caisses de M.S.A. du Languedoc-Roussillon (même adresse)
M. Pierre Grillot représentant la CAMULRAC – Boulevard Chevalier de Clerville – Château Vert – Bât 01 – 34200 Sète (en remplacement de M. Niepomiasci)		M. Vincent Del Poso – représentant la CAMULRAC 1 rue Emile Augier – 66750 Saint Cyprien (sans changement)
<b>Représentants des organisations des institutions sociales et médico-sociales (art. R 712-26-II-9°)</b>		
<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Représentants des institutions accueillant des personnes handicapées</li> </ul>		
→ pour le secteur privé		
<ul style="list-style-type: none"> <li>• au titre de la Fédération des Etablissements d'Hospitalisation et d'Assistance Privés (FEHAP)</li> </ul>		
M. Jean-Louis Carcenac – Centre climatique Antrenas – 48100 Marvejols		M. Pierre-Yves Renaud – association AAPEI – CAT des Gardons – Route de Mazac – BP 4 30340 Salindres cedex
<ul style="list-style-type: none"> <li>• au titre de l'Union Régionale des Associations de Parents d'Enfants Inadaptés (URAPEI)</li> </ul>		
M. Raymond Chevallier – président adjoint de l'URAPEI – 12 rue des Primevères 34000 Montpellier		M. Paul Calvier – vice président trésorier de l'URAPEI – 3 chemin des Oliviers 34170 Castelnau le Lez
<ul style="list-style-type: none"> <li>• au titre de l'Association Pour Adultes et Jeunes Handicapés (APAJH)</li> </ul>		
M. Gérard Boyer – vice président de l'APAJH – 284 avenue du Professeur J. L. Viala – Parc Euromédecine 2 – 34000 Montpellier		M. Simon Faure – président du comité de l'APAJH du Gard – Domaine de la Bastide – 940 chemin des Minimes – 30900 Nîmes
→ pour le secteur public		
<ul style="list-style-type: none"> <li>• au titre des médecins psychiatres (syndicat national des psychiatres des hôpitaux)</li> </ul>		
M. le Docteur Jean-Louis Perrot – Pédo-psychiatre – CHU de Nîmes – 5, rue Hoche 30006 Nîmes cedex		M. le Docteur François Hemmi – CHU de Montpellier – Hôpital La Colombière – 39, avenue Charles Flahaut – 34295 Montpellier cedex 5
<ul style="list-style-type: none"> <li>• au titre des directeurs d'établissements</li> </ul>		
M. Jean-Jacques Cabanis – Directeur du Centre Paul Coste Floret – 5, avenue Georges Clémenceau – 34240 Lamalou les Bains		M. Jean Jacques Focqueu – directeur de l'établissement public - «Le Roc Castel» - 156, rue des Ecoles – 34520 Le Caylar
<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Représentant les institutions accueillant des personnes inadaptées</li> </ul>		
→ pour le secteur privé		
<ul style="list-style-type: none"> <li>• au titre de l'Association Nationale des Communautés Educatives (ANCE)</li> </ul>		
M. Alain Colomer – 21 rue des Roses – 66000 Perpignan		(voir SNASEA)
<ul style="list-style-type: none"> <li>• au titre du syndicat national des Associations pour la Sauvegarde de l'Enfant à l'Adulte (SNASA)</li> </ul>		
(voir ANCE)		M. Frédéric Hoibian – directeur générale de l'ADAGES - Parc Euromédecine - 1925 rue Saint Priest - 34097 Montpellier cedex 5

• au titre de l'Union Régionale Interfédérale des Organismes Privés Sanitaires et Sociaux (URIOPSS)		
M. Sébastien Pommier - directeur de l'URIOPSS - 60 impassé du Bois Joli - 34093 Montpellier cedex 5		M <sup>lle</sup> Isabelle Meunier – représentante de l'URIOPSS (même adresse)
• au titre de l'Union Nationale des Associations d'Accueil et de Réadaptation Sociale (FNARS)		
M <sup>me</sup> Danie Julien – directrice CHRS ADAFF – 63 avenue Henri Goût – 11000 Carcassonne		M <sup>me</sup> Marie Martine Krotoff - administrateur de l'ACAL - 2 rue Côte des Carnes - 66000 Perpignan
→ pour le secteur public		
• Représentants des Foyers de l'Enfance		
M. Lionel Gachon – directeur adjoint du Foyer départemental de l'enfance de l'Hérault 709 avenue de la Justice - 34090 Montpellier		M. Charles Lecocq – directeur de l'IDEA – Avenue Alfred Sauvy – 66028 Perpignan cedex
• Représentants des Centres Communaux d'Action Sociale (CCAS)		
M. Roger Fages – Maire de Montagnac – trésorier de l'UNCCAS – 1000 rue d'Alco 34087 Montpellier cedex		M. Alain Combes - responsable du CCAS de Perpignan Maison de la solidarité - 5 rue du député Lucien Salette 34110 Frontignan
▪ Représentant les institutions accueillant des personnes âgées		
→ pour le secteur privé		
• au titre du syndicat national des établissements et résidences privés pour personnes âgées (SYNERPA)		
M <sup>me</sup> le docteur Jacqueline Benoist – maison de retraite Le Mont d'Aurelle – 1482 rue du Saint Priest – Parc Euromédecine – 34090 Montpellier		M <sup>me</sup> Nicole Lavergne – maison de retraite Plein Soleil – 23 avenue de la Cadole 34540 Balaruc les Bains
• au titre de la Fédération des Etablissements Hospitaliers et d'Assistance Privé (FEHAP)		
M. Patrick Serre - Maison de retraite La Providence - 4 rue de l'Hôtel de Ville - 34700 Lodève		M. Thierry Toupnot - Notre Dame des Pins - 41 route de saint Privat - 30340 Saint Privat des Vieux
• au titre de l'Union Régionale Interfédérale des Organismes Privés Sanitaires et Sociaux (URIOPSS)		
M. Jacques Finielz - Maison de retraite protestante 2252 route de Mende - 34080 Montpellier		Melle Stéphanie Duvert – URIOPSS - 60 impasse du Bois Joli - 34093 Montpellier cedex 5
→ pour le secteur public		
• au titre de l'Union hospitalière du Sud-Ouest (UHSO) – délégation régionale Languedoc-Roussillon		
M. Marcel Christol - Directeur du centre hospitalier de Lézignan – 11200 Lézignan Corbières		M. Jean-Marie Nicolai – directeur de l'hôpital de Pézenas 22 rue Henri Reboul - BP 62 - 34120 Pézenas
• au titre de l'Association Nationale des hôpitaux locaux (ANHL)		
M. Paul-Jacques Chevallier - directeur de l'hôpital du Vigan - Avenue Emanuel d'Alzon - BP 61023 - 30113 Le Vigan		M. Jean-Yves Batailler – directeur de l'hôpital local de Beaucaire - Boulevard Maréchal Foch - BP 67 - 30301 Beaucaire
Représentants des syndicats médicaux (article R 712-26-II-10)		
• au titre de la Confédération des Syndicats Médicaux Français (CSMF)		
M. le docteur Bernard Granier - 3 rue Chaptal - 34000 Montpellier		M <sup>me</sup> le docteur Gisèle Gidde - 10 rue Levat 34000 Montpellier
• au titre de l'Intersyndicat National des Praticiens Hospitaliers (INPH)		
M. le professeur Jean-Pierre Blayac - Service de pharmacologie médicale et Toxicologie - Hôpital Lapeyronie - 191, avenue du Doyen Gaston Giraud - 34295 Montpellier cedex 5		M. le Docteur Jacques Ducos - Laboratoire d'immunologie - Hôpital Lapeyronie - 191, avenue du Doyen Gaston Giraud 34295 Montpellier cedex 5
Représentants des organisations syndicales des personnels non médicaux des institutions sociales et médico- sociales (article R 712-26-II-11)		
→ pour le secteur privé		
M. José Theron - Le Saint-Georges D5 - Rue de l'Ecole Républicaine - 34070 Montpellier - Représentant de la C.G.T		M. Joël Azemar - 17, rue des Alouettes - 34990 Juvignac Représentant de la C.G.T
pour le secteur public		
M <sup>me</sup> Josiane Longhen – DDASS Carcassonne – Chemin d'Ayroles – 11290 Alairac Représentant F.O.		M. Bernard Rubio – 380 avenue du Devoir 34170 Castelnaud Le Lez Représentant F.O.
Représentants des usagers des institutions sociales et médico-sociales (article R 712-26-II-12 <sup>e</sup> )		
M. Jean Rodriguez – représentant l'URAF 25 rue du Languedoc – 11800 Trèbes		M. Peter Kathan - représentant l'URAF 7 rue des Marguerites - 11400 Mas Saintes Puelles
Personnalités qualifiées		
M <sup>me</sup> Josiane Constans - Assistante sociale - Conseillère technique du recteur - Rectorat – 31 rue de l'Université - 34064 Montpellier cedex 2		M. Alain Hirt – Inspecteur de l'éducation nationale adaptation et intégration scolaire (même adresse)
M <sup>me</sup> Evelyne Bartheye - Directrice du CREAI Languedoc-Roussillon - BP 35567 34072 Montpellier cedex 03		M. le docteur Bernard Azéma – Conseiller technique au CREAI - (même adresse)
M. Roger Ferraud - Président de la mutualité française Gard - 502 avenue Jean Prouvé - BP 9090 - 30972 Nîmes cedex		M <sup>me</sup> Muriel Jaffuel - Directrice de la mutualité de l'Hérault 88 rue de la 32 <sup>ème</sup> - 34000 Montpellier

M <sup>me</sup> Laurence Salvestroni – conseillère technique en travail social à la Direction départementale de la solidarité de l'Aude – Conseil général de l'Aude – 11855 Carcassonne cedex 9	Mme Maïtena Viarouge – conseillère technique en travail social – Cellule d'ouverture des droits au RMI – Immeuble Le Versailles – 32, rue Benjamin Milhaud – 34000 Montpellier cedex 2
---	--

**ARTICLE 2 :**

Le directeur régional des affaires sanitaires et sociales est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Languedoc-Roussillon et aux bulletins des actes administratifs des cinq départements et préfectures qui la composent.

Montpellier, le 22 septembre 2003

Le préfet,  
Francis IDRAC

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 031234 portant modification de la composition du CROSS SOCIAL (Comité Régional de l'Organisation Sanitaire et Sociale)**

Le préfet de la région Languedoc-Roussillon  
Préfet de l'Hérault  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite  
(...)

A R R Ê T E :

**ARTICLE 1 :**

La composition de la section sociale du Comité régional de l'organisation sanitaire et sociale (CROSS) est ainsi constituée :

SECTION SOCIALE		
TITULAIRES		SUPPLEANTS
Présidence		
M. Alain Leducq – vice président au tribunal administratif – 6 rue Pitot – 34000 Montpellier		M. Philippe Mandon – premier conseiller à la chambre régionale des comptes du Languedoc-Roussillon – 50 avenue des Etats du Languedoc – 34064 Montpellier cedex
Représentants des Administrations		
M. Gilles Schapira – directeur régional des affaires sanitaires et sociales du Languedoc-Roussillon – vice-président – 615 boulevard d'Antigone 34064 Montpellier cedex 2		M. Christine Bonnard – Chef de Service à la DRASS Languedoc-Roussillon (même adresse)
M. le docteur Jean-Paul Guyonnet – médecin inspecteur régional – DRASS Languedoc-Roussillon – 615 boulevard d'Antigone 34064 Montpellier cedex 2		M. le docteur Jean-Yves Goarant – médecin inspecteur de santé publique – DDASS des Pyrénées-Orientales – 5 rue Bardou Job 66020 Perpignan cedex
M. Alain Villard – receveur percepteur du trésor public – Trésorerie générale de l'Hérault – 334 allée Henri II de Montmorency – 34954 Montpellier cedex		M. Danielle Keller – receveur percepteur du trésor public – Trésorerie générale de l'Hérault (même adresse)
M. André Sablier – directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse Languedoc-Roussillon – 500 rue Léon Blum – 34961 Montpellier cedex 2		M. Jean Cambon – directeur régional adjoint de la protection judiciaire de la jeunesse Languedoc-Roussillon (même adresse)
M. Serge Delheure – Directeur Départemental des affaires sanitaires et sociales du Gard – 6 rue du Mail – 30906 Nîmes		M. Jean-Jacques Coiplet – directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de la Lozère – Immeuble Le Saint Clair – Avenue du 11 novembre – BP 136 – 48000 Mende
Représentants des Elus		
M. Raymond Couderc – président de la commission des finances du conseil régional – Maire de Béziers – Hôtel de Ville – 34543 Béziers		M. Alphonse Cacciaguerra – vice-président du Conseil régional – Maire de Saint Clément de Rivière – Hôtel de ville – 34980 Saint Clément de Rivière
M. Jean-Paul Bonhomme – vice-président du conseil général de la Lozère – MSA rue des Carmes – 48007 Mende		M. Pierre Hugon – vice-président du conseil général de la Lozère – Hôtel du département – Rue de la Rovère – 48005 Mende
M <sup>me</sup> Eliane Bauduin – vice présidente du conseil général de l'Hérault – Hôtel du département 1000 rue d'Alco – 34087 Montpellier cedex		M. Jean-Pierre Moure – Conseiller général de l'Hérault (même adresse)
M. Jean-Luc Falip – maire de 34160 Saint Gervais sur Mare		M. Denis Bertrand – maire de 48150 Meyrueis
Représentants des Organismes d'Assurance Maladie (art. R 712-26-11-7°)		
M. Alain Roux – directeur de la Caisse Régionale d'Assurance Maladie du Languedoc-Roussillon – 29 Cours Gambetta – 34068 Montpellier cedex		M. Yves Léonardi – chef de service à la CRAM Languedoc-Roussillon (même adresse)



M. Hervé Le Bourdonnec - Médecin conseil - Direction régionale du service médical du Languedoc-Roussillon - 29, Cours Gambetta BP 1001 - 34006 Montpellier cedex 1		Monsieur Laurent Taillanter - Médecin conseil Direction régionale du Service Médical du Languedoc-Roussillon (même adresse)
M. Michel Doz – Administrateur CRAM 8 boulevard Albert 1 <sup>er</sup> – 11200 Lézignan		M. Michel Brunel – Administrateur CRAM 154 impasse du Rocher – 30900 Nîmes
M. Robert Rozieres - Administrateur CRAM 10 rue de la Chaussée - 34430 Saint Jean de Vedas		M. Marcel Reynard - Administrateur CRAM 49 rue Alain Colas - - 34070 Montpellier
M. Pierre Chabas - Directeur de l'Association Régionale des Caisses M.S.A. du Languedoc- Roussillon Maison de l'Agriculture 34262 Montpellier cedex 2		Mme Françoise Vidal-Borrossi - cadre à l'Association Régionale des Caisses de M.S.A. du Languedoc-Roussillon (même adresse)
M. Pierre Grillot représentant la CAMULRAC – 17 boulevard Chevalier de Clerville – Château Vert – Bât 01-1 - 34200 Sète (en remplacement de M. Niepomiasci)		M. Vincent Del Poso - représentant la CAMULRAC 1 rue Emile Augier – 66750 Saint Cyprien
Représentants des organisations des institutions sociales et médico-sociales (art. R 712-26-II-9°)		
▪ Représentants des institutions accueillant des personnes handicapées		
→ pour le secteur privé		
• au titre de la Fédération des Etablissements d'Hospitalisation et d'Assistance Privés (FEHAP)		
M. Jean-Louis Carcenac – Centre climatique Antrenas – 48100 Marvejols		M. Pierre-Yves Renaud – Association AAPEI – CAT des Gardons – Route de Mazac – BP 4 – 30340 Salindres cedex
• au titre de l'Union Régionale des Associations de Parents d'Enfants Inadaptés (URAPEI)		
M. Raymond Chevallier – président adjoint de l'URAPEI – 12 rue des Primevères 34000 Montpellier		M. Paul Calvier – Vice président trésorier de l'URAPEI – 3 chemin des Oliviers 34170 Castelnau le Lez
• au titre de l'Association Pour Adultes et Jeunes Handicapés (APAJH)		
M. Gérard Boyer – Vice président de l'APAJH – 284 avenue du Professeur J. L. Viala – Parc Euromédecine 2 – 34000 Montpellier		M. Simon Faure – président du comité de l'APAJH du Gard – Domaine de la Bastide – 940 chemin des Minimés – 30900 Nîmes
→ pour le secteur public		
• au titre des médecins psychiatres (syndicat national des psychiatres des hôpitaux)		
M. le Docteur Jean-Louis Perrot - Pédo-psychiatre - CHU de Nîmes - 5, rue Hoche 30006 Nîmes cedex		M. le Docteur François Hemmi - CHU de Montpellier - Hôpital La Colombière - 39, avenue Charles Flahaut - 34295 Montpellier cedex 5
• au titre des directeurs d'établissements		
M. Ronald Kuhmel - Directeur par intérim du Centre hospitalier Paul Coste Floret - 5, avenue Georges Clémenceau – BP 3 - 34240 Lamalou les Bains - (en remplacement de M. CABANIS)		M. Jean Jacques Focqueu - Directeur de l'établissement public - «Le Roc Castel» - 156, rue des Ecoles - 34520 Le Caylar (sans changement)
▪ Représentant les institutions accueillant des personnes inadaptées		
→ pour le secteur privé		
• au titre de l'Association Nationale des Communautés Educatives (ANCE)		
M. Alain Colomer - 21 rue des Roses - 66000 Perpignan		(voir SNASEA)
• au titre du syndicat national des Associations pour la Sauvegarde de l'Enfant à l'Adulte (SNASA)		
(voir ANCE)		M. Frédéric Hoibian - directeur général de l'ADAGES - Parc Euromédecine - 1925 rue Saint Priest - 34097 Montpellier cedex 5
• au titre de l'Union Régionale Interfédérale des Organismes Privés Sanitaires et Sociaux (URIOPSS)		
M. Sébastien Pommier - directeur de l'URIOPSS 60 impasse du Bois Joli - 34093 Montpellier cedex 5		M <sup>lle</sup> Isabelle Meunier – représentante de l'URIOPSS (même adresse)
• au titre de l'Union Nationale des Associations d'Accueil et de Réadaptation Sociale (FNARS)		
M <sup>me</sup> Danie Julien – Directrice CHRS ADAFF – 63 avenue Henri Goût – 11000 Carcassonne		M <sup>me</sup> Marie Martine Krotoff - administrateur de l'ACAL - 2 rue Côte des Carnes - 66000 Perpignan
→ pour le secteur public		
• Représentants des Foyers de l'Enfance		
M. Lionel Gachon – directeur adjoint du Foyer départemental de l'enfance de l'Hérault 709 avenue de la Justice - 34090 Montpellier		M. Charles Lecocq – Directeur de l'IDEA – Avenue Alfred Sauvy – 66028 Perpignan cedex
• Représentants des Centres Communaux d'Action Sociale (CCAS)		
M. Roger Fages – Maire de Montagnac – Trésorier de l'UNCCAS – 1000 rue d'Alco 34087 Montpellier cedex		M. Alain Combes – adjoint au maire de Frontignan – vice président du CCAS de Frontignan - avenue Jean Moulin - 34110 Frontignan
▪ Représentant les institutions accueillant des personnes âgées		
→ pour le secteur privé		
• au titre du syndicat national des établissements et résidences privés pour personnes âgées (SYNERPA)		

M <sup>me</sup> le docteur Jacqueline Benoist – Maison de retraite Le Mont d'Aurelle – 1482 rue du Saint Priest – Parc Euromédecine – 34090 Montpellier		M <sup>me</sup> Nicole Lavergne – Maison de retraite Plein Soleil – 23 avenue de la Cadole 34540 Balaruc les Bains
• au titre de la Fédération des Etablissements Hospitaliers et d'Assistance Privé (FEHAP)		
M. Patrice Serre - Maison de retraite La Providence - 4 rue de l'Hôtel de Ville - 34700 Lodève		M. Thierry Toupnot - Notre Dame des Pins - 41 route de saint Privat - 30340 Saint Privat des Vieux
• au titre de l'Union Régionale Interfédérale des Organismes Privés Sanitaires et Sociaux (URIOPSS)		
M. Jacques Finielz - Maison de retraite protestante 2252 route de Mende - 34080 Montpellier		Melle Stéphanie Duvert - URIOPSS - 60 impasse du Bois Joli - 34093 Montpellier cedex 5
→ pour le secteur public		
• au titre de l'Union hospitalière du Sud-Ouest (UHSO) – délégation régionale Languedoc-Roussillon		
M. Marcel Christol - directeur du centre hospitalier de Lézignan – 11200 Lézignan Corbières		M. Jean-Marie Nicolai - directeur de l'hôpital de Pézenas - 22 rue Henri Reboul - BP 62 - 34120 Pézenas
• au titre de l'Association Nationale des hôpitaux locaux (ANHL)		
M. Paul-Jacques Chevallier - directeur de l'hôpital du Vigan - Avenue Emanuel d'Alzon - BP 61023 30113 Le Vigan		M. Jean-Yves Batailler - directeur de l'hôpital local de Beaucaire - Boulevard Maréchal Foch - BP 67 30301 Beaucaire
Représentants des syndicats médicaux (article R 712-26-II-10)		
• au titre de la Confédération des Syndicats Médicaux Français (CSMF)		
M. le docteur Bernard Granier - 3 rue Chaptal 34000 Montpellier		M <sup>me</sup> le docteur Gisèle Gidde - 10 rue Levat 34000 Montpellier
• au titre de l'Intersyndicat National des Praticiens Hospitaliers (INPH)		
M. le professeur Jean-Pierre Blayac - Service de pharmacologie médicale et Toxicologie - Hôpital Lapeyronie - 191, avenue du Doyen Gaston Giraud - 34295 Montpellier cedex 5		M. le docteur Jacques Ducos - Laboratoire d'immunologie - Hôpital Lapeyronie - 191, avenue du Doyen Gaston Giraud - 34295 Montpellier cedex 5
Représentants des organisations syndicales des personnels non médicaux des institutions sociales et médico-sociales (article R 712-26-II-11)		
→ pour le secteur privé		
M. José Theron - Résidence Saint-Georges – Bât H2 – 40 allée Oisans - 34070 Montpellier Représentant de la C.G.T		M. Joël Azemar - 17, rue des Alouettes 34990 Juvignac Représentant de la C.G.T
→ pour le secteur public		
M <sup>me</sup> Josiane Longhen - DDASS Carcassonne - Chemin d'Ayroles - 11290 Alairac - Représentant F.O.		M. Bernard Rubio – 380 avenue du Devoir – 34170 Castelnau le Lez - Représentant F.O.
Représentants des usagers des institutions sociales et médico-sociales (article R 712-26-II-12 <sup>e</sup> )		
M. Jean Rodriguez – représentant l'URAF – 25 rue du Languedoc – 11800 Trèbes		M. Peter Kathan – Représentant l'URAF - 7 rue des Marguerites – 11400 Mas Saintes Puelles
Personnalités qualifiées		
M <sup>me</sup> Josiane Constans – Assistante sociale – Conseillère technique du recteur – Rectorat – 31 rue de l'Université – 34064 Montpellier cedex 2		M. Alain Hirt – Inspecteur de l'éducation nationale adaptation et intégration scolaire (même adresse)
M <sup>me</sup> Evelynne Bartheys – Directrice du CREAI Languedoc-Roussillon – BP 35567 34072 Montpellier cedex 03		M. le docteur Bernard AZÉMA – Conseiller technique au CREAI - (même adresse)
M. Roger Ferraud – Président de la mutualité française Gard – 502 avenue Jean Prouvé BP 9090 – 30972 Nîmes cedex		M <sup>me</sup> Muriel Jaffuel – Directrice de la mutualité de l'Hérault – 88 rue de la 32 <sup>ème</sup> – 34000 Montpellier
M <sup>me</sup> Laurence Salvestroni - Conseillère technique en travail social à la Direction départementale de la solidarité de l'Aude - Conseil général de l'Aude - 11855 Carcassonne cedex 9		Mme Maïtena Viarouge - Conseillère technique en travail social - Cellule d'ouverture des droits au RMI - Immeuble Le Versailles - 32, rue Benjamin Milhaud - 34000 Montpellier cedex 2

## ARTICLE 2

Le directeur régional des affaires sanitaires et sociales est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Languedoc-Roussillon et aux bulletins des actes administratifs des cinq départements et préfectures qui la composent.

Montpellier, le 24 octobre 2003  
Le préfet,  
Francis IDRAC

## AGENCE RÉGIONALE D'HOSPITALISATION

Extrait de la décision n° 2003-31 relatif aux établissements de santé gérés par l'association audoise médicale portant révision de la dotation globale de financement, des tarifs de prestations et des forfaits soins pour l'exercice 2003

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation du Languedoc-Roussillon  
(...)

### D É C I D E :

N° FINESS :

Etablissements sanitaires

110785516  
110786738  
110785383  
110786746

Soins de Longue Durée

110785789  
110785805  
110785797

### ARTICLE 1

La dotation globale des établissements sanitaires gérés par l'association audoise médicale fixée à 29 516 632.00 € pour l'exercice 2003 ressort à 28 987 795 € à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2003. Elle se décompose de la façon suivante :

⇒ Budgets sanitaires : .....27 187 557 €  
soit :

- Psychiatrie adultes ..... 18 534 679 €
- Psychiatrie enfants ..... 3 564 014 €
- Centre de Post-cure et réadaptation ..... 2 136 409 €
- Moyen séjour personnes âgées ..... 2 952 455 €

⇒ Budgets soins de longue durée : ..... 1 800 238 €

⇒ TOTAL ..... 28 987 795 €

### ARTICLE 2

Les tarifs applicables au 1<sup>er</sup> octobre 2003 aux établissements sanitaires de l'ASM sont fixés comme suit :

	N° FINESS	Code	Tarifs
• Centre Psychothérapique de Limoux - Carcassonne (Psychiatrie adultes)	110785516		
- Hospitalisation complète.....		13....	210.20 €
- Hospitalisation à temps partiel (Hospitalisation de jour, nuit).....		54....	136.20 €
- Placements familiaux .....		33....	88.70 €
• Centre pour le développement de l'enfant de Limoux et Carcassonne (Psychiatrie Infanto-Juvenile).....	110786738		
- Hospitalisation complète.....		14....	367.00 €
- Hospitalisation à temps partiel.....		55....	194.20 €
• Centre de Post-Cure et de Réadaptation « Léon Cassan » à Limoux...	110786383	31....	203.50 €
• Maison de santé Médicale pour personnes âgées à Limoux.....	110786746	30....	206.80 €
• Centre de long séjour			
- Limoux – Massia.....	110785789		
- Castelnaudary.....	110785805		
- Durban.....	110785787		
GIR1-2.....			46.88 €
GIR3-4.....			41.55 €
GIR5-6.....			36.21 €

### ARTICLE 3

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux (DRASS Aquitaine - Espace Rodesse - 103 Bis Rue Belleville - BP 952 - 33063 Bordeaux cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication pour les autres personnes.

### ARTICLE 4

Monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Aude, Monsieur le directeur de la caisse régionale d'assurance maladie, Monsieur le directeur général de l'association audoise sociale et médicale sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de région et de la préfecture de l'Aude.

Carcassonne, le 1<sup>er</sup> octobre 2003

Pour le directeur de l'agence régionale d'hospitalisation du Languedoc-Roussillon et par délégation

Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Aude

Charles JEGOU

**Extrait de la décision n° 2003-34 portant révision de la dotation globale de financement et le tarif de prestation au 1<sup>er</sup> novembre 2003 de la maison de repos « Charles de Lordat » à Bram**

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation du Languedoc-Roussillon  
(...)

D É C I D E :

**ARTICLE 1 :**

La dotation globale de financement impartie à la maison de repos et de convalescence « Charles de Lordat » à Bram fixée au 1<sup>er</sup> septembre 2003 à 914 372,20 € est portée au 1<sup>er</sup> novembre 2003 à 915 392,20 €

**ARTICLE 2 :**

Le tarif de prestations applicable à l'établissement pour l'exercice 2003 à la date du présent arrêté est de 72,62 €.

**ARTICLE 3 :**

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux (DRASS Aquitaine - Espace Rodesse - 103 Bis Rue Belleville - BP 952 - 33063 Bordeaux cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication pour les autres personnes.

**ARTICLE 4 :**

M. le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Aude, M. le directeur de la caisse régionale d'assurance maladie, M. le directeur de la maison de repos « Charles de Lordat » à Bram sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de région et du département de l'Aude.

Carcassonne, le 1<sup>er</sup> novembre 2003

Pour le directeur de l'agence régionale d'hospitalisation du Languedoc-Roussillon et par délégation  
Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Aude  
Charles JEGOU

**DIRECTION RÉGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES**

**Extrait de l'arrêté préfectoral accordant la licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de 3<sup>ème</sup> catégorie à M<sup>me</sup> POUILLET Annie à Carcassonne**

Le préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
(...)

A R R Ê T E :

**ARTICLE 1 :**

La licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de 3<sup>ème</sup> catégorie, valable pour trois ans à compter de la date du présent arrêté, est accordée à la personne désignée ci-après :

N° 11.0252 POUILLET Annie – Ass. « LES FROCS DU CIEL » - 20 année d'Iéna – 11100 Carcassonne  
Catégorie 3 Diffuseurs de spectacles qui ont la charge, dans le cadre d'un contrat, de l'accueil du public, de la billetterie et de la sécurité des spectacles et entrepreneurs de tournées qui n'ont pas la responsabilité d'employeur à l'égard du plateau artistique.

**ARTICLE 2 :**

Les infractions à la réglementation relative aux spectacles, visée ci-dessus, ainsi qu'aux lois sociales, peuvent entraîner l'application des mesures prévues à l'article 11 de l'ordonnance du 13 octobre 1945 modifiée et à l'article 8 de la loi n° 99-198 du 18 mars 1999.

**ARTICLE 3 :**

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Aude et Madame la directrice régionale des affaires culturelles du Languedoc-Roussillon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à son bénéficiaire et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Montpellier, le 20 novembre 2003  
Pour le préfet de l'Aude et par délégation,  
La directrice régionale des affaires culturelles,  
Marion JULIEN

**Extrait de l'arrêté préfectoral accordant la licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de 2<sup>ème</sup> catégorie à M<sup>me</sup> POUILLET Annie à Carcassonne**

Le préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
(...)

A R R Ê T E :

**ARTICLE 1 :**

La licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de 2<sup>ème</sup> catégorie, valable pour trois ans à compter de la date du présent arrêté, est accordée à la personne désignée ci-après :

N° 11.0253 POUILLET Annie – Ass. « LES FROCS DU CIEL » - 20 année d'Iéna – 11100 Carcassonne

Catégorie 2 Producteurs de spectacles ou entrepreneurs de tournées, qui ont la responsabilité d'un spectacle et notamment celle d'employeur à l'égard du plateau artistique.

**ARTICLE 2 :**

Les infractions à la réglementation relative aux spectacles, visée ci-dessus, ainsi qu'aux lois sociales, peuvent entraîner l'application des mesures prévues à l'article 11 de l'ordonnance du 13 octobre 1945 modifiée et à l'article 8 de la loi n° 99-198 du 18 mars 1999.

**ARTICLE 3 :**

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Aude et Madame la directrice régionale des affaires culturelles du Languedoc-Roussillon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à son bénéficiaire et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Montpellier, le 20 novembre 2003  
Pour le préfet de l'Aude et par délégation,  
La directrice régionale des affaires culturelles,  
Marion JULIEN

---

**Extrait de l'arrêté préfectoral accordant la licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de 3<sup>ème</sup> catégorie à M. ARAGOU Maurice à Quillan**

Le préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
(...)

A R R Ê T E :

**ARTICLE 1 :**

La licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de 3<sup>ème</sup> catégorie, valable pour trois ans à compter de la date du présent arrêté, est accordée à la personne désignée ci-après :

N° 11.0254 ARAGOU Maurice - Collec. « Mairie de Quillan » - BP 49 – 11500 Quillan

Catégorie 3 Diffuseurs de spectacles qui ont la charge, dans le cadre d'un contrat, de l'accueil du public, de la billetterie et de la sécurité des spectacles et entrepreneurs de tournées qui n'ont pas la responsabilité d'employeur à l'égard du plateau artistique.

**ARTICLE 2 :**

Les infractions à la réglementation relative aux spectacles, visée ci-dessus, ainsi qu'aux lois sociales, peuvent entraîner l'application des mesures prévues à l'article 11 de l'ordonnance du 13 octobre 1945 modifiée et à l'article 8 de la loi n° 99-198 du 18 mars 1999.

**ARTICLE 3 :**

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Aude et Madame la directrice régionale des affaires culturelles du Languedoc-Roussillon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à son bénéficiaire et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Montpellier, le 20 novembre 2003  
Pour le préfet de l'Aude et par délégation,  
La directrice régionale des affaires culturelles,  
Marion JULIEN

---

**Extrait de l'arrêté préfectoral accordant la licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de 2<sup>ème</sup> catégorie à M. ARAGOU Maurice à Quillan**

Le préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
(...)

A R R Ê T E :

**ARTICLE 1 :**

La licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de 2<sup>ème</sup> catégorie, valable pour trois ans à compter de la date du présent arrêté, est accordée à la personne désignée ci-après :

N° 11.0255 ARAGOU Maurice - Collec. « Mairie de Quillan » - BP 49 – 11500 Quillan

Catégorie 2 Producteurs de spectacles ou entrepreneurs de tournées, qui ont la responsabilité d'un spectacle et notamment celle d'employeur à l'égard du plateau artistique.

**ARTICLE 2 :**

Les infractions à la réglementation relative aux spectacles, visée ci-dessus, ainsi qu'aux lois sociales, peuvent entraîner l'application des mesures prévues à l'article 11 de l'ordonnance du 13 octobre 1945 modifiée et à l'article 8 de la loi n° 99-198 du 18 mars 1999.

**ARTICLE 3 :**

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Aude et Madame la directrice régionale des affaires culturelles du Languedoc-Roussillon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à son bénéficiaire et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Montpellier, le 20 novembre 2003  
Pour le préfet de l'Aude et par délégation,  
La directrice régionale des affaires culturelles,  
Marion JULIEN

**Extrait de l'arrêté préfectoral accordant la licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de 1<sup>ère</sup> catégorie à M. ARAGOU Maurice à Quillan**

Le préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
(...)

A R R Ê T E :

**ARTICLE 1 :**

La licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de 1<sup>ère</sup> catégorie, valable pour trois ans à compter de la date du présent arrêté, est accordée à la personne désignée ci-après :

N° 11.0256 ARAGOU Maurice - Collec.. « Mairie de Quillan » - BP 49 – 11500 Quillan

Catégorie 1 Exploitants de lieux de spectacles aménagés pour les représentations publiques.

**ARTICLE 2 :**

Les infractions à la réglementation relative aux spectacles, visée ci-dessus, ainsi qu'aux lois sociales, peuvent entraîner l'application des mesures prévues à l'article 11 de l'ordonnance du 13 octobre 1945 modifiée et à l'article 8 de la loi n° 99-198 du 18 mars 1999.

**ARTICLE 3 :**

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Aude et Monsieur le directeur régional des affaires culturelles du Languedoc-Roussillon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à son bénéficiaire et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Montpellier, le 20 novembre 2003  
Pour le préfet de l'Aude et par délégation,  
La directrice régionale des affaires culturelles,  
Marion JULIEN

---

**Extrait de l'arrêté préfectoral accordant la licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de 3<sup>ème</sup> catégorie à M. TANNEAU Franck à Castelnaudary**

Le préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
(...)

A R R Ê T E :

**ARTICLE 1 :**

La licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de 3<sup>ème</sup> catégorie, valable pour trois ans à compter de la date du présent arrêté, est accordée à la personne désignée ci-après :

N° 11.0257 TANNEAU Franck – Ass. « AUDOIS ET A L'ŒIL » - 5 impasse du T. – 11400 Castelnaudary

Catégorie 3 Diffuseurs de spectacles qui ont la charge, dans le cadre d'un contrat, de l'accueil du public, de la billetterie et de la sécurité des spectacles et entrepreneurs de tournées qui n'ont pas la responsabilité d'employeur à l'égard du plateau artistique.

**ARTICLE 2 :**

Les infractions à la réglementation relative aux spectacles, visée ci-dessus, ainsi qu'aux lois sociales, peuvent entraîner l'application des mesures prévues à l'article 11 de l'ordonnance du 13 octobre 1945 modifiée et à l'article 8 de la loi n° 99-198 du 18 mars 1999.

**ARTICLE 3 :**

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Aude et Madame la directrice régionale des affaires culturelles du Languedoc-Roussillon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à son bénéficiaire et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Montpellier, le 20 novembre 2003  
Pour le préfet de l'Aude et par délégation,  
La directrice régionale des affaires culturelles,  
Marion JULIEN

---

**Extrait de l'arrêté préfectoral accordant la licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de 2<sup>ème</sup> catégorie à M. TANNEAU Franck à Castelnaudary**

Le préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
(...)

A R R Ê T E :

**ARTICLE 1 :**

La licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de 2<sup>ème</sup> catégorie, valable pour trois ans à compter de la date du présent arrêté, est accordée à la personne désignée ci-après :

N° 11.0258 TANNEAU Franck – Ass. « AUDOIS ET A L'ŒIL » - 5 impasse du T. – 11400 Castelnaudary

Catégorie 2 Producteurs de spectacles ou entrepreneurs de tournées, qui ont la responsabilité d'un spectacle et notamment celle d'employeur à l'égard du plateau artistique.

**ARTICLE 2 :**

Les infractions à la réglementation relative aux spectacles, visée ci-dessus, ainsi qu'aux lois sociales, peuvent entraîner l'application des mesures prévues à l'article 11 de l'ordonnance du 13 octobre 1945 modifiée et à l'article 8 de la loi n° 99-198 du 18 mars 1999.

**ARTICLE 3 :**

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Aude et Madame la directrice régionale des affaires culturelles du Languedoc-Roussillon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à son bénéficiaire et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Montpellier, le 20 novembre 2003  
Pour le préfet de l'Aude et par délégation,  
La directrice régionale des affaires culturelles,  
Marion JULIEN

---

**Extrait de l'arrêté préfectoral accordant la licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de 2<sup>ème</sup> catégorie à RENOTTE Claudy à Malves en Minervois**

Le préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
(...)

A R R Ê T E :

**ARTICLE 1 :**

La licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de 2<sup>ème</sup> catégorie, valable pour trois ans à compter de la date du présent arrêté, est accordée à la personne désignée ci-après :

N° 11.0259 RENOTTE Claudy - Ass. « CENSAS » - Château de Malves – 11600 Malves en Minervois

Catégorie 2 Producteurs de spectacles ou entrepreneurs de tournées, qui ont la responsabilité d'un spectacle et notamment celle d'employeur à l'égard du plateau artistique.

**ARTICLE 2 :**

Les infractions à la réglementation relative aux spectacles, visée ci-dessus, ainsi qu'aux lois sociales, peuvent entraîner l'application des mesures prévues à l'article 11 de l'ordonnance du 13 octobre 1945 modifiée et à l'article 8 de la loi n° 99-198 du 18 mars 1999.

**ARTICLE 3 :**

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Aude et Madame la directrice régionale des affaires culturelles du Languedoc-Roussillon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à son bénéficiaire et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Montpellier, le 20 novembre 2003  
Pour le préfet de l'Aude et par délégation,  
La directrice régionale des affaires culturelles,  
Marion JULIEN

---

**Extrait de l'arrêté préfectoral accordant la licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de 3<sup>ème</sup> catégorie à M. MOYNIER Michel à Narbonne**

Le préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
(...)

A R R Ê T E :

**ARTICLE 1 :**

La licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de 3<sup>ème</sup> catégorie, valable pour trois ans à compter de la date du présent arrêté, est accordée à la personne désignée ci-après :

N° 11.0260 MOYNIER Michel – Collec. « Mairie » - Mairie de Narbonne – BP 823 – 11108 Narbonne

Catégorie 3 Diffuseurs de spectacles qui ont la charge, dans le cadre d'un contrat, de l'accueil du public, de la billetterie et de la sécurité des spectacles et entrepreneurs de tournées qui n'ont pas la responsabilité d'employeur à l'égard du plateau artistique.

**ARTICLE 2 :**

Les infractions à la réglementation relative aux spectacles, visée ci-dessus, ainsi qu'aux lois sociales, peuvent entraîner l'application des mesures prévues à l'article 11 de l'ordonnance du 13 octobre 1945 modifiée et à l'article 8 de la loi n° 99-198 du 18 mars 1999.

**ARTICLE 3 :**

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Aude et Madame la directrice régionale des affaires culturelles du Languedoc-Roussillon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à son bénéficiaire et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Montpellier, le 20 novembre 2003  
Pour le préfet de l'Aude et par délégation,  
La directrice régionale des affaires culturelles,  
Marion JULIEN

**Extrait de l'arrêté préfectoral accordant la licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de 2<sup>ème</sup> catégorie à M. MOYNIER Michel à Narbonne**

Le préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
(...)

A R R Ê T E :

**ARTICLE 1 :**

La licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de 2<sup>ème</sup> catégorie, valable pour trois ans à compter de la date du présent arrêté, est accordée à la personne désignée ci-après :

N° 11.0261 MOYNIER Michel – Collec. « Mairie » - Mairie de Narbonne – BP 823 – 11108 Narbonne

Catégorie 2 Producteurs de spectacles ou entrepreneurs de tournées, qui ont la responsabilité d'un spectacle et notamment celle d'employeur à l'égard du plateau artistique.

**ARTICLE 2 :**

Les infractions à la réglementation relative aux spectacles, visée ci-dessus, ainsi qu'aux lois sociales, peuvent entraîner l'application des mesures prévues à l'article 11 de l'ordonnance du 13 octobre 1945 modifiée et à l'article 8 de la loi n° 99-198 du 18 mars 1999.

**ARTICLE 3 :**

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Aude et Madame la directrice régionale des affaires culturelles du Languedoc-Roussillon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à son bénéficiaire et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Montpellier, le 20 novembre 2003  
Pour le préfet de l'Aude et par délégation,  
La directrice régionale des affaires culturelles,  
Marion JULIEN

---

**Extrait de l'arrêté préfectoral accordant la licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de 1<sup>ère</sup> catégorie à M. MOYNIER Michel à Narbonne**

Le préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
(...)

A R R Ê T E :

**ARTICLE 1 :**

La licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de 1<sup>ère</sup> catégorie, valable pour trois ans à compter de la date du présent arrêté, est accordée à la personne désignée ci-après :

N° 11.0262 MOYNIER Michel – Collec. « Mairie » - Mairie de Narbonne – BP 823 – 11108 Narbonne

Catégorie 1 Exploitants de lieux de spectacles aménagés pour les représentations publiques.

**ARTICLE 2 :**

Les infractions à la réglementation relative aux spectacles, visée ci-dessus, ainsi qu'aux lois sociales, peuvent entraîner l'application des mesures prévues à l'article 11 de l'ordonnance du 13 octobre 1945 modifiée et à l'article 8 de la loi n° 99-198 du 18 mars 1999.

**ARTICLE 3 :**

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Aude et Monsieur le directeur régional des affaires culturelles du Languedoc-Roussillon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à son bénéficiaire et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Montpellier, le 20 novembre 2003  
Pour le préfet de l'Aude et par délégation,  
La directrice régionale des affaires culturelles,  
Marion JULIEN

---

**Extrait de l'arrêté préfectoral accordant la licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de 2<sup>ème</sup> catégorie à M. IBANEZ Georges à Carcassonne**

Le préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
(...)

A R R Ê T E :

**ARTICLE 1 :**

La licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de 2<sup>ème</sup> catégorie, valable pour trois ans à compter de la date du présent arrêté, est accordée à la personne désignée ci-après :

N° 11.0263 IBANEZ Georges – Ass. « NEPHALIES D'OC » - 24 rue Aimé Ramond – 11000 Carcassonne

Catégorie 2 Producteurs de spectacles ou entrepreneurs de tournées, qui ont la responsabilité d'un spectacle et notamment celle d'employeur à l'égard du plateau artistique.



**ARTICLE 2 :**

Les infractions à la réglementation relative aux spectacles, visée ci-dessus, ainsi qu'aux lois sociales, peuvent entraîner l'application des mesures prévues à l'article 11 de l'ordonnance du 13 octobre 1945 modifiée et à l'article 8 de la loi n° 99-198 du 18 mars 1999.

**ARTICLE 3 :**

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Aude et Madame la directrice régionale des affaires culturelles du Languedoc-Roussillon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à son bénéficiaire et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Montpellier, le 20 novembre 2003  
Pour le préfet de l'Aude et par délégation,  
La directrice régionale des affaires culturelles,  
Marion JULIEN

---

**Extrait de l'arrêté préfectoral accordant la licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de 2<sup>ème</sup> catégorie à M. MARTY Daniel à Sigean**

Le préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
(...)

A R R Ê T E :

**ARTICLE 1 :**

La licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de 2<sup>ème</sup> catégorie, valable pour trois ans à compter de la date du présent arrêté, est accordée à la personne désignée ci-après :

N° 11.0264 MARTY Daniel – Ass. « A Vives Voix » - 5 rue de la Corderie – 11130 Sigean

Catégorie 2 Producteurs de spectacles ou entrepreneurs de tournées, qui ont la responsabilité d'un spectacle et notamment celle d'employeur à l'égard du plateau artistique.

**ARTICLE 2 :**

Les infractions à la réglementation relative aux spectacles, visée ci-dessus, ainsi qu'aux lois sociales, peuvent entraîner l'application des mesures prévues à l'article 11 de l'ordonnance du 13 octobre 1945 modifiée et à l'article 8 de la loi n° 99-198 du 18 mars 1999.

**ARTICLE 3 :**

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Aude et Madame la directrice régionale des affaires culturelles du Languedoc-Roussillon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à son bénéficiaire et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Montpellier, le 20 novembre 2003  
Pour le préfet de l'Aude et par délégation,  
La directrice régionale des affaires culturelles,  
Marion JULIEN

---

**Extrait de l'arrêté préfectoral accordant la licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de 3<sup>ème</sup> catégorie à M. GILLAIN Daniel à La Redorte**

Le préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
(...)

A R R Ê T E :

**ARTICLE 1 :**

La licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de 3<sup>ème</sup> catégorie, valable pour trois ans à compter de la date du présent arrêté, est accordée à la personne désignée ci-après :

N° 11.0265 GILLAIN Daniel – SARL « CAVADAN » - La Bâtisse – 2 ave. des Lotissements – 11700 La Redorte

Catégorie 3 Diffuseurs de spectacles qui ont la charge, dans le cadre d'un contrat, de l'accueil du public, de la billetterie et de la sécurité des spectacles et entrepreneurs de tournées qui n'ont pas la responsabilité d'employeur à l'égard du plateau artistique.

**ARTICLE 2 :**

Les infractions à la réglementation relative aux spectacles, visée ci-dessus, ainsi qu'aux lois sociales, peuvent entraîner l'application des mesures prévues à l'article 11 de l'ordonnance du 13 octobre 1945 modifiée et à l'article 8 de la loi n° 99-198 du 18 mars 1999.

**ARTICLE 3 :**

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Aude et Madame la directrice régionale des affaires culturelles du Languedoc-Roussillon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à son bénéficiaire et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Montpellier, le 20 novembre 2003  
Pour le préfet de l'Aude et par délégation,  
La directrice régionale des affaires culturelles,  
Marion JULIEN

**Extrait de l'arrêté préfectoral accordant la licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de 2<sup>ème</sup> catégorie à M. GILLAIN Daniel à La Redorte**

Le préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
(...)

A R R Ê T E :

**ARTICLE 1 :**

La licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de 2<sup>ème</sup> catégorie, valable pour trois ans à compter de la date du présent arrêté, est accordée à la personne désignée ci-après :

N° 11.0266 GILLAIN Daniel – SARL « CAVADAN » - La Bâtisse – 2 ave. des Lotissements – 11700 La Redorte  
Catégorie 2 Producteurs de spectacles ou entrepreneurs de tournées, qui ont la responsabilité d'un spectacle et notamment celle d'employeur à l'égard du plateau artistique.

**ARTICLE 2 :**

Les infractions à la réglementation relative aux spectacles, visée ci-dessus, ainsi qu'aux lois sociales, peuvent entraîner l'application des mesures prévues à l'article 11 de l'ordonnance du 13 octobre 1945 modifiée et à l'article 8 de la loi n° 99-198 du 18 mars 1999.

**ARTICLE 3 :**

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Aude et Madame la directrice régionale des affaires culturelles du Languedoc-Roussillon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à son bénéficiaire et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Montpellier, le 20 novembre 2003  
Pour le préfet de l'Aude et par délégation,  
La directrice régionale des affaires culturelles,  
Marion JULIEN

---

**Extrait de l'arrêté préfectoral accordant la licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de 1<sup>ère</sup> catégorie à M. GILLAIN Daniel à La Redorte**

Le préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
(...)

A R R Ê T E :

**ARTICLE 1 :**

La licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de 1<sup>ère</sup> catégorie, valable pour trois ans à compter de la date du présent arrêté, est accordée à la personne désignée ci-après :

N° 11.0267 GILLAIN Daniel – SARL « CAVADAN » - La Bâtisse – 2 ave. des Lotissements – 11700 La Redorte  
Catégorie 1 Exploitants de lieux de spectacles aménagés pour les représentations publiques.

**ARTICLE 2 :**

Les infractions à la réglementation relative aux spectacles, visée ci-dessus, ainsi qu'aux lois sociales, peuvent entraîner l'application des mesures prévues à l'article 11 de l'ordonnance du 13 octobre 1945 modifiée et à l'article 8 de la loi n° 99-198 du 18 mars 1999.

**ARTICLE 3 :**

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Aude et Monsieur le directeur régional des affaires culturelles du Languedoc-Roussillon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à son bénéficiaire et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Montpellier, le 20 novembre 2003  
Pour le préfet de l'Aude et par délégation,  
La directrice régionale des affaires culturelles,  
Marion JULIEN

---

**Extrait de l'arrêté préfectoral accordant la licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de 2<sup>ème</sup> catégorie à M. PUJOL Jean-Philippe à Lézignan-Corbières**

Le préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
(...)

A R R Ê T E :

**ARTICLE 1 :**

La licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de 2<sup>ème</sup> catégorie, valable pour trois ans à compter de la date du présent arrêté, est accordée à la personne désignée ci-après :

N° 11.0268 PUJOL Jean-Philippe - Ass. « Le Bouche à Oreille » - Chemin du Plantié - 11200 Lézignan-Corbières  
Catégorie 2 Producteurs de spectacles ou entrepreneurs de tournées, qui ont la responsabilité d'un spectacle et notamment celle d'employeur à l'égard du plateau artistique.

**ARTICLE 2 :**

Les infractions à la réglementation relative aux spectacles, visée ci-dessus, ainsi qu'aux lois sociales, peuvent entraîner l'application des mesures prévues à l'article 11 de l'ordonnance du 13 octobre 1945 modifiée et à l'article 8 de la loi n°99-198 du 18 mars 1999.

**ARTICLE 3 :**

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Aude et Madame la directrice régionale des affaires culturelles du Languedoc-Roussillon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à son bénéficiaire et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Montpellier, le 20 novembre 2003  
Pour le préfet de l'Aude et par délégation,  
La directrice régionale des affaires culturelles,  
Marion JULIEN

**SOUS-PRÉFECTURE DE BÉZIERS**

**Extrait de l'arrêté interpréfectoral n° 2003-1-3823 - Modification des statuts et extension des compétences du syndicat intercommunal « à la carte » CESSE et BRIAN**

Le préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur

Le préfet de la région Languedoc-Roussillon  
Préfet de l'Hérault  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

(...)

**A R R Ê T E N T :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>**

Les statuts du syndicat intercommunal « à la carte » CESSE-et-BRIAN sont complétés par un article 10 bis libellé de la manière suivante :

« le syndicat se dote de la faculté de conventionner avec des communes et des établissements publics de coopération intercommunale non membres du syndicat, exclusivement pour des prestations de service ».

**ARTICLE 2**

Les compétences exercées par le syndicat intercommunal « à la carte » CESSE et BRIAN sont étendues au domaine du « social » ; cette compétence à caractère optionnel a pour objet les équipements sociaux destinés à l'accueil de la petite enfance, des adolescents et des personnes âgées.

**ARTICLE 3**

Les secrétaires généraux des préfectures de l'Hérault et de l'Aude, les sous-préfets des arrondissements de Béziers et de Narbonne, les trésoriers payeurs généraux de l'Hérault et de l'Aude, le président du syndicat intercommunal « à la carte » CESSE et BRIAN et les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de l'Hérault et de l'Aude.

Montpellier, le 3 novembre 2003

Le préfet de l'Aude,  
Jean-Claude BASTION

Pour le préfet de la région Languedoc-Roussillon  
Préfet de l'Hérault et par délégation,  
Le secrétaire général,  
Philippe VIGNES

**TARIF DE PUBLICATION**

Abonnement annuel : 46 €

Prix du numéro : 3,84 €

Les chèques sont à libeller à l'ordre du "Régisseur des recettes"

**ADMINISTRATION**

Préfecture de l'Aude

Service des moyens et de la logistique

Bureau du courrier et de la documentation

52 rue Jean Bringer

11836 CARCASSONNE Cedex 9

**Directeur de la publication :**

M<sup>me</sup> la secrétaire générale de la préfecture de l'Aude

**IMPRESSION**

Préfecture de l'Aude

Service de l'imprimerie

ISSN : 1141 – 3689